



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TERRITOIRE DE BELFORT

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°90-2020-090

PUBLIÉ LE 2 DÉCEMBRE 2020

# Sommaire

## DDCSPP 90

90-2020-11-24-003 - Arrêté préfectoral fixant l'organisation de la campagne de prophylaxie 2020-2021 (12 pages) Page 5

## DDT90

90-2020-12-02-002 - Arrêté portant réglementation de la circulation lors du passage des convois GE Energy sur la RD 83 le 15 décembre 2020 (4 pages) Page 18

## Préfecture

90-2020-11-23-031 - AP portant attribution d'une DETR 2020 0 VELLESCOT (4 pages) Page 23

90-2020-11-23-010 - AP portant attribution d'une DETR 2020 à Beaucourt (4 pages) Page 28

90-2020-11-23-011 - AP portant attribution d'une DETR 2020 à Bourogne (4 pages) Page 33

90-2020-11-23-012 - AP portant attribution d'une DETR 2020 à Bourogne (4 pages) Page 38

90-2020-11-23-017 - AP portant attribution d'une DETR 2020 à Châtenois les Forges (5 pages) Page 43

90-2020-11-23-018 - AP portant attribution d'une DETR 2020 à Chèvremont (4 pages) Page 49

90-2020-11-23-019 - AP portant attribution d'une DETR 2020 à Chèvremont (4 pages) Page 54

90-2020-11-23-020 - AP portant attribution d'une DETR 2020 à Chèvremont (4 pages) Page 59

90-2020-11-23-021 - AP portant attribution d'une DETR 2020 à Delle (4 pages) Page 64

90-2020-11-23-023 - AP portant attribution d'une DETR 2020 à Fêche l'église (4 pages) Page 69

90-2020-11-23-024 - AP portant attribution d'une DETR 2020 à Grosmagny (4 pages) Page 74

90-2020-11-23-025 - AP portant attribution d'une DETR 2020 à Joncherey (4 pages) Page 79

90-2020-11-23-013 - AP portant attribution d'une DETR 2020 à la CCST (4 pages) Page 84

90-2020-11-23-014 - AP portant attribution d'une DETR 2020 à la CCST (4 pages) Page 89

90-2020-11-23-015 - AP portant attribution d'une DETR 2020 à la CCVS (4 pages) Page 94

90-2020-11-23-016 - AP portant attribution d'une DETR 2020 à la CCVS (4 pages) Page 99

90-2020-11-23-026 - AP portant attribution d'une DETR 2020 à Morvillars (5 pages) Page 104

90-2020-11-23-027 - AP portant attribution d'une DETR 2020 à Morvillars (4 pages) Page 110

90-2020-11-23-028 - AP portant attribution d'une DETR 2020 à Reppe (4 pages) Page 115

90-2020-11-23-029 - AP portant attribution d'une DETR 2020 à Riervescemont (4 pages) Page 120

90-2020-11-23-032 - AP portant attribution d'une DETR 2020 à Vellescot (4 pages) Page 125

90-2020-11-23-033 - AP portant attribution d'une DETR 2020 à Vescemont (4 pages) Page 130

90-2020-11-23-034 - AP portant attribution d'une DETR 2020 à VETRIGNE (5 pages) Page 135

90-2020-11-23-030 - AP portant attribution d'une DETR 2020 au RPI Dorans, Bermont Botans et Sévenans (4 pages) Page 141

90-2020-11-23-007 - AP portant attribution d'une subvention au titre de la DETR 2020 - Bavilliers (4 pages) Page 146

90-2020-11-23-008 - AP portant attribution d'une subvention au titre de la DETR 2020 - Beaucourt (4 pages) Page 151

90-2020-11-23-005 - AP portant attribution d'une subvention au titre de la DETR 2020 commune d'Anjoutey (4 pages)	Page 156
90-2020-11-23-006 - AP portant attribution d'une subvention DETR 2020 à Auxelles-Haut (4 pages)	Page 161
90-2020-11-23-009 - AP portant attribution d'une subvention DETR 2020 à Beaucourt (4 pages)	Page 166
90-2020-11-23-022 - AP portant attribution DETR 2020 à Faverois (4 pages)	Page 171
90-2020-11-24-012 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection à la plate forme de distribution du courrier de LA POSTE à BELFORT (4 pages)	Page 176
90-2020-11-24-014 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection à la STATION SERVICE du supermarché COLRUYT à OFFEMONT (4 pages)	Page 181
90-2020-11-24-018 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection au commerce de téléphonie ORANGE à BELFORT (4 pages)	Page 186
90-2020-11-24-011 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection au commerce de vente de véhicules légers ELEGANCE AUTO à ROPPE (4 pages)	Page 191
90-2020-11-24-015 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection au magasin OPTIQUE CLIN D'OEIL à BELFORT (4 pages)	Page 196
90-2020-11-24-006 - Arrêté portant autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection périmètre vidéoprotégé sur la commune de JONCHEREY (4 pages)	Page 201
90-2020-11-24-007 - Arrêté portant autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection pour l'établissement de TERRITOIRE HABITAT à OFFEMONT (4 pages)	Page 206
90-2020-11-24-016 - Arrêté portant modification du système de vidéoprotection autorisé installé au supermarché SUPER U à VALDOIE (4 pages)	Page 211
90-2020-11-23-004 - Arrêté portant renouvellement d'agrément du comité départemental du Territoire de Belfort de la Fédération Française d'études et de sports sous-marins (2 pages)	Page 216
90-2020-11-24-013 - Arrêté portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection autorisé installé à la Mutuelle Assurance des Instituteurs de France MAIF à BELFORT (4 pages)	Page 219
90-2020-11-24-004 - Arrêté portant renouvellement du système de vidéoprotection autorisé à la SARL JACQUEMIN C. BIJOUTERIE à BELFORT (4 pages)	Page 224
90-2020-11-24-005 - Arrêté portant renouvellement du système de vidéoprotection autorisé à la STATION TABAC SHOP à Giromagny (4 pages)	Page 229
90-2020-11-24-009 - Arrêté portant renouvellement du système de vidéoprotection autorisé installé à l'établissement de restauration rapide SUBONE 90 à ANDELNANS (4 pages)	Page 234
90-2020-11-24-008 - Arrêté portant renouvellement du système de vidéoprotection autorisé installé à la BIJOUTERIE SARL JEAN EDMOND à DELLE (4 pages)	Page 239

90-2020-11-24-021 - Arrêté portant renouvellement du système de vidéoprotection autorisé installé à la CHOCOLATERIE BARB TERRIER à BELFORT (4 pages)	Page 244
90-2020-11-24-017 - Arrêté portant renouvellement du système de vidéoprotection autorisé installé à la GARE DE BELFORT VILLE à BELFORT (4 pages)	Page 249
90-2020-11-24-022 - Arrêté portant renouvellement du système de vidéoprotection autorisé installé au commerce de gros RUBIN LACAQUE à VALDOIE (4 pages)	Page 254
90-2020-11-24-020 - Arrêté portant renouvellement du système de vidéoprotection autorisé installé au tabac presse alimentation SNC RAME à MORVILLARS (4 pages)	Page 259
90-2020-11-24-010 - Arrêté portant renouvellement du système de vidéoprotection autorisé installé au TABAC PRESSE CHATILLON J & B à CHATENOIS LES FORGES (4 pages)	Page 264
90-2020-11-24-019 - Arrêté portant renouvellement du système de vidéoprotection autorisé installé au tabac presse LE VALDOYEN à Valdoie (4 pages)	Page 269
90-2020-12-01-001 - MISE A JOUR DES PARAMETRES DEPARTEMENTAUX D'EVALUATION DES LOCAUX PROFESSIONNELS - GRILLE TARIFAIRE 2021 (4 pages)	Page 274
90-2020-12-02-001 - SCopieur BE20120209170 (3 pages)	Page 279
90-2020-12-02-003 - SCopieur BE20120210070 (26 pages)	Page 283

DDCSPP 90

90-2020-11-24-003

Arrêté préfectoral fixant l'organisation de la campagne de  
prophylaxie 2020-2021

*campagne, prophylaxie*



**ARRÊTE PRÉFECTORAL n°  
fixant l'organisation de la campagne de prophylaxie 2020-2021**

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment le livre II , titre II, chapitre I à V ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la leucose bovine enzootique ;

VU l'arrêté ministériel du 1er mars 1991 modifié relatif à la nomenclature des opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine telle que prévue à l'article 2 du décret n°90-1032 du 19 novembre 1990 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

VU l'arrêté interministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2005 modifié relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine;

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la brucellose bovine ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements indemnes de la maladie d'Aujeszky ;

VU l'arrêté ministériel du 6 août 2013 modifié relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine ;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

VU l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> décembre 2015 modifié instituant une participation financière de l'État pour le dépistage de la tuberculose bovine ;

VU l'arrêté du 31 mai 2016 modifié fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Jean-Marie GIRIER, Préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2020-01-13-002 du 13 janvier 2020 portant nomination de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations par intérim du Territoire de Belfort à compter du 16 janvier 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2020-08-24-020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Mme Céline CARDOT, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort, chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort ;

VU la convention tarifaire du 5 novembre 2020 passée entre les représentants des vétérinaires et ceux des éleveurs ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations par intérim ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1er : Objet et période d'application

Le présent arrêté organise pour l'ensemble du département les opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux au cours de la campagne 2020-2021.

Les opérations décrites dans le présent arrêté doivent être achevées :

- le 15 avril 2021 pour les bovinés
- le 30 juin 2021 pour les petits ruminants ;
- le 1<sup>er</sup> octobre 2021 pour les porcins

### ARTICLE 2 : Rôles et responsabilités des intervenants

Les vétérinaires habilités sont chargés de l'exécution des mesures de prophylaxie collective. Ils ne peuvent se faire assister pour l'exécution des prophylaxies officielles que dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

L'éleveur ou son représentant doit prêter son concours à la réalisation des opérations de prophylaxie. Il doit notamment assurer la contention des animaux.

### ARTICLE 3 : Aspects financiers

Le montant de chacun des actes vétérinaires effectués dans le cadre des opérations de prophylaxie collective est déterminé par la convention établie entre les représentants des éleveurs et ceux des vétérinaires, agréée et annexée au présent arrêté.

## EXPLOITATIONS BOVINES

### ARTICLE 4 : Prophylaxie collective de la brucellose chez les bovinés

Sur toutes les communes du département, pour les exploitations détenant des bovinés :

- troupeaux laitiers : contrôle sérologique annuel sur le lait de mélange ;
- troupeaux allaitants : dépistage annuel par prise de sang sur 20% des bovins non castrés âgés de 24 mois et plus, avec un minimum de 10 bovins prélevés.

### ARTICLE 5 : Prophylaxie collective de la leucose chez les bovinés

Les cheptels des communes dont le code INSEE est compris entre 90001 ANDELNANS et 90019 BRETAGNE (bornes incluses) doivent faire l'objet :

- troupeaux laitiers : contrôle sérologique annuel sur le lait de mélange ;
- troupeaux allaitants et partie allaitante des cheptels mixtes : dépistage annuel par prise de sang sur 20% des bovins âgés de 24 mois et plus avec un minimum de 10 bovins prélevés.

### ARTICLE 6 : Prophylaxie collective de la tuberculose chez les bovinés

Les cheptels bovins officiellement indemnes de tuberculose sont dispensés du dépistage collectif de la tuberculose, à l'exception des :

- cheptels bovins ayant retrouvé leur qualification officiellement indemne de tuberculose après un épisode infectieux, qui sont soumis à une prophylaxie de la tuberculose selon un rythme annuel pendant une période de 10 ans ;
- cheptels susceptibles de présenter un risque sanitaire particulier en application des articles 6 ou 25 de l'arrêté du 15 septembre 2003 susvisé.

Le dépistage est réalisé par intradermotuberculination comparative. La lecture du résultat doit avoir lieu 72 heures (+ ou - 4 heures) suivant l'injection de la tuberculine.

La liste de ces cheptels et les instructions de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations par intérim sont transmises aux vétérinaires sanitaires en début de campagne.

## ARTICLE 7 : Prophylaxie collective de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) chez les bovinés

Sans préjudice des dispositions applicables aux cheptels déclarés non conformes selon l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 modifié susvisé, le contrôle des cheptels bovins se fera :

- dans les élevages laitiers et les vaches laitières des élevages mixtes : par prélèvement semestriel de lait de mélange dans le tank, obligatoirement complété par des analyses sur sérums en cas de résultat non négatif ;
- dans les élevages mixtes ou allaitants : par prise de sang sur tous les bovins à vocation allaitante ou d'engraissement âgés de plus de 24 mois, à l'exception de ceux dont la vaccination est certifiée par un vétérinaire.

### TROUPEAUX D'ENGRASSEMENT DÉROGATAIRES

ARTICLE 8 : Les bovins appartenant à un troupeau d'engraissement dérogatoire sont dispensés des prélèvements et analyses prévus aux articles 4 et 5. Si ce troupeau est exclusivement entretenu en bâtiment fermé, ils sont également dispensés des prélèvements et analyses prévus à l'article 7.

Pour conserver sa dérogation, tout cheptel d'engraissement doit faire l'objet d'une visite annuelle par le vétérinaire sanitaire, concluant au respect des conditions de délivrance de la dérogation, dont le rapport est communiqué à la DDCSPP du Territoire de Belfort avant la date de fin de campagne des prophylaxies bovines fixée à l'article 1.

### EXPLOITATIONS OVINES ET CAPRINES

## ARTICLE 9: Prophylaxie collective de la brucellose ovine et caprine

Les exploitations détenant des ovins et/ou des caprins situées sur des communes dont le code INSEE est compris entre de 90095 Suarce et 90105 Villars-le-sec ET entre 90001 Andelnans et 90009 Beaucourt (bornes incluses) doivent faire l'objet de prises de sang sur:

- tous les mâles non castrés âgés de 6 mois et plus ;

et

- 25 % des femelles de plus de 6 mois, avec un minimum de 50 femelles par exploitation (sauf dans les exploitations de moins de 50 femelles, où dans ce cas toutes sont prélevées).

Ces mesures s'appliquent quel que soit le nombre d'animaux détenus (pas de notion de petit détenteur).

#### ARTICLE 10: Prophylaxie collective de la tuberculose chez les caprins

La prophylaxie de la tuberculose caprine par intradermotuberculation simple est obligatoire pour tous les caprins âgés de 6 semaines et plus lorsque les caprins sont entretenus dans une exploitation comportant un troupeau de bovinés non indemne de tuberculose.

### EXPLOITATIONS DÉTENANT DES SUIDÉS

ARTICLE 11 : Sans préjudice des dispositions applicables aux cheptels atteints de la maladie d'AUJESZKY placés sous la surveillance de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le contrôle des suidés se fera, pour la campagne 2020-2021, selon les modalités suivantes :

1°) chaque élevage ou parc zoologique détenant des porcs domestiques ou des sangliers en plein air, doit faire l'objet d'une surveillance sérologique annuelle en vue de la recherche de la maladie d'Aujeszky :

- dans les sites naisseurs ou naisseurs-engraisseurs : 15 porcins reproducteurs (ou tous les porcins reproducteurs si l'élevage en compte moins de 15) ;

- dans les sites post-sevreurs et engraisseurs : 20 porcins charcutiers (ou tous les porcins charcutiers si l'élevage en détient moins de 20).

2°) chaque élevage procédant à la diffusion de reproducteurs ou futurs reproducteurs (sélection et ou multiplicateur) doit faire l'objet d'une surveillance sérologique :

- en vue de la recherche de la maladie d'Aujeszky : dépistage sur 15 reproducteurs tous les 3 mois ;

- en vue de la recherche de la peste porcine classique : dépistage sur 15 reproducteurs 1 fois par an.

ARTICLE 12 : Les documents d'accompagnement des prélèvements (DAP) bovins seront mis à la disposition des vétérinaires sanitaires par le Groupement de Défense Sanitaire sur leur demande. Les DAP concernant les prélèvements ovins et/ou caprins seront adressés aux vétérinaires par la DDCSPP une fois la campagne exécutée.

Ce document doit impérativement accompagner tout prélèvement de prophylaxie.

ARTICLE 13 : La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations par intérim, et les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le **24 NOV. 2020**

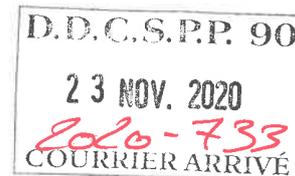
Pour le préfet et par délégation,  
la directrice départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations par intérim

  
Céline CARDOT





**Convention relative aux tarifs des opérations  
de prophylaxie pour la campagne 2020/2021 dans le  
département du Territoire de Belfort**



Entre, d'une part,

Les éleveurs du département du Territoire de Belfort représentés par Monsieur CRAVE Bruno, Président du Groupement de Défense Sanitaire du Territoire de Belfort et par Monsieur FLOTAT Georges représentant de la Chambre d'Agriculture du Territoire de Belfort,

Et, d'autre part

Les vétérinaires sanitaires du département du Territoire de Belfort, représentés par Monsieur PETIOT Martin représentant départemental du Syndicat National des Vétérinaires d'Exercice Libéral et par Monsieur KARAM Michel représentant départemental du Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires,

**Vu** le code rural et notamment ses articles L. 203-1 à L.203-5, L. 223-4; R.203-14;

**Vu** l'Arrêté Ministériel du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires qui exécutent les opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine sont établis dans le département du Territoire de Belfort pour la campagne 2020/2021 conformément à l'annexe ci-jointe. **Ces tarifs sont fixés hors taxe dans tous les cas.**

FG

NK

NP BC

## Article 2 :

Le vétérinaire fixe les dates de réalisation des opérations de prophylaxies collectives qu'il communique à l'éleveur au moins 72 heures avant sa visite. Dans ce cas, les frais de déplacement ne sont pas facturés. Si l'éleveur refuse la date de visite fixée par le vétérinaire ou exige une date de visite particulière les frais de déplacement sont à sa charge.

En cas de défaut manifeste de contention des animaux, des suppléments prévus au chapitre 12 peuvent être appliqués.

Ces règles s'appliquent aux opérations annuelles de prophylaxie et aux visites d'introduction.

## Article 3 - Dispositions finales :

La présente convention est signée pour une durée de un an.

Elle est établie en autant d'exemplaires que de parties signataires, plus un exemplaire pour la DDCSPP.

En cas de difficultés rencontrées dans l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution à l'amiable et au mieux des intérêts des parties.

Tous les litiges relatifs à l'exécution et à l'interprétation de la présente convention relèvent de la juridiction civile compétente.

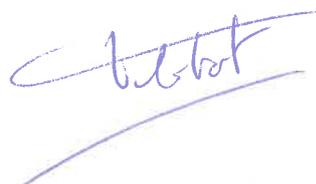
Fait à Besançon

Le 05 novembre 2020

M. Bruno CRAVE  
GDS



M. Georges FLOTAT  
Chambre d'Agriculture



Dr. Martin PETIOT  
SDVEL



Dr. Michel KARAM  
Ordre Régional des Vétérinaires



MP

MK

BC

FG

# ANNEXE

Cette annexe contient deux pages.

tarifs HT  
2020/2021 COMMENTAIRES

<b>DISPO- SITIONS COMMUNES</b>	1. Tarification des frais de déplacement : le km	0,45 €	<i>Conformément à l'article 2 : S'il y a lieu, les frais de déplacement des vétérinaires sanitaires intervenant au titre du présent arrêté (y compris les contrôles d'introduction) sont calculés à la distance kilométrique</i>	
	En cas de défaut manifeste de contention des animaux	87,02 €	<i>Conformément à l'article 2</i>	
	2. Fourniture des consommables	sans objet	<i>Inclus dans le prix de l'acte</i>	
	3. Fourniture des médicaments et des réactifs	sans objet	<i>précisée pour chaque acte</i>	
	4. Fourniture du matériel à usage unique nécessaire au prélèvement comprenant la destruction du matériel à risque infectieux dans un circuit habilité	dépts 25-39 dépts 70-90	sans objet 0,35 €	<i>Matériel fourni comprend les 2 tubes de sang à l'intro</i>
	5. Frais d'expédition des prélèvements et des documents	dépts 25-39	sans objet	<i>Navette du CD / Navette du LDA39 inclus dans matériel pour plvt prophylaxie</i>
		dépts 70-90	Frais réels	
<b>BOVINÉS</b>	1. Visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel	24,95 €		
	2. Visite d'exploitation de contrôle des réactions allergiques pour le diagnostic immunologique	24,95 €		
	3. Visite d'exploitation nécessaire au contrôle des animaux nouvellement introduits dans l'exploitation	24,95 €		
	4. Visite d'exploitation de conformité d'un cheptel d'engraissement dérogatoire (visite initiale et visite de maintien)	49,88 €		
	5. Visite de contrôle pour expédition à l'abattoir d'animaux sous laissez-passer	24,95 €		
	6. Prélèvement de sang (à l'unité)	2,40 €		
	Cas particulier des élevages de veaux (tarif dégressif qui s'entend avec une contention parfaitement assurée)			
	> pour les lots de veaux inférieurs ou égaux à 20 animaux prélevés	2,40 €		
	> pour les lots de veaux supérieurs à 20 animaux prélevés	1,64 €		
	7. Prélèvement de lait (à l'unité)	1,52 €		
	8. Prélèvement de fèces (par animal)	2,40 €		
	9. Epreuve d'intradermotuberculination simple (à l'unité)	2,51 €	<i>produit à facturer en sus</i>	
10. Epreuve d'intradermotuberculination comparative (à l'unité)	6,24 €	<i>Prophylaxie : l'Etat fournit les tuberculines aviaires et bovines Introduction : fourniture des tuberculines à facturer en sus</i>		
11. Epreuve de brucellinisation (à l'unité)	2,51 €	<i>produit à facturer en sus</i>		
12. Acte de vaccination lorsqu'elle est rendue obligatoire (à l'unité)	1,97 €	<i>produit à facturer en sus</i>		

BC NK PP FG

PETITS RUMINANTS	1. Visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel	24,95 €	
	2. Visite d'exploitation de contrôle des réactions allergiques pour le diagnostic immunologique	24,95 €	
	3. Visite d'exploitation nécessaire au contrôle des animaux nouvellement introduits dans l'exploitation	24,95 €	
	4. Visite d'exploitation relative aux contrôles sanitaires officiels		
	> contrôle sanitaire officiel de l'arthrite encéphalite caprine à virus (C.A.E.V.) dans l'espèce caprine	24,95 €	<i>S'applique pour &gt; visite d'exploitation pour acquisition ou maintien de qualification &gt; visite d'exploitation pour tout caprin nouvellement introduit</i>
	> contrôle sanitaire officiel de la tremblante ovine et caprine :		
	* Visite de l'exploitation pour acquisition du statut d'élevage nécessaire à la certification des ventes de reproducteurs	87,25 €	
	* Visite de l'exploitation pour maintien du statut d'élevage nécessaire à la certification des ventes de reproducteurs	24,95 €	
	5. Prélèvement de sang (à l'unité)		
	> pour les cheptels inférieurs ou égaux à 20 animaux prélevés	2,40 €	
	> pour les cheptels supérieurs à 20 animaux prélevés	1,64 €	
6. Prélèvement de lait (à l'unité)	1,02 €		
7. Prélèvement de fèces (par animal)	1,02 €		
8. Epreuve d'intradermotuberculination simple (à l'unité)	2,51 €	<i>produit à facturer en sus</i>	
9. Epreuve d'intradermotuberculination comparative (à l'unité)	6,24 €	<i>Prophylaxie : l'Etat fournit les tuberculines aviaires et bovines Introduction : fourniture des tuberculines à facturer en sus</i>	
10. Epreuve de brucellinisation (à l'unité)	2,51 €	<i>produit à facturer en sus</i>	
11. Acte de vaccination lorsqu'elle est rendue obligatoire (à l'unité)	1,97 €	<i>produit à facturer en sus</i>	
SUIDÉS	1. Visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel	24,95 €	
	2. Visite d'exploitation de contrôle des réactions allergiques pour le diagnostic immunologique	24,95 €	
	3. Prélèvement de sang réalisé sur tube (à l'unité)	2,40 €	
	4. Prélèvement de sang réalisé sur buvard (à l'unité)	2,40 €	

FG NK JP BC

DDT90

90-2020-12-02-002

Arrêté portant réglementation de la circulation  
lors du passage des convois GE Energy sur la RD 83 le 15  
décembre 2020

*Arrêté portant réglementation de la circulation  
lors du passage des convois GE Energy sur la RD 83 le 15 décembre 2020*

## Direction départementale des territoires

Service Appui Connaissance et Sécurité des Territoires  
Cellule Gestion des Informations Géographiques et de la Sécurité

## Conseil Départemental

Direction des routes, de la mobilité et des réseaux  
Pôle Exploitation

ARRÊTÉ N° 90-2020-1

ARRÊTÉ N°2020/ 2971

Arrêté portant réglementation de la circulation  
lors du passage des convois GE Energy sur la RD 83 le 15 décembre 2020

Le préfet du Territoire de Belfort

Le président du Conseil Départemental  
du Territoire de Belfort

VU le code de la route et notamment l'article R.411-9,

VU le code des collectivités territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêtés ministériels des 5 et 6 novembre 1992,

VU l'arrêté C.R.I.C.R. n° 02/2007 du 12 novembre 2007 portant institution du plan de gestion de trafic de l'Aire Urbaine Belfort-Montbéliard (PGT AUBM),

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2020-08-24-019 du 24 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté n° 2017-1735 de Monsieur le président du conseil départemental, en date du 22 mai 2017, portant délégation de signature à Monsieur Christophe BRION, responsable de l'unité exploitation à la direction des routes, de la mobilité et des réseaux,

VU le guide technique "conception et mise en œuvre des déviations" du SETRA,

VU la circulaire du Ministère de l'Équipement n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU la délibération du 2 avril 2015 du conseil départemental du Territoire de Belfort constatant l'élection de Monsieur Florian BOUQUET à la présidence de cette assemblée,

VU la délibération du 2 avril 2015 du conseil départemental du Territoire de Belfort portant délégation de pouvoirs au président du conseil départemental,

VU la prorogation de l'autorisation individuelle de transport exceptionnel n° **9020T000009** délivrée par le pôle transports exceptionnels mutualisés Bourgogne-Franche-Comté de la direction départementale des territoires de Saône-et-Loire en date du 30 septembre 2020 à la société SCALES ,

VU le courriel du 06 novembre 2020 de GE Energy Products France SNC précisant la date de départ du convoi soit le mardi 15 décembre 2020,

CONSIDÉRANT que les passages des convois exceptionnels, décrits ci-dessus, engendreront de fortes perturbations de circulation sur la RD83 depuis Belfort jusqu'à la limite du Haut-Rhin, et qu'il y a lieu de ce fait de prendre des mesures d'exploitation et de régler la circulation,

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort et de Monsieur le responsable de l'unité exploitation à la direction des routes, de la mobilité et des réseaux

## ARRETEM

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : le mardi 15 décembre 2020**, les mesures ci-après seront applicables :

- des itinéraires conseillés seront balisés pour diriger les usagers en transit à destination du Haut-Rhin (Mulhouse et Colmar) vers le diffuseur 12 de l'autoroute A36 :

- le premier depuis le carrefour "RD19/RD83" – Belfort, via la RD83 et la RD47;
- le second depuis le carrefour "RD83/RD47" – Bavilliers, via la RD47.

- les itinéraires "S" ci-après du PGT AUBM précité ne pourront plus être activés à compter de 8h00 :

- l'itinéraire "S3" - sens "Mulhouse-Beaune" entre les diffuseurs 14 et 12;
- l'itinéraire "S4" - sens "Beaune-Mulhouse" entre les diffuseurs 12 et 14.

En cas de problèmes techniques avérés, la Direction des Routes, de la Mobilité et des Réseaux échangera avec le PC de la Direction Régionale d'APPR de Franche-Comté au 03/81/21/50/36 afin de déterminer l'heure à laquelle la RD83 sera ré-ouverte normalement à la circulation, entre l'échangeur "RD83/RD1083"- Denney et Belfort, et donc disponible pour l'activation des itinéraires "S" en cause.

- en cas d'incident sur l'autoroute A36 impactant la totalité des voies de circulation entre les diffuseurs 12 et 14, nécessitant la mise en place d'une déviation, dans l'un ou l'autre sens de circulation, les itinéraires suivants pourraient, le cas échéant, être activés :

- sens 1 "Mulhouse-Beaune" : sortie de l'A36 diffuseur 14 puis RD1083, RD83, RD22, RD13, RD83, RD47 puis entrée sur l'A36 au niveau de l'échangeur 11,
- sens 2 "Beaune-Mulhouse" : sortie diffuseur 12 puis RD19, RD47, RD47b, RD23, RD419, RD1083 puis entrée sur l'A36 au niveau de l'échangeur 14.

Pour les usagers suivant l'itinéraire conseillé et, qui devraient entrer sur l'A36 au niveau de l'échangeur 12, ils devront emprunter la déviation indiquée ci-dessus pour le sens 2.

Les PMV situés entre les diffuseurs 12 et 13 et 13 et 14 de l'autoroute A36, dans le sens 2 "Beaune-Mulhouse", signaleront les perturbations de circulation sur la RD83 (bouchon) et conseilleront aux usagers à destination du Haut-Rhin de rester sur l'autoroute. Étant entendu que l'utilisation desdits PMV restera prioritaire pour tout événement frappant le réseau autoroutier.

**ARTICLE 2 :** La signalisation nécessaire à la mise en place des itinéraires conseillés et au jalonnement des déviations éventuelles de l'A36 sera fournie, mise en place et entretenue par le département du Territoire de Belfort dans le respect de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière susvisée.

**ARTICLE 3 :**

- Monsieur le président du conseil départemental du Territoire de Belfort – Direction des Routes, de la mobilité et des réseaux,
- Monsieur le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Territoire de Belfort,
- Monsieur le directeur régional d'exploitation Alsace - Franche-Comté des Autoroutes Paris-Rhin- Rhône, Monsieur le chef du district APPR de Bessoncourt,

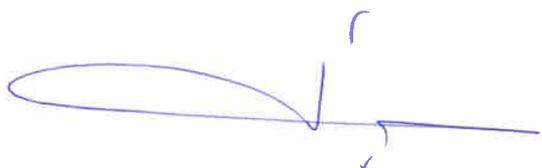
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

- Monsieur le maire de la Ville de Belfort,
- Monsieur le maire de la commune de Danjoutin,
- Monsieur le maire de la commune de Pérouse,
- Monsieur le maire de la commune de Bessoncourt,
- Monsieur le maire de la commune de Roppe ;
- Monsieur le maire de la commune de Vétrigne,
- Monsieur le maire de la commune d'Offemont,
- Monsieur le maire de la commune de Denney,
- Monsieur le maire de la commune de Menoncourt,
- Monsieur le maire de la commune de Lachapelle-sous-Rougemont,
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Territoire de Belfort,
- Monsieur le directeur du SAMU à Trévenans.
- Monsieur le Responsable de JUSSIEU SECOURS à Trévenans

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Belfort, le, **02 DEC. 2020**  
Pour le préfet et par délégation  
Le directeur départemental des territoires

Belfort le **02 DEC. 2020**  
Pour le président du conseil  
départemental et par délégation  
Le responsable de l'unité  
exploitation



Jacques BONIGEN



Christophe BRION

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Territoire de Belfort ou du président du conseil départemental du Territoire de Belfort.
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et solidaire, Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.
- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.f](http://www.telerecours.f)

Préfecture

90-2020-11-23-031

AP portant attribution d'une DETR 2020 0 VELLESCOT

*attribution DETR 2020 Vellescot*

**ARRÊTÉ N°**  
Portant attribution d'une subvention  
au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux pour l'année 2020  
  
Le préfet du Territoire de Belfort

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, en particulier son article 103 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment ses articles 101 à 104 ;

VU la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

VU les articles L2334-32 à L2334-39 et R2334-19 à R2334-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n°2002-1522 du 23 décembre 2002 relatif aux modalités d'attribution de la DGE des communes et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales (partie réglementaire) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n°2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Jean-Marie GIRIER, Préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n° 90-2020-08-24-033 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort ;

VU la circulaire NOR : TERB2000342C du 14 janvier 2020 de Madame la Ministre de la Cohésion des Territoires et des relations avec les Collectivités Territoriales et de Monsieur le Ministre auprès de la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales, relatives aux dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2020 ;

VU l'enveloppe allouée au département du Territoire de Belfort d'un montant de 2 008 058 € pour l'année 2020 ;

VU les décisions prises par la commission d'élus prévue à l'article L 2334-37 du code général des collectivités territoriales lors de ses réunions des 21 octobre 2019 et 13 mars 2020 ;

VU la demande de subvention présentée par le maire de Velléscot,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTÉ

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Sur les crédits ouverts au budget du ministère de l'intérieur, sur le programme 119, sous-action n°1, une subvention est accordée à la commune de Vellecscot dans les conditions exposées dans le tableau ci-dessous :

Maître d'ouvrage	Commune de VELLESCOT ,
Nature de l'opération	Création du site internet de la commune
Montant des travaux HT (dépense subventionnable)	5 020,00 €
Montant de la subvention	2 710,80 €
Taux de subvention	54,00 %
Calendrier prévisionnel de l'opération	Octobre 2020

### ARTICLE 2 :

Le bénéficiaire signalera la participation de l'État de manière visible et explicite. Les supports de communication éventuels relatifs à l'opération en feront état.

### ARTICLE 3 :

Le montant de la subvention est calculé à partir du montant hors taxe de l'opération pour laquelle elle est accordée, tel qu'il ressort du / des devis ou marché(s) estimatif(s). Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant HT de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel HT de la dépense subventionnable.

#### ARTICLE 4 :

La subvention sera annulée de plein droit si l'opération pour laquelle elle a été accordée n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la notification de la présente décision. Néanmoins, une prorogation de la validité de l'arrêté attributif pour une période qui ne peut excéder un an pourra être accordée au vu des justifications apportées.

#### ARTICLE 5 :

Lorsque l'opération n'a pas été déclarée achevée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée. Aucune demande de paiement ne pourra intervenir après expiration de ce délai. Toutefois, une prorogation du délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder deux ans pourra, exceptionnellement, par décision motivée, être accordée, sous réserve que le projet initial ne soit pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération ne soit pas imputable au bénéficiaire.

#### ARTICLE 6 :

La subvention sera versée dans les conditions suivantes.

- une avance représentant 30 % du montant prévisionnel peut être versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération ;

- des acomptes n'excédant pas, au total, 80 % du montant prévisionnel de la subvention pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par la commune, telles des factures acquittées, accompagnées d'une liste de mandats de paiements établie par le maître d'ouvrage et dont le règlement est certifié par le comptable public de la collectivité.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat de demande d'acompte(s) signé par le maire.

- le solde de la subvention sera versé, après transmission des pièces justificatives de tous les paiements effectués par la commune, telles des factures acquittées, accompagnées d'une liste de mandats de paiements établie par le maître d'ouvrage et dont le règlement est certifié par le comptable public de la collectivité.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire, attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif.

Le coût final (HT) de l'opération ainsi que les modalités finales de financement de cette dernière seront mentionnés sur ce certificat d'achèvement de travaux, qui permet de vérifier le respect de la règle de plafonnement des aides publiques.

#### ARTICLE 7 :

Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée, le reversement total sera demandé,

- en cas de dépassement du plafond des aides publiques, le solde de la subvention sera diminué d'autant,

- si l'opération n'est pas réalisée dans le délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution de l'opération, le solde de l'opération ne pourra plus être payé, sauf en cas de prorogation expresse et motivée de ce délai qui ne peut excéder 2 ans. Dans une telle hypothèse, c'est à l'expiration de cet ultime délai que le solde éventuel ne pourra plus être réglé.

#### ARTICLE 8 :

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le directeur régional des finances publiques de la région Bourgogne-Franche-Comté et à Monsieur le Maire de Vellescot.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le 23/11/20

Le Préfet,  
Jean-Marie GIRIER



Préfecture

90-2020-11-23-010

AP portant attribution d'une DETR 2020 à Beaucourt

*Attribution DETR 2020 à BEAUCOURT*

**ARRÊTÉ N°**  
**Portant attribution d'une subvention**  
**au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux pour l'année 2020**

**Le préfet du Territoire de Belfort**

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, en particulier son article 103 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment ses articles 101 à 104 ;

VU la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

VU les articles L2334-32 à L2334-39 et R2334-19 à R2334-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n°2002-1522 du 23 décembre 2002 relatif aux modalités d'attribution de la DGE des communes et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales (partie réglementaire) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n°2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Jean-Marie GIRIER, Préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n° 90-2020-08-24-033 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort ;

VU la circulaire NOR : TERB2000342C du 14 janvier 2020 de Madame la Ministre de la Cohésion des Territoires et des relations avec les Collectivités Territoriales et de Monsieur le Ministre auprès de la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales, relatives aux dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2020 ;

VU l'enveloppe allouée au département du Territoire de Belfort d'un montant de 2 008 058 € pour l'année 2020 ;

VU les décisions prises par la commission d'élus prévue à l'article L 2334-37 du code général des collectivités territoriales lors de ses réunions des 21 octobre 2019 et 13 mars 2020 ;

VU la demande de subvention présentée par le maire de Beaucourt,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

## ARRÊTÉ

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Sur les crédits ouverts au budget du ministère de l'intérieur, sur le programme 119, sous-action n°1, une subvention est accordée à la commune de Beaucourt dans les conditions exposées dans le tableau ci-dessous :

Maître d'ouvrage	Commune de BEAUCOURT
Nature de l'opération	Développement de l'équipement de vidéosurveillance entre le tennis couvert, cimetière des Pins et le château d'eau
Montant des travaux HT (dépense subventionnable)	11 977,50 €
Montant de la subvention	4 791,00 €
Taux de subvention	40,00 %
Calendrier prévisionnel de l'opération	Juin 2020

### ARTICLE 2 :

Le bénéficiaire signalera la participation de l'État de manière visible et explicite. Les supports de communication éventuels relatifs à l'opération en feront état.

### ARTICLE 3 :

Le montant de la subvention est calculé à partir du montant hors taxe de l'opération pour laquelle elle est accordée, tel qu'il ressort du / des devis ou marché(s) estimatif(s). Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant HT de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel HT de la dépense subventionnable.

#### ARTICLE 4 :

La subvention sera annulée de plein droit si l'opération pour laquelle elle a été accordée n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la notification de la présente décision. Néanmoins, une prorogation de la validité de l'arrêté attributif pour une période qui ne peut excéder un an pourra être accordée au vu des justifications apportées.

#### ARTICLE 5 :

Lorsque l'opération n'a pas été déclarée achevée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée. Aucune demande de paiement ne pourra intervenir après expiration de ce délai. Toutefois, une prorogation du délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder deux ans pourra, exceptionnellement, par décision motivée, être accordée, sous réserve que le projet initial ne soit pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération ne soit pas imputable au bénéficiaire.

#### ARTICLE 6 :

La subvention sera versée dans les conditions suivantes.

- une avance représentant 30 % du montant prévisionnel peut être versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération ;

- des acomptes n'excédant pas, au total, 80 % du montant prévisionnel de la subvention pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par la commune, telles des factures acquittées, accompagnées d'une liste de mandats de paiements établie par le maître d'ouvrage et dont le règlement est certifié par le comptable public de la collectivité.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat de demande d'acompte(s) signé par le maire.

- le solde de la subvention sera versé, après transmission des pièces justificatives de tous les paiements effectués par la commune, telles des factures acquittées, accompagnées d'une liste de mandats de paiements établie par le maître d'ouvrage et dont le règlement est certifié par le comptable public de la collectivité.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire, attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif.

Le coût final (HT) de l'opération ainsi que les modalités finales de financement de cette dernière seront mentionnés sur ce certificat d'achèvement de travaux, qui permet de vérifier le respect de la règle de plafonnement des aides publiques.

#### ARTICLE 7 :

Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée, le reversement total sera demandé,

- en cas de dépassement du plafond des aides publiques, le solde de la subvention sera diminué d'autant,

- si l'opération n'est pas réalisée dans le délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution de l'opération, le solde de l'opération ne pourra plus être payé, sauf en cas de prorogation expresse et motivée de ce délai qui ne peut excéder 2 ans. Dans une telle hypothèse, c'est à l'expiration de cet ultime délai que le solde éventuel ne pourra plus être réglé.

#### ARTICLE 8 :

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le directeur régional des finances publiques de la région Bourgogne-Franche-Comté et à Monsieur le Maire de Beaucourt.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le 23/11/20

Le Préfet  
Jean-Marie GIRIER



Préfecture

90-2020-11-23-011

AP portant attribution d'une DETR 2020 à Bourogne

*Attribution DETR 2020 Bourogne*

**ARRÊTÉ N°**  
Portant attribution d'une subvention  
au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux pour l'année 2020

Le préfet du Territoire de Belfort

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, en particulier son article 103 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment ses articles 101 à 104 ;

VU la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

VU les articles L2334-32 à L2334-39 et R2334-19 à R2334-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n°2002-1522 du 23 décembre 2002 relatif aux modalités d'attribution de la DGE des communes et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales (partie réglementaire) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n°2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Jean-Marie GIRIER, Préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n° 90-2020-08-24-033 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort ;

VU la circulaire NOR : TERB2000342C du 14 janvier 2020 de Madame la Ministre de la Cohésion des Territoires et des relations avec les Collectivités Territoriales et de Monsieur le Ministre auprès de la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales, relatives aux dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2020 ;

VU l'enveloppe allouée au département du Territoire de Belfort d'un montant de 2 008 058 € pour l'année 2020 ;

VU les décisions prises par la commission d'élus prévue à l'article L 2334-37 du code général des collectivités territoriales lors de ses réunions des 21 octobre 2019 et 13 mars 2020 ;

VU la demande de subvention présentée par le maire de Bourogne,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

## ARRÊTÉ

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Sur les crédits ouverts au budget du ministère de l'intérieur, sur le programme 119, sous-action n°1, une subvention est accordée à la commune de Bourogne dans les conditions exposées dans le tableau ci-dessous :

Maître d'ouvrage	Commune de BOUROGNE
Nature de l'opération	Mise en accessibilité du stade municipal
Montant des travaux HT (dépense subventionnable)	21 096,00 €
Montant de la subvention	10 548,00 €
Taux de subvention	50,00 %
Calendrier prévisionnel de l'opération	Juin 2020

### ARTICLE 2 :

Le bénéficiaire signalera la participation de l'État de manière visible et explicite. Les supports de communication éventuels relatifs à l'opération en feront état.

### ARTICLE 3 :

Le montant de la subvention est calculé à partir du montant hors taxe de l'opération pour laquelle elle est accordée, tel qu'il ressort du / des devis ou marché(s) estimatif(s). Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant HT de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel HT de la dépense subventionnable.

### ARTICLE 4 :

La subvention sera annulée de plein droit si l'opération pour laquelle elle a été accordée n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la notification de la présente décision. Néanmoins, une prorogation de la validité de l'arrêté attributif pour une période qui ne peut excéder un an pourra être accordée au vu des justifications apportées.

#### ARTICLE 5 :

Lorsque l'opération n'a pas été déclarée achevée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée. Aucune demande de paiement ne pourra intervenir après expiration de ce délai. Toutefois, une prorogation du délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder deux ans pourra, exceptionnellement, par décision motivée, être accordée, sous réserve que le projet initial ne soit pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération ne soit pas imputable au bénéficiaire.

#### ARTICLE 6 :

La subvention sera versée dans les conditions suivantes.

- une avance représentant 30 % du montant prévisionnel peut être versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération ;

- des acomptes n'excédant pas, au total, 80 % du montant prévisionnel de la subvention pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par la commune, telles des factures acquittées, accompagnées d'une liste de mandats de paiements établie par le maître d'ouvrage et dont le règlement est certifié par le comptable public de la collectivité.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat de demande d'acompte(s) signé par le maire.

- le solde de la subvention sera versé, après transmission des pièces justificatives de tous les paiements effectués par la commune, telles des factures acquittées, accompagnées d'une liste de mandats de paiements établie par le maître d'ouvrage et dont le règlement est certifié par le comptable public de la collectivité.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire, attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif.

Le coût final (HT) de l'opération ainsi que les modalités finales de financement de cette dernière seront mentionnés sur ce certificat d'achèvement de travaux, qui permet de vérifier le respect de la règle de plafonnement des aides publiques.

#### ARTICLE 7 :

Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée, le reversement total sera demandé,

- en cas de dépassement du plafond des aides publiques, le solde de la subvention sera diminué d'autant,

- si l'opération n'est pas réalisée dans le délai de quatre ans à compter de la date de déclaration

du début d'exécution de l'opération, le solde de l'opération ne pourra plus être payé, sauf en cas de prorogation expresse et motivée de ce délai qui ne peut excéder 2 ans. Dans une telle hypothèse, c'est à l'expiration de cet ultime délai que le solde éventuel ne pourra plus être réglé.

ARTICLE 8 :

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le directeur régional des finances publiques de la région Bourgogne-Franche-Comté et à Monsieur le Maire de Bourogne.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le 23/11/20

Le Préfet,  
Jean-Marie GIRIER



Préfecture

90-2020-11-23-012

AP portant attribution d'une DETR 2020 à Bourogne

*Attribution DETR 2020 Bourogne*

**ARRÊTÉ N°**  
**Portant attribution d'une subvention**  
**au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux pour l'année 2020**

**Le préfet du Territoire de Belfort**

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, en particulier son article 103 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment ses articles 101 à 104 ;

VU la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

VU les articles L2334-32 à L2334-39 et R2334-19 à R2334-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n°2002-1522 du 23 décembre 2002 relatif aux modalités d'attribution de la DGE des communes et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales (partie réglementaire) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n°2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Jean-Marie GIRIER, Préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n° 90-2020-08-24-033 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort ;

VU la circulaire NOR : TERB2000342C du 14 janvier 2020 de Madame la Ministre de la Cohésion des Territoires et des relations avec les Collectivités Territoriales et de Monsieur le Ministre auprès de la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales, relatives aux dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2020 ;

VU l'enveloppe allouée au département du Territoire de Belfort d'un montant de 2 008 058 € pour l'année 2020 ;

VU les décisions prises par la commission d'élus prévue à l'article L 2334-37 du code général des collectivités territoriales lors de ses réunions des 21 octobre 2019 et 13 mars 2020 ;

VU la demande de subvention présentée par le maire de Bourogne,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

## ARRÊTÉ

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Sur les crédits ouverts au budget du ministère de l'intérieur, sur le programme 119, sous-action n°1, une subvention est accordée à la commune de Bourogne dans les conditions exposées dans le tableau ci-dessous :

Maître d'ouvrage	Commune de BOUROGNE
Nature de l'opération	Mise en accessibilité de l'église
Montant des travaux HT (dépense subventionnable)	5 612,00 €
Montant de la subvention	3 367,20 €
Taux de subvention	60,00 %
Calendrier prévisionnel de l'opération	Juin 2020

### ARTICLE 2 :

Le bénéficiaire signalera la participation de l'État de manière visible et explicite. Les supports de communication éventuels relatifs à l'opération en feront état.

### ARTICLE 3 :

Le montant de la subvention est calculé à partir du montant hors taxe de l'opération pour laquelle elle est accordée, tel qu'il ressort du / des devis ou marché(s) estimatif(s). Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant HT de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel HT de la dépense subventionnable.

### ARTICLE 4 :

La subvention sera annulée de plein droit si l'opération pour laquelle elle a été accordée n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la notification de la présente décision. Néanmoins, une prorogation de la validité de l'arrêté attributif pour une période qui ne peut excéder un an pourra être accordée au vu des justifications apportées.

#### ARTICLE 5 :

Lorsque l'opération n'a pas été déclarée achevée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée. Aucune demande de paiement ne pourra intervenir après expiration de ce délai. Toutefois, une prorogation du délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder deux ans pourra, exceptionnellement, par décision motivée, être accordée, sous réserve que le projet initial ne soit pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération ne soit pas imputable au bénéficiaire.

#### ARTICLE 6 :

La subvention sera versée dans les conditions suivantes.

- une avance représentant 30 % du montant prévisionnel peut être versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération ;

- des acomptes n'excédant pas, au total, 80 % du montant prévisionnel de la subvention pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par la commune, telles des factures acquittées, accompagnées d'une liste de mandats de paiements établie par le maître d'ouvrage et dont le règlement est certifié par le comptable public de la collectivité.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat de demande d'acompte(s) signé par le maire.

- le solde de la subvention sera versé, après transmission des pièces justificatives de tous les paiements effectués par la commune, telles des factures acquittées, accompagnées d'une liste de mandats de paiements établie par le maître d'ouvrage et dont le règlement est certifié par le comptable public de la collectivité.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire, attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif.

Le coût final (HT) de l'opération ainsi que les modalités finales de financement de cette dernière seront mentionnés sur ce certificat d'achèvement de travaux, qui permet de vérifier le respect de la règle de plafonnement des aides publiques.

#### ARTICLE 7 :

Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée, le reversement total sera demandé,

- en cas de dépassement du plafond des aides publiques, le solde de la subvention sera diminué d'autant,

- si l'opération n'est pas réalisée dans le délai de quatre ans à compter de la date de déclaration

du début d'exécution de l'opération, le solde de l'opération ne pourra plus être payé, sauf en cas de prorogation expresse et motivée de ce délai qui ne peut excéder 2 ans. Dans une telle hypothèse, c'est à l'expiration de cet ultime délai que le solde éventuel ne pourra plus être réglé.

ARTICLE 8 :

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le directeur régional des finances publiques de la région Bourgogne-Franche-Comté et à Monsieur le Maire de Bourogne.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le 23/11/20

Le Préfet,  
Jean-Marie GRIER



Préfecture

90-2020-11-23-017

AP portant attribution d'une DETR 2020 à Châtenois les  
Forges

*Attribution DETR 2020 - Châtenois les forges*

**ARRÊTÉ N°**  
**Portant attribution d'une subvention**  
**au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux pour l'année 2020**

**Le préfet du Territoire de Belfort**

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, en particulier son article 103 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment ses articles 101 à 104 ;

VU la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

VU les articles L2334-32 à L2334-39 et R2334-19 à R2334-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n°2002-1522 du 23 décembre 2002 relatif aux modalités d'attribution de la DGE des communes et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales (partie réglementaire) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n°2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Jean-Marie GIRIER, Préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n° 90-2020-08-24-033 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort ;

VU la circulaire NOR : TERB2000342C du 14 janvier 2020 de Madame la Ministre de la Cohésion des Territoires et des relations avec les Collectivités Territoriales et de Monsieur le Ministre auprès de la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales, relatives aux dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2020 ;

VU l'enveloppe allouée au département du Territoire de Belfort d'un montant de 2 008 058 € pour l'année 2020 ;

VU les décisions prises par la commission d'élus prévue à l'article L 2334-37 du code général des collectivités territoriales lors de ses réunions des 21 octobre 2019 et 13 mars 2020 ;

VU la demande de subvention présentée par le maire de Châtenois les Forges,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

## ARRÊTÉ

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Sur les crédits ouverts au budget du ministère de l'intérieur, sur le programme 119, sous-action n°1, une subvention est accordée à la commune de Châtenois les Forges dans les conditions exposées dans le tableau ci-dessous :

Maître d'ouvrage	Commune de CHATENOIS LES FORGES
Nature de l'opération	Mise aux normes multi accueil
Montant des travaux HT (dépense subventionnable)	7 415,00 €
Montant de la subvention	4 400,00 €
Taux de subvention	59,34 %
Calendrier prévisionnel de l'opération	Novembre 2020

### ARTICLE 2 :

Le bénéficiaire signalera la participation de l'État de manière visible et explicite. Les supports de communication éventuels relatifs à l'opération en feront état.

### ARTICLE 3 :

Le montant de la subvention est calculé à partir du montant hors taxe de l'opération pour laquelle elle est accordée, tel qu'il ressort du / des devis ou marché(s) estimatif(s). Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant HT de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel HT de la dépense subventionnable.

### ARTICLE 4 :

La subvention sera annulée de plein droit si l'opération pour laquelle elle a été accordée n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la notification de la présente décision. Néanmoins, une prorogation de la validité de l'arrêté attributif pour une période qui ne peut excéder un an pourra être accordée au vu des justifications apportées.

#### ARTICLE 5 :

Lorsque l'opération n'a pas été déclarée achevée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée. Aucune demande de paiement ne pourra intervenir après expiration de ce délai. Toutefois, une prorogation du délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder deux ans pourra, exceptionnellement, par décision motivée, être accordée, sous réserve que le projet initial ne soit pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération ne soit pas imputable au bénéficiaire.

#### ARTICLE 6 :

La subvention sera versée dans les conditions suivantes.

- une avance représentant 30 % du montant prévisionnel peut être versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération ;

- des acomptes n'excédant pas, au total, 80 % du montant prévisionnel de la subvention pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par la commune, telles des factures acquittées, accompagnées d'une liste de mandats de paiements établie par le maître d'ouvrage et dont le règlement est certifié par le comptable public de la collectivité.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat de demande d'acompte(s) signé par le maire.

- le solde de la subvention sera versé, après transmission des pièces justificatives de tous les paiements effectués par la commune, telles des factures acquittées, accompagnées d'une liste de mandats de paiements établie par le maître d'ouvrage et dont le règlement est certifié par le comptable public de la collectivité.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire, attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif.

Le coût final (HT) de l'opération ainsi que les modalités finales de financement de cette dernière seront mentionnés sur ce certificat d'achèvement de travaux, qui permet de vérifier le respect de la règle de plafonnement des aides publiques.

#### ARTICLE 7 :

Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée, le reversement total sera demandé,

- en cas de dépassement du plafond des aides publiques, le solde de la subvention sera diminué d'autant,

- si l'opération n'est pas réalisée dans le délai de quatre ans à compter de la date de déclaration

du début d'exécution de l'opération, le solde de l'opération ne pourra plus être payé, sauf en cas de prorogation expresse et motivée de ce délai qui ne peut excéder 2 ans. Dans une telle hypothèse, c'est à l'expiration de cet ultime délai que le solde éventuel ne pourra plus être réglé.

ARTICLE 8 :

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le directeur régional des finances publiques de la région Bourgogne-Franche-Comté et à Monsieur le Maire de Châtenois les Forges.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le 23/11/20

Le Préfet,  
Jean-Marie GIRIER



## DETR 2020

Opération : Mise aux normes du multi-accueil

Maîtrise d'ouvrage : Commune de CHATENOIS LES FORGES

### Préconisations de la Direction Départementale des Territoires

Au regard des thématiques risques :

1 – Une partie de la parcelle est classée en zone U3 du PPRI de la Savoureuse, du Rhone et de la Rosemontoise. Si le projet de clôture est implanté dans la zone inondable U3, même partiellement, alors il devra respecter son règlement.

Celui-ci précise que « les clôtures devront offrir la plus grande transparence hydraulique possible en comportant au moins 1/3 de vides. En cas de mur bahut, ceux-ci seront dotés de dispositifs de vidange facilitant le ressuyage après crue ». D'après la note explicative, la clôture serait composée de tôles micro-perforées, qui a priori, ne répondraient pas à l'exigence concernant le tiers de vides.

2 – S'agissant de l'accessibilité, le visiophone devra être conforme à la réglementation accessibilité (arrêté du 8 décembre 2014 sur les bâtiments existants)

3 – Avis défavorable au regard de l'utilisation de tôles micro-perforées.

Pour toute difficulté de mise en œuvre de ces préconisations, je vous invite à prendre l'attache de la Direction Départementale des Territoires

Préfecture

90-2020-11-23-018

AP portant attribution d'une DETR 2020 à Chèvremont

*Attribution DETR 2020 Chèvremont*

**ARRÊTÉ N°**  
Portant attribution d'une subvention  
au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux pour l'année 2020  
  
Le préfet du Territoire de Belfort

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, en particulier son article 103 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment ses articles 101 à 104 ;

VU la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

VU les articles L2334-32 à L2334-39 et R2334-19 à R2334-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n°2002-1522 du 23 décembre 2002 relatif aux modalités d'attribution de la DGE des communes et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales (partie réglementaire) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n°2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Jean-Marie GIRIER, Préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n° 90-2020-08-24-033 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort ;

VU la circulaire NOR : TERB2000342C du 14 janvier 2020 de Madame la Ministre de la Cohésion des Territoires et des relations avec les Collectivités Territoriales et de Monsieur le Ministre auprès de la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales, relatives aux dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2020 ;

VU l'enveloppe allouée au département du Territoire de Belfort d'un montant de 2 008 058 € pour l'année 2020 ;

VU les décisions prises par la commission d'élus prévue à l'article L 2334-37 du code général des collectivités territoriales lors de ses réunions des 21 octobre 2019 et 13 mars 2020 ;

VU la demande de subvention présentée par le maire de Chèvremont,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTÉ

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Sur les crédits ouverts au budget du ministère de l'intérieur, sur le programme 119, sous-action n°1, une subvention est accordée à la commune de Chèvremont dans les conditions exposées dans le tableau ci-dessous :

Maître d'ouvrage	Commune de CHEVREMONT
Nature de l'opération	Travaux de remise en état du plafond de l'église
Montant des travaux HT (dépense subventionnable)	43 270,00 €
Montant de la subvention	12 981,00 €
Taux de subvention	30,00 %
Calendrier prévisionnel de l'opération	Septembre 2020

### ARTICLE 2 :

Le bénéficiaire signalera la participation de l'État de manière visible et explicite. Les supports de communication éventuels relatifs à l'opération en feront état.

### ARTICLE 3 :

Le montant de la subvention est calculé à partir du montant hors taxe de l'opération pour laquelle elle est accordée, tel qu'il ressort du / des devis ou marché(s) estimatif(s). Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant HT de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel HT de la dépense subventionnable.

### ARTICLE 4 :

La subvention sera annulée de plein droit si l'opération pour laquelle elle a été accordée n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la notification de la présente décision. Néanmoins, une prorogation de la validité de l'arrêté attributif pour une période qui ne peut excéder un an pourra être accordée au vu des justifications apportées.

#### ARTICLE 5 :

Lorsque l'opération n'a pas été déclarée achevée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée. Aucune demande de paiement ne pourra intervenir après expiration de ce délai. Toutefois, une prorogation du délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder deux ans pourra, exceptionnellement, par décision motivée, être accordée, sous réserve que le projet initial ne soit pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération ne soit pas imputable au bénéficiaire.

#### ARTICLE 6 :

La subvention sera versée dans les conditions suivantes.

- une avance représentant 30 % du montant prévisionnel peut être versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération ;

- des acomptes n'excédant pas, au total, 80 % du montant prévisionnel de la subvention pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par la commune, telles des factures acquittées, accompagnées d'une liste de mandats de paiements établie par le maître d'ouvrage et dont le règlement est certifié par le comptable public de la collectivité.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat de demande d'acompte(s) signé par le maire.

- le solde de la subvention sera versé, après transmission des pièces justificatives de tous les paiements effectués par la commune, telles des factures acquittées, accompagnées d'une liste de mandats de paiements établie par le maître d'ouvrage et dont le règlement est certifié par le comptable public de la collectivité.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire, attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif.

Le coût final (HT) de l'opération ainsi que les modalités finales de financement de cette dernière seront mentionnés sur ce certificat d'achèvement de travaux, qui permet de vérifier le respect de la règle de plafonnement des aides publiques.

#### ARTICLE 7 :

Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée, le reversement total sera demandé,

- en cas de dépassement du plafond des aides publiques, le solde de la subvention sera diminué d'autant,

- si l'opération n'est pas réalisée dans le délai de quatre ans à compter de la date de déclaration

du début d'exécution de l'opération, le solde de l'opération ne pourra plus être payé, sauf en cas de prorogation expresse et motivée de ce délai qui ne peut excéder 2 ans. Dans une telle hypothèse, c'est à l'expiration de cet ultime délai que le solde éventuel ne pourra plus être réglé.

ARTICLE 8 :

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le directeur régional des finances publiques de la région Bourgogne-Franche-Comté et à Monsieur le Maire de Chèvremont.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le 23/11/20

Le Préfet,  
JEAN-MAURICE GIRIER



Préfecture

90-2020-11-23-019

AP portant attribution d'une DETR 2020 à Chèvremont

*attribution DETR 2020 Chèvremont*

**ARRÊTÉ N°**  
Portant attribution d'une subvention  
au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux pour l'année 2020

Le préfet du Territoire de Belfort

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, en particulier son article 103 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment ses articles 101 à 104 ;

VU la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

VU les articles L2334-32 à L2334-39 et R2334-19 à R2334-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n°2002-1522 du 23 décembre 2002 relatif aux modalités d'attribution de la DGE des communes et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales (partie réglementaire) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n°2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Jean-Marie GIRIER, Préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n° 90-2020-08-24-033 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort ;

VU la circulaire NOR : TERB2000342C du 14 janvier 2020 de Madame la Ministre de la Cohésion des Territoires et des relations avec les Collectivités Territoriales et de Monsieur le Ministre auprès de la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales, relatives aux dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2020 ;

VU l'enveloppe allouée au département du Territoire de Belfort d'un montant de 2 008 058 € pour l'année 2020 ;

VU les décisions prises par la commission d'élus prévue à l'article L 2334-37 du code général des collectivités territoriales lors de ses réunions des 21 octobre 2019 et 13 mars 2020 ;

VU la demande de subvention présentée par le maire de Chèvremont,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

## ARRÊTÉ

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Sur les crédits ouverts au budget du ministère de l'intérieur, sur le programme 119, sous-action n°1, une subvention est accordée à la commune de Chèvremont dans les conditions exposées dans le tableau ci-dessous :

Maître d'ouvrage	Commune de CHEVREMONT
Nature de l'opération	Travaux d'aménagement et de sécurisation de la voirie dite du « Stratégique » à Chèvremont
Montant des travaux HT (dépense subventionnable)	72 570,00 €
Montant de la subvention	24 000,00 €
Taux de subvention	33,07 %
Calendrier prévisionnel de l'opération	Septembre 2020

### ARTICLE 2 :

Les prescriptions dont dépend le versement de la subvention sont les suivantes :

« Les voiries créées devront respecter l'arrêté du 15 janvier 2007.

Ces dispositions concernant l'accessibilité sont illustrées pour une meilleure compréhension dans la plaquette à l'adresse suivante :

[www.rhone.gouv.fr/content/download/4596/27303/file/VOIRIE-plaquette-2007\\_cle6bba21.pdf](http://www.rhone.gouv.fr/content/download/4596/27303/file/VOIRIE-plaquette-2007_cle6bba21.pdf)

Le non-respect de ces dispositions devra faire l'objet d'une demande de dérogation auprès de la sous-commission départementale d'accessibilité à la direction départementale des territoires.

### ARTICLE 3 :

Le bénéficiaire signalera la participation de l'État de manière visible et explicite. Les supports de communication éventuels relatifs à l'opération en feront état.

#### ARTICLE 4 :

Le montant de la subvention est calculé à partir du montant hors taxe de l'opération pour laquelle elle est accordée, tel qu'il ressort du / des devis ou marché(s) estimatif(s). Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant HT de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel HT de la dépense subventionnable.

#### ARTICLE 5 :

La subvention sera annulée de plein droit si l'opération pour laquelle elle a été accordée n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la notification de la présente décision. Néanmoins, une prorogation de la validité de l'arrêté attributif pour une période qui ne peut excéder un an pourra être accordée au vu des justifications apportées.

#### ARTICLE 6 :

Lorsque l'opération n'a pas été déclarée achevée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée. Aucune demande de paiement ne pourra intervenir après expiration de ce délai. Toutefois, une prorogation du délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder deux ans pourra, exceptionnellement, par décision motivée, être accordée, sous réserve que le projet initial ne soit pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération ne soit pas imputable au bénéficiaire.

#### ARTICLE 7 :

La subvention sera versée dans les conditions suivantes.

- une avance représentant 30 % du montant prévisionnel peut être versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération ;

- des acomptes n'excédant pas, au total, 80 % du montant prévisionnel de la subvention pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par la commune, telles des factures acquittées, accompagnées d'une liste de mandats de paiements établie par le maître d'ouvrage et dont le règlement est certifié par le comptable public de la collectivité.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat de demande d'acompte(s) signé par le maire.

- le solde de la subvention sera versé, après transmission des pièces justificatives de tous les paiements effectués par la commune, telles des factures acquittées, accompagnées d'une liste de mandats de paiements établie par le maître d'ouvrage et dont le règlement est certifié par le comptable public de la collectivité.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire, attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif.

Le coût final (HT) de l'opération ainsi que les modalités finales de financement de cette dernière seront mentionnés sur ce certificat d'achèvement de travaux, qui permet de vérifier le respect de la règle de plafonnement des aides publiques.

#### ARTICLE 8 :

Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée, le reversement total sera demandé,

- en cas de dépassement du plafond des aides publiques, le solde de la subvention sera diminué d'autant,

- si l'opération n'est pas réalisée dans le délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution de l'opération, le solde de l'opération ne pourra plus être payé, sauf en cas de prorogation expresse et motivée de ce délai qui ne peut excéder 2 ans. Dans une telle hypothèse, c'est à l'expiration de cet ultime délai que le solde éventuel ne pourra plus être réglé.

#### ARTICLE 9 :

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le directeur régional des finances publiques de la région Bourgogne-Franche-Comté et à Monsieur le Maire de Chèvremont.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le 23/11/20

Le Préfet  
Jean-Marie GIRIER



Préfecture

90-2020-11-23-020

AP portant attribution d'une DETR 2020 à Chèvremont

*attribution DETR 2020 Chèvremont*

**ARRÊTÉ N°**  
Portant attribution d'une subvention  
au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux pour l'année 2020  
  
Le préfet du Territoire de Belfort

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, en particulier son article 103 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment ses articles 101 à 104 ;

VU la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

VU les articles L2334-32 à L2334-39 et R2334-19 à R2334-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n°2002-1522 du 23 décembre 2002 relatif aux modalités d'attribution de la DGE des communes et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales (partie réglementaire) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n°2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Jean-Marie GIRIER, Préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n° 90-2020-08-24-033 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort ;

VU la circulaire NOR : TERB2000342C du 14 janvier 2020 de Madame la Ministre de la Cohésion des Territoires et des relations avec les Collectivités Territoriales et de Monsieur le Ministre auprès de la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales, relatives aux dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2020 ;

VU l'enveloppe allouée au département du Territoire de Belfort d'un montant de 2 008 058 € pour l'année 2020 ;

VU les décisions prises par la commission d'élus prévue à l'article L 2334-37 du code général des collectivités territoriales lors de ses réunions des 21 octobre 2019 et 13 mars 2020 ;

VU la demande de subvention présentée par le maire de Chèvremont,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

## ARRÊTÉ

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Sur les crédits ouverts au budget du ministère de l'intérieur, sur le programme 119, sous-action n°1, une subvention est accordée à la commune de Chèvremont dans les conditions exposées dans le tableau ci-dessous :

Maître d'ouvrage	Commune de CHEVREMONT
Nature de l'opération	Fourniture et pose d'une cuve de récupération des eaux de pluie
Montant des travaux HT (dépense subventionnable)	27 600,00 €
Montant de la subvention	12 972,00 €
Taux de subvention	47,00 %
Calendrier prévisionnel de l'opération	Juillet 2020

### ARTICLE 2 :

Le bénéficiaire signalera la participation de l'État de manière visible et explicite. Les supports de communication éventuels relatifs à l'opération en feront état.

### ARTICLE 3 :

Le montant de la subvention est calculé à partir du montant hors taxe de l'opération pour laquelle elle est accordée, tel qu'il ressort du / des devis ou marché(s) estimatif(s). Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant HT de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel HT de la dépense subventionnable.

#### ARTICLE 4 :

La subvention sera annulée de plein droit si l'opération pour laquelle elle a été accordée n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la notification de la présente décision. Néanmoins, une prorogation de la validité de l'arrêté attributif pour une période qui ne peut excéder un an pourra être accordée au vu des justifications apportées.

#### ARTICLE 5 :

Lorsque l'opération n'a pas été déclarée achevée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée. Aucune demande de paiement ne pourra intervenir après expiration de ce délai. Toutefois, une prorogation du délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder deux ans pourra, exceptionnellement, par décision motivée, être accordée, sous réserve que le projet initial ne soit pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération ne soit pas imputable au bénéficiaire.

#### ARTICLE 6 :

La subvention sera versée dans les conditions suivantes.

- une avance représentant 30 % du montant prévisionnel peut être versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération ;

- des acomptes n'excédant pas, au total, 80 % du montant prévisionnel de la subvention pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par la commune, telles des factures acquittées, accompagnées d'une liste de mandats de paiements établie par le maître d'ouvrage et dont le règlement est certifié par le comptable public de la collectivité.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat de demande d'acompte(s) signé par le maire.

- le solde de la subvention sera versé, après transmission des pièces justificatives de tous les paiements effectués par la commune, telles des factures acquittées, accompagnées d'une liste de mandats de paiements établie par le maître d'ouvrage et dont le règlement est certifié par le comptable public de la collectivité.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire, attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif.

Le coût final (HT) de l'opération ainsi que les modalités finales de financement de cette dernière seront mentionnés sur ce certificat d'achèvement de travaux, qui permet de vérifier le respect de la règle de plafonnement des aides publiques.

#### ARTICLE 7 :

Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée, le reversement total sera demandé,

- en cas de dépassement du plafond des aides publiques, le solde de la subvention sera diminué d'autant,

- si l'opération n'est pas réalisée dans le délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution de l'opération, le solde de l'opération ne pourra plus être payé, sauf en cas de prorogation expresse et motivée de ce délai qui ne peut excéder 2 ans. Dans une telle hypothèse, c'est à l'expiration de cet ultime délai que le solde éventuel ne pourra plus être réglé.

#### ARTICLE 8 :

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le directeur régional des finances publiques de la région Bourgogne-Franche-Comté et à Monsieur le Maire de Chèvremont.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le 23/11/20

Le Préfet,  
Jean-Marie GIRIER



Préfecture

90-2020-11-23-021

AP portant attribution d'une DETR 2020 à Delle

*attribution DETR 2020 Delle*

**ARRÊTÉ N°**  
**Portant attribution d'une subvention**  
**au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux pour l'année 2020**

**Le préfet du Territoire de Belfort**

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, en particulier son article 103 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment ses articles 101 à 104 ;

VU la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

VU les articles L2334-32 à L2334-39 et R2334-19 à R2334-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n°2002-1522 du 23 décembre 2002 relatif aux modalités d'attribution de la DGE des communes et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales (partie réglementaire) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n°2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Jean-Marie GIRIER, Préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n° 90-2020-08-24-033 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort ;

VU la circulaire NOR : TERB2000342C du 14 janvier 2020 de Madame la Ministre de la Cohésion des Territoires et des relations avec les Collectivités Territoriales et de Monsieur le Ministre auprès de la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales, relatives aux dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2020 ;

VU l'enveloppe allouée au département du Territoire de Belfort d'un montant de 2 008 058 € pour l'année 2020 ;

VU les décisions prises par la commission d'élus prévue à l'article L 2334-37 du code général des collectivités territoriales lors de ses réunions des 21 octobre 2019 et 13 mars 2020 ;

VU la demande de subvention présentée par la Maire de Delle,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

## ARRÊTÉ

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Sur les crédits ouverts au budget du ministère de l'intérieur, sur le programme 119, sous-action n°1, une subvention est accordée à la commune de Delle dans les conditions exposées dans le tableau ci-dessous :

Maître d'ouvrage	Commune de DELLE
Nature de l'opération	Aménagement et sécurisation de la rue du Douanier Dauphin
Montant des travaux HT (dépense subventionnable)	89 340,00 €
Montant de la subvention	35 736,00 €
Taux de subvention	40,00 %
Calendrier prévisionnel de l'opération	Juillet 2020

### ARTICLE 2 :

Les prescriptions dont dépend le versement de la subvention sont les suivantes :

« Les travaux devront respecter l'arrêté du 15 janvier 2007 notamment au niveau de la largeur et de la pente des cheminements ainsi que des recommandations concernant le stationnement longitudinal accessible aux PMR. Ces dispositions sont illustrées pour une meilleure compréhension dans la plaquette à l'adresse suivante :

[www.rhone.gouv.fr/content/download/4596/27303/file/VOIRIE-plaquette-2007\\_cle6bba21.pdf](http://www.rhone.gouv.fr/content/download/4596/27303/file/VOIRIE-plaquette-2007_cle6bba21.pdf)

Le non-respect de ces dispositions devra faire l'objet d'une demande de dérogation auprès de la sous-commission départementale d'accessibilité à la direction départementale des territoires ».

### ARTICLE 3 :

Le bénéficiaire signalera la participation de l'État de manière visible et explicite. Les supports de communication éventuels relatifs à l'opération en feront état.

### ARTICLE 4 ::

Le montant de la subvention est calculé à partir du montant hors taxe de l'opération pour laquelle elle est accordée, tel qu'il ressort du / des devis ou marché(s) estimatif(s). Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant HT de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel HT de la dépense subventionnable.

### ARTICLE 5 :

La subvention sera annulée de plein droit si l'opération pour laquelle elle a été accordée n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la notification de la présente décision. Néanmoins, une prorogation de la validité de l'arrêté attributif pour une période qui ne peut excéder un an pourra être accordée au vu des justifications apportées.

### ARTICLE 6 :

Lorsque l'opération n'a pas été déclarée achevée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée. Aucune demande de paiement ne pourra intervenir après expiration de ce délai. Toutefois, une prorogation du délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder deux ans pourra, exceptionnellement, par décision motivée, être accordée, sous réserve que le projet initial ne soit pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération ne soit pas imputable au bénéficiaire.

### ARTICLE 7 :

La subvention sera versée dans les conditions suivantes.

- une avance représentant 30 % du montant prévisionnel peut être versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération ;

- des acomptes n'excédant pas, au total, 80 % du montant prévisionnel de la subvention pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par la commune, telles des factures acquittées, accompagnées d'une liste de mandats de paiements établie par le maître d'ouvrage et dont le règlement est certifié par le comptable public de la collectivité.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat de demande d'acompte(s) signé par le maire.

- le solde de la subvention sera versé, après transmission des pièces justificatives de tous les paiements effectués par la commune, telles des factures acquittées, accompagnées d'une liste de mandats de paiements établie par le maître d'ouvrage et dont le règlement est certifié par le comptable public de la collectivité.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire, attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif.

Le coût final (HT) de l'opération ainsi que les modalités finales de financement de cette dernière seront mentionnés sur ce certificat d'achèvement de travaux, qui permet de vérifier le respect de la règle de plafonnement des aides publiques.

ARTICLE 8 :

Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée, le reversement total sera demandé,

- en cas de dépassement du plafond des aides publiques, le solde de la subvention sera diminué d'autant,

- si l'opération n'est pas réalisée dans le délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution de l'opération, le solde de l'opération ne pourra plus être payé, sauf en cas de prorogation expresse et motivée de ce délai qui ne peut excéder 2 ans. Dans une telle hypothèse, c'est à l'expiration de cet ultime délai que le solde éventuel ne pourra plus être réglé.

ARTICLE 9 :

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le directeur régional des finances publiques de la région Bourgogne-Franche-Comté et à Madame la Maire de Delle.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le 23/11/20

Le Préfet,  
Jean-Marie GIRIER



Préfecture

90-2020-11-23-023

AP portant attribution d'une DETR 2020 à Fêche l'église

*attribution DETR 2020 à fêche l'église*

**ARRÊTÉ N°**  
**Portant attribution d'une subvention**  
**au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux pour l'année 2020**

Le préfet du Territoire de Belfort

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, en particulier son article 103 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment ses articles 101 à 104 ;

VU la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

VU les articles L2334-32 à L2334-39 et R2334-19 à R2334-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n°2002-1522 du 23 décembre 2002 relatif aux modalités d'attribution de la DGE des communes et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales (partie réglementaire) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n°2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Jean-Marie GIRIER, Préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n° 90-2020-08-24-033 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort ;

VU la circulaire NOR : TERB2000342C du 14 janvier 2020 de Madame la Ministre de la Cohésion des Territoires et des relations avec les Collectivités Territoriales et de Monsieur le Ministre auprès de la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales, relatives aux dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2020 ;

VU l'enveloppe allouée au département du Territoire de Belfort d'un montant de 2 008 058 € pour l'année 2020 ;

VU les décisions prises par la commission d'élus prévue à l'article L 2334-37 du code général des collectivités territoriales lors de ses réunions des 21 octobre 2019 et 13 mars 2020 ;

VU la demande de subvention présentée par le maire de Fêche l'Eglise,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

## ARRÊTÉ

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Sur les crédits ouverts au budget du ministère de l'intérieur, sur le programme 119, sous-action n°1, une subvention est accordée à la commune de Fêche l'Eglise dans les conditions exposées dans le tableau ci-dessous :

Maître d'ouvrage	Commune de FECHE L'EGLISE
Nature de l'opération	Travaux d'aménagement de sécurité face à la mairie
Montant des travaux HT (dépense subventionnable)	19 244,00 €
Montant de la subvention	5 773,20 €
Taux de subvention	30,00 €
Calendrier prévisionnel de l'opération	Octobre 2020

### ARTICLE 2 :

Le bénéficiaire signalera la participation de l'État de manière visible et explicite. Les supports de communication éventuels relatifs à l'opération en feront état.

### ARTICLE 3 :

Le montant de la subvention est calculé à partir du montant hors taxe de l'opération pour laquelle elle est accordée, tel qu'il ressort du / des devis ou marché(s) estimatif(s). Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant HT de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel HT de la dépense subventionnable.

#### ARTICLE 4 :

La subvention sera annulée de plein droit si l'opération pour laquelle elle a été accordée n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la notification de la présente décision. Néanmoins, une prorogation de la validité de l'arrêté attributif pour une période qui ne peut excéder un an pourra être accordée au vu des justifications apportées.

#### ARTICLE 5 :

Lorsque l'opération n'a pas été déclarée achevée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée. Aucune demande de paiement ne pourra intervenir après expiration de ce délai. Toutefois, une prorogation du délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder deux ans pourra, exceptionnellement, par décision motivée, être accordée, sous réserve que le projet initial ne soit pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération ne soit pas imputable au bénéficiaire.

#### ARTICLE 6 :

La subvention sera versée dans les conditions suivantes.

- une avance représentant 30 % du montant prévisionnel peut être versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération ;

- des acomptes n'excédant pas, au total, 80 % du montant prévisionnel de la subvention pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par la commune, telles des factures acquittées, accompagnées d'une liste de mandats de paiements établie par le maître d'ouvrage et dont le règlement est certifié par le comptable public de la collectivité.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat de demande d'acompte(s) signé par le maire.

- le solde de la subvention sera versé, après transmission des pièces justificatives de tous les paiements effectués par la commune, telles des factures acquittées, accompagnées d'une liste de mandats de paiements établie par le maître d'ouvrage et dont le règlement est certifié par le comptable public de la collectivité.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire, attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif.

Le coût final (HT) de l'opération ainsi que les modalités finales de financement de cette dernière seront mentionnés sur ce certificat d'achèvement de travaux, qui permet de vérifier le respect de la règle de plafonnement des aides publiques.

#### ARTICLE 7 :

Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée, le reversement total sera demandé,

- en cas de dépassement du plafond des aides publiques, le solde de la subvention sera diminué d'autant,

- si l'opération n'est pas réalisée dans le délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution de l'opération, le solde de l'opération ne pourra plus être payé, sauf en cas de prorogation expresse et motivée de ce délai qui ne peut excéder 2 ans. Dans une telle hypothèse, c'est à l'expiration de cet ultime délai que le solde éventuel ne pourra plus être réglé.

ARTICLE 8 :

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le directeur régional des finances publiques de la région Bourgogne-Franche-Comté et à Monsieur le Maire de Fêche l'Eglise.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le 23/11/20

Le Préfet,  
Jean-Marie GIRIER



Préfecture

90-2020-11-23-024

AP portant attribution d'une DETR 2020 à Grosmagny

*attribution DETR 2020 Grosmagny*

**ARRÊTÉ N°**  
Portant attribution d'une subvention  
au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux pour l'année 2020  
  
Le préfet du Territoire de Belfort

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, en particulier son article 103 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment ses articles 101 à 104 ;

VU la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

VU les articles L2334-32 à L2334-39 et R2334-19 à R2334-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n°2002-1522 du 23 décembre 2002 relatif aux modalités d'attribution de la DGE des communes et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales (partie réglementaire) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n°2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Jean-Marie GIRIER, Préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n° 90-2020-08-24-033 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort ;

VU la circulaire NOR : TERB2000342C du 14 janvier 2020 de Madame la Ministre de la Cohésion des Territoires et des relations avec les Collectivités Territoriales et de Monsieur le Ministre auprès de la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales, relatives aux dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2020 ;

VU l'enveloppe allouée au département du Territoire de Belfort d'un montant de 2 008 058 € pour l'année 2020 ;

VU les décisions prises par la commission d'élus prévue à l'article L 2334-37 du code général des collectivités territoriales lors de ses réunions des 21 octobre 2019 et 13 mars 2020 ;

VU la demande de subvention présentée par le maire de Grosmagny,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

## ARRÊTÉ

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Sur les crédits ouverts au budget du ministère de l'intérieur, sur le programme 119, sous-action n°1, une subvention est accordée à la commune de Grosmagny dans les conditions exposées dans le tableau ci-dessous :

Maître d'ouvrage	Commune de GROSMAGNY
Nature de l'opération	Réalisation des aménagements extérieurs de la Mairie dans le cadre de l'accessibilité PMR
Montant des travaux HT (dépense subventionnable)	38 947,00 €
Montant de la subvention	11 158,00 €
Taux de subvention	28,65 €
Calendrier prévisionnel de l'opération	Septembre 2020

### ARTICLE 2 :

Les prescriptions dont dépend le versement de la subvention sont les suivantes :

« Les voiries créées devront respecter les dispositions de l'arrêté du 15 janvier 2007. Ces dispositions sont illustrées pour une meilleure compréhension dans la plaquette à l'adresse suivante : [www.rhone.gouv.fr/content/download/4596/27303/file/VOIRIE-plaquette-2007\\_cle6bba21.pdf](http://www.rhone.gouv.fr/content/download/4596/27303/file/VOIRIE-plaquette-2007_cle6bba21.pdf)

Le non-respect de ces dispositions devra faire l'objet d'une demande de dérogation auprès de la sous-commission départementale d'accessibilité à la direction départementale des territoires ».

### ARTICLE 3 :

Le bénéficiaire signalera la participation de l'État de manière visible et explicite. Les supports de communication éventuels relatifs à l'opération en feront état.

#### ARTICLE 4 :

Le montant de la subvention est calculé à partir du montant hors taxe de l'opération pour laquelle elle est accordée, tel qu'il ressort du / des devis ou marché(s) estimatif(s). Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant HT de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel HT de la dépense subventionnable.

#### ARTICLE 5 :

La subvention sera annulée de plein droit si l'opération pour laquelle elle a été accordée n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la notification de la présente décision. Néanmoins, une prorogation de la validité de l'arrêté attributif pour une période qui ne peut excéder un an pourra être accordée au vu des justifications apportées.

#### ARTICLE 6 :

Lorsque l'opération n'a pas été déclarée achevée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée. Aucune demande de paiement ne pourra intervenir après expiration de ce délai. Toutefois, une prorogation du délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder deux ans pourra, exceptionnellement, par décision motivée, être accordée, sous réserve que le projet initial ne soit pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération ne soit pas imputable au bénéficiaire.

#### ARTICLE 7 :

La subvention sera versée dans les conditions suivantes.

- une avance représentant 30 % du montant prévisionnel peut être versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération ;

- des acomptes n'excédant pas, au total, 80 % du montant prévisionnel de la subvention pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par la commune, telles des factures acquittées, accompagnées d'une liste de mandats de paiements établie par le maître d'ouvrage et dont le règlement est certifié par le comptable public de la collectivité.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat de demande d'acompte(s) signé par le maire.

- le solde de la subvention sera versé, après transmission des pièces justificatives de tous les paiements effectués par la commune, telles des factures acquittées, accompagnées d'une liste de mandats de paiements établie par le maître d'ouvrage et dont le règlement est certifié par le comptable public de la collectivité.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire, attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif.

Le coût final (HT) de l'opération ainsi que les modalités finales de financement de cette dernière seront mentionnés sur ce certificat d'achèvement de travaux, qui permet de vérifier le respect de la règle de plafonnement des aides publiques.

#### ARTICLE 8 :

Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée, le reversement total sera demandé,

- en cas de dépassement du plafond des aides publiques, le solde de la subvention sera diminué d'autant,

- si l'opération n'est pas réalisée dans le délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution de l'opération, le solde de l'opération ne pourra plus être payé, sauf en cas de prorogation expresse et motivée de ce délai qui ne peut excéder 2 ans. Dans une telle hypothèse, c'est à l'expiration de cet ultime délai que le solde éventuel ne pourra plus être réglé.

#### ARTICLE 9 :

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le directeur régional des finances publiques de la région Bourgogne-Franche-Comté et à Monsieur le Maire de Grosogny.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le 23/11/20

Le Préfet,  
Jean-Marie GIRIER



Préfecture

90-2020-11-23-025

AP portant attribution d'une DETR 2020 à Joncherey

*attribution DETR 2020 à Joncherey*

**ARRÊTÉ N°**  
Portant attribution d'une subvention  
au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux pour l'année 2020

Le préfet du Territoire de Belfort

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, en particulier son article 103 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment ses articles 101 à 104 ;

VU la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

VU les articles L2334-32 à L2334-39 et R2334-19 à R2334-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n°2002-1522 du 23 décembre 2002 relatif aux modalités d'attribution de la DGE des communes et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales (partie réglementaire) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n°2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Jean-Marie GIRIER, Préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n° 90-2020-08-24-033 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort ;

VU la circulaire NOR : TERB2000342C du 14 janvier 2020 de Madame la Ministre de la Cohésion des Territoires et des relations avec les Collectivités Territoriales et de Monsieur le Ministre auprès de la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales, relatives aux dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2020 ;

VU l'enveloppe allouée au département du Territoire de Belfort d'un montant de 2 008 058 € pour l'année 2020 ;

VU les décisions prises par la commission d'élus prévue à l'article L 2334-37 du code général des collectivités territoriales lors de ses réunions des 21 octobre 2019 et 13 mars 2020 ;

VU la demande de subvention présentée par le maire de Joncherey,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

## ARRÊTÉ

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Sur les crédits ouverts au budget du ministère de l'intérieur, sur le programme 119, sous-action n°1, une subvention est accordée à la commune de Joncherey dans les conditions exposées dans le tableau ci-dessous :

Maître d'ouvrage	Commune de JONCHEREY
Nature de l'opération	Réfection du clocher de l'Église et du beffroi
Montant des travaux HT (dépense subventionnable)	40 515,08 €
Montant de la subvention	20 257,54 €
Taux de subvention	50,00 %
Calendrier prévisionnel de l'opération	Juillet 2020

### ARTICLE 2 :

Le bénéficiaire signalera la participation de l'État de manière visible et explicite. Les supports de communication éventuels relatifs à l'opération en feront état.

### ARTICLE 3 :

Le montant de la subvention est calculé à partir du montant hors taxe de l'opération pour laquelle elle est accordée, tel qu'il ressort du / des devis ou marché(s) estimatif(s). Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant HT de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel HT de la dépense subventionnable.

#### ARTICLE 4 :

La subvention sera annulée de plein droit si l'opération pour laquelle elle a été accordée n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la notification de la présente décision. Néanmoins, une prorogation de la validité de l'arrêté attributif pour une période qui ne peut excéder un an pourra être accordée au vu des justifications apportées.

#### ARTICLE 5 :

Lorsque l'opération n'a pas été déclarée achevée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée. Aucune demande de paiement ne pourra intervenir après expiration de ce délai. Toutefois, une prorogation du délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder deux ans pourra, exceptionnellement, par décision motivée, être accordée, sous réserve que le projet initial ne soit pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération ne soit pas imputable au bénéficiaire.

#### ARTICLE 6 :

La subvention sera versée dans les conditions suivantes.

- une avance représentant 30 % du montant prévisionnel peut être versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération ;

- des acomptes n'excédant pas, au total, 80 % du montant prévisionnel de la subvention pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par la commune, telles des factures acquittées, accompagnées d'une liste de mandats de paiements établie par le maître d'ouvrage et dont le règlement est certifié par le comptable public de la collectivité.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat de demande d'acompte(s) signé par le maire.

- le solde de la subvention sera versé, après transmission des pièces justificatives de tous les paiements effectués par la commune, telles des factures acquittées, accompagnées d'une liste de mandats de paiements établie par le maître d'ouvrage et dont le règlement est certifié par le comptable public de la collectivité.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire, attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif.

Le coût final (HT) de l'opération ainsi que les modalités finales de financement de cette dernière seront mentionnés sur ce certificat d'achèvement de travaux, qui permet de vérifier le respect de la règle de plafonnement des aides publiques.

#### ARTICLE 7 :

Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée, le reversement total sera demandé,

- en cas de dépassement du plafond des aides publiques, le solde de la subvention sera diminué d'autant,

- si l'opération n'est pas réalisée dans le délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution de l'opération, le solde de l'opération ne pourra plus être payé, sauf en cas de prorogation expresse et motivée de ce délai qui ne peut excéder 2 ans. Dans une telle hypothèse, c'est à l'expiration de cet ultime délai que le solde éventuel ne pourra plus être réglé.

ARTICLE 8 :

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le directeur régional des finances publiques de la région Bourgogne-Franche-Comté et à Monsieur le Maire de Joncherey.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le 23/11/20

Le Préfet,  
Jean-Marie GIRIER

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'G' shape with a loop at the top and a long tail that curves back up to meet the main body of the letter.

Préfecture

90-2020-11-23-013

AP portant attribution d'une DETR 2020 à la CCST

*Attribution d'une DETR 2020 CCST*

**ARRÊTÉ N°**  
Portant attribution d'une subvention  
au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux pour l'année 2020

Le préfet du Territoire de Belfort

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, en particulier son article 103 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment ses articles 101 à 104 ;

VU la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

VU les articles L2334-32 à L2334-39 et R2334-19 à R2334-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n°2002-1522 du 23 décembre 2002 relatif aux modalités d'attribution de la DGE des communes et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales (partie réglementaire) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n°2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Jean-Marie GIRIER, Préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n° 90-2020-08-24-033 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort ;

VU la circulaire NOR : TERB2000342C du 14 janvier 2020 de Madame la Ministre de la Cohésion des Territoires et des relations avec les Collectivités Territoriales et de Monsieur le Ministre auprès de la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales, relatives aux dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2020 ;

VU l'enveloppe allouée au département du Territoire de Belfort d'un montant de 2 008 058 € pour l'année 2020 ;

VU les décisions prises par la commission d'élus prévue à l'article L 2334-37 du code général des collectivités territoriales lors de ses réunions des 21 octobre 2019 et 13 mars 2020 ;

VU la demande de subvention présentée par le président de la Communauté de Communes du Sud Territoire,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

## ARRÊTÉ

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Sur les crédits ouverts au budget du ministère de l'intérieur, sur le programme 119, sous-action n°1, une subvention est accordée à la Communauté de Communes du Sud Territoire dans les conditions exposées dans le tableau ci-dessous :

Maître d'ouvrage	Communauté de Communes du Sud Territoire
Nature de l'opération	Connexion AEP entre l'unité de distribution (UDI) de Lepuix-Neuf (commune de Suarce) et l'UDI de Delle (commune de Faverois)
Montant des travaux HT (dépense subventionnable)	200 000,00 €
Montant de la subvention	80 000,00 €
Taux de subvention	40,00 %
Calendrier prévisionnel de l'opération	Juin 2020

### ARTICLE 2 :

Le bénéficiaire signalera la participation de l'État de manière visible et explicite. Les supports de communication éventuels relatifs à l'opération en feront état.

### ARTICLE 3 :

Le montant de la subvention est calculé à partir du montant hors taxe de l'opération pour laquelle elle est accordée, tel qu'il ressort du / des devis ou marché(s) estimatif(s). Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant HT de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel HT de la dépense subventionnable.

#### ARTICLE 4 :

La subvention sera annulée de plein droit si l'opération pour laquelle elle a été accordée n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la notification de la présente décision. Néanmoins, une prorogation de la validité de l'arrêté attributif pour une période qui ne peut excéder un an pourra être accordée au vu des justifications apportées.

#### ARTICLE 5 :

Lorsque l'opération n'a pas été déclarée achevée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée. Aucune demande de paiement ne pourra intervenir après expiration de ce délai. Toutefois, une prorogation du délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder deux ans pourra, exceptionnellement, par décision motivée, être accordée, sous réserve que le projet initial ne soit pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération ne soit pas imputable au bénéficiaire.

#### ARTICLE 6 :

La subvention sera versée dans les conditions suivantes.

- une avance représentant 30 % du montant prévisionnel peut être versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération ;

- des acomptes n'excédant pas, au total, 80 % du montant prévisionnel de la subvention pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par la commune, telles des factures acquittées, accompagnées d'une liste de mandats de paiements établie par le maître d'ouvrage et dont le règlement est certifié par le comptable public de la collectivité.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat de demande d'acompte(s) signé par le maire.

- le solde de la subvention sera versé, après transmission des pièces justificatives de tous les paiements effectués par la commune, telles des factures acquittées, accompagnées d'une liste de mandats de paiements établie par le maître d'ouvrage et dont le règlement est certifié par le comptable public de la collectivité.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire, attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif.

Le coût final (HT) de l'opération ainsi que les modalités finales de financement de cette dernière seront mentionnés sur ce certificat d'achèvement de travaux, qui permet de vérifier le respect de la règle de plafonnement des aides publiques.

#### ARTICLE 7 :

Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée, le reversement total sera demandé,

- en cas de dépassement du plafond des aides publiques, le solde de la subvention sera diminué d'autant,

- si l'opération n'est pas réalisée dans le délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution de l'opération, le solde de l'opération ne pourra plus être payé, sauf en cas de prorogation expresse et motivée de ce délai qui ne peut excéder 2 ans. Dans une telle hypothèse, c'est à l'expiration de cet ultime délai que le solde éventuel ne pourra plus être réglé.

ARTICLE 8 :

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le directeur régional des finances publiques de la région Bourgogne-Franche-Comté et à Monsieur le président de la Communauté de Communes du Sud Territoire..

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le 23/11/20

Le Préfet,  
Jean-Marie GIRIER



Préfecture

90-2020-11-23-014

AP portant attribution d'une DETR 2020 à la CCST

*Attribution d'une DETR 2020 - CCST*

**ARRÊTÉ N°**  
**Portant attribution d'une subvention**  
**au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux pour l'année 2020**

Le préfet du Territoire de Belfort

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, en particulier son article 103 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment ses articles 101 à 104 ;

VU la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

VU les articles L2334-32 à L2334-39 et R2334-19 à R2334-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n°2002-1522 du 23 décembre 2002 relatif aux modalités d'attribution de la DGE des communes et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales (partie réglementaire) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n°2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Jean-Marie GIRIER, Préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n° 90-2020-08-24-033 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort ;

VU la circulaire NOR : TERB2000342C du 14 janvier 2020 de Madame la Ministre de la Cohésion des Territoires et des relations avec les Collectivités Territoriales et de Monsieur le Ministre auprès de la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales, relatives aux dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2020 ;

VU l'enveloppe allouée au département du Territoire de Belfort d'un montant de 2 008 058 € pour l'année 2020 ;

VU les décisions prises par la commission d'élus prévue à l'article L 2334-37 du code général des collectivités territoriales lors de ses réunions des 21 octobre 2019 et 13 mars 2020 ;

VU la demande de subvention présentée par le président de la Communauté de Communes du Sud Territoire,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

## ARRÊTÉ

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Sur les crédits ouverts au budget du ministère de l'intérieur, sur le programme 119, sous-action n°1, une subvention est accordée à la Communauté de Communes du Sud Territoire dans les conditions exposées dans le tableau ci-dessous :

Maître d'ouvrage	Communauté de Communes du Sud Territoire
Nature de l'opération	Extension du domaine des cabanes des grands reflets à Joncherey
Montant des travaux HT (dépense subventionnable)	228 760,00 €
Montant de la subvention	67 780,74 €
Taux de subvention	29,63 %
Calendrier prévisionnel de l'opération	2021

### ARTICLE 2 :

Le bénéficiaire signalera la participation de l'État de manière visible et explicite. Les supports de communication éventuels relatifs à l'opération en feront état.

### ARTICLE 3 :

Le montant de la subvention est calculé à partir du montant hors taxe de l'opération pour laquelle elle est accordée, tel qu'il ressort du / des devis ou marché(s) estimatif(s). Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant HT de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel HT de la dépense subventionnable.

#### ARTICLE 4 :

La subvention sera annulée de plein droit si l'opération pour laquelle elle a été accordée n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la notification de la présente décision. Néanmoins, une prorogation de la validité de l'arrêté attributif pour une période qui ne peut excéder un an pourra être accordée au vu des justifications apportées.

#### ARTICLE 5 :

Lorsque l'opération n'a pas été déclarée achevée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée. Aucune demande de paiement ne pourra intervenir après expiration de ce délai. Toutefois, une prorogation du délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder deux ans pourra, exceptionnellement, par décision motivée, être accordée, sous réserve que le projet initial ne soit pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération ne soit pas imputable au bénéficiaire.

#### ARTICLE 6 :

La subvention sera versée dans les conditions suivantes.

- une avance représentant 30 % du montant prévisionnel peut être versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération ;

- des acomptes n'excédant pas, au total, 80 % du montant prévisionnel de la subvention pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par la commune, telles des factures acquittées, accompagnées d'une liste de mandats de paiements établie par le maître d'ouvrage et dont le règlement est certifié par le comptable public de la collectivité.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat de demande d'acompte(s) signé par le maire.

- le solde de la subvention sera versé, après transmission des pièces justificatives de tous les paiements effectués par la commune, telles des factures acquittées, accompagnées d'une liste de mandats de paiements établie par le maître d'ouvrage et dont le règlement est certifié par le comptable public de la collectivité.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire, attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif.

Le coût final (HT) de l'opération ainsi que les modalités finales de financement de cette dernière seront mentionnés sur ce certificat d'achèvement de travaux, qui permet de vérifier le respect de la règle de plafonnement des aides publiques.

#### ARTICLE 7 :

Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée, le reversement total sera demandé,

- en cas de dépassement du plafond des aides publiques, le solde de la subvention sera diminué d'autant,

- si l'opération n'est pas réalisée dans le délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution de l'opération, le solde de l'opération ne pourra plus être payé, sauf en cas de prorogation expresse et motivée de ce délai qui ne peut excéder 2 ans. Dans une telle hypothèse, c'est à l'expiration de cet ultime délai que le solde éventuel ne pourra plus être réglé.

ARTICLE 8 :

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le directeur régional des finances publiques de la région Bourgogne-Franche-Comté et à Monsieur le président de la Communauté de Communes du Sud Territoire.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le 23/11/20

Le Préfet  
Jean-Marie GIRIER



Préfecture

90-2020-11-23-015

AP portant attribution d'une DETR 2020 à la CCVS

*Attribution DETR 2020 CCVS*

**ARRÊTÉ N°**  
Portant attribution d'une subvention  
au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux pour l'année 2020  
  
Le préfet du Territoire de Belfort

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, en particulier son article 103 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment ses articles 101 à 104 ;

VU la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

VU les articles L2334-32 à L2334-39 et R2334-19 à R2334-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n°2002-1522 du 23 décembre 2002 relatif aux modalités d'attribution de la DGE des communes et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales (partie réglementaire) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n°2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Jean-Marie GIRIER, Préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n° 90-2020-08-24-033 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort ;

VU la circulaire NOR : TERB2000342C du 14 janvier 2020 de Madame la Ministre de la Cohésion des Territoires et des relations avec les Collectivités Territoriales et de Monsieur le Ministre auprès de la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales, relatives aux dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2020 ;

VU l'enveloppe allouée au département du Territoire de Belfort d'un montant de 2 008 058 € pour l'année 2020 ;

VU les décisions prises par la commission d'élus prévue à l'article L 2334-37 du code général des collectivités territoriales lors de ses réunions des 21 octobre 2019 et 13 mars 2020 ;

VU la demande de subvention présentée par le président de la Communauté de Communes des Vosges du Sud,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

## ARRÊTÉ

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Sur les crédits ouverts au budget du ministère de l'intérieur, sur le programme 119, sous-action n°1, une subvention est accordée à la Communauté de Communes des Vosges du Sud dans les conditions exposées dans le tableau ci-dessous :

Maître d'ouvrage	Communauté de Communes des Vosges du Sud
Nature de l'opération	Travaux d'urgence sur un secteur de débordement de la rivière le Rhône à Auxelles-Bas
Montant des travaux HT (dépense subventionnable)	11 495,00 €
Montant de la subvention	6 897,00 €
Taux de subvention	60,00 %
Calendrier prévisionnel de l'opération	Octobre 2020

### ARTICLE 2 :

Le bénéficiaire signalera la participation de l'État de manière visible et explicite. Les supports de communication éventuels relatifs à l'opération en feront état.

### ARTICLE 3 :

Le montant de la subvention est calculé à partir du montant hors taxe de l'opération pour laquelle elle est accordée, tel qu'il ressort du / des devis ou marché(s) estimatif(s). Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant HT de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel HT de la dépense subventionnable.

#### ARTICLE 4 :

La subvention sera annulée de plein droit si l'opération pour laquelle elle a été accordée n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la notification de la présente décision. Néanmoins, une prorogation de la validité de l'arrêté attributif pour une période qui ne peut excéder un an pourra être accordée au vu des justifications apportées.

#### ARTICLE 5 :

Lorsque l'opération n'a pas été déclarée achevée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée. Aucune demande de paiement ne pourra intervenir après expiration de ce délai. Toutefois, une prorogation du délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder deux ans pourra, exceptionnellement, par décision motivée, être accordée, sous réserve que le projet initial ne soit pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération ne soit pas imputable au bénéficiaire.

#### ARTICLE 6 :

La subvention sera versée dans les conditions suivantes.

- une avance représentant 30 % du montant prévisionnel peut être versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération ;

- des acomptes n'excédant pas, au total, 80 % du montant prévisionnel de la subvention pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par la commune, telles des factures acquittées, accompagnées d'une liste de mandats de paiements établie par le maître d'ouvrage et dont le règlement est certifié par le comptable public de la collectivité.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat de demande d'acompte(s) signé par le maire.

- le solde de la subvention sera versé, après transmission des pièces justificatives de tous les paiements effectués par la commune, telles des factures acquittées, accompagnées d'une liste de mandats de paiements établie par le maître d'ouvrage et dont le règlement est certifié par le comptable public de la collectivité.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire, attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif.

Le coût final (HT) de l'opération ainsi que les modalités finales de financement de cette dernière seront mentionnés sur ce certificat d'achèvement de travaux, qui permet de vérifier le respect de la règle de plafonnement des aides publiques.

#### ARTICLE 7 :

Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée, le reversement total sera demandé,

- en cas de dépassement du plafond des aides publiques, le solde de la subvention sera diminué d'autant,

- si l'opération n'est pas réalisée dans le délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution de l'opération, le solde de l'opération ne pourra plus être payé, sauf en cas de prorogation expresse et motivée de ce délai qui ne peut excéder 2 ans. Dans une telle hypothèse, c'est à l'expiration de cet ultime délai que le solde éventuel ne pourra plus être réglé.

ARTICLE 8 :

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le directeur régional des finances publiques de la région Bourgogne-Franche-Comté et à Monsieur le président de la Communauté de Communes des Vosges du Sud.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le 23/11/20

Le Préfet  
Jean-Marie GIRIER



Préfecture

90-2020-11-23-016

AP portant attribution d'une DETR 2020 à la CCVS

*Attribution DETR 2020 - CCVS*

**ARRÊTÉ N°**  
**Portant attribution d'une subvention**  
**au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux pour l'année 2020**

Le préfet du Territoire de Belfort

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, en particulier son article 103 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment ses articles 101 à 104 ;

VU la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

VU les articles L2334-32 à L2334-39 et R2334-19 à R2334-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n°2002-1522 du 23 décembre 2002 relatif aux modalités d'attribution de la DGE des communes et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales (partie réglementaire) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n°2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Jean-Marie GIRIER, Préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n° 90-2020-08-24-033 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort ;

VU la circulaire NOR : TERB2000342C du 14 janvier 2020 de Madame la Ministre de la Cohésion des Territoires et des relations avec les Collectivités Territoriales et de Monsieur le Ministre auprès de la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales, relatives aux dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2020 ;

VU l'enveloppe allouée au département du Territoire de Belfort d'un montant de 2 008 058 € pour l'année 2020 ;

VU les décisions prises par la commission d'élus prévue à l'article L 2334-37 du code général des collectivités territoriales lors de ses réunions des 21 octobre 2019 et 13 mars 2020 ;

VU la demande de subvention présentée par le président de la Communauté de Communes des Vosges du Sud,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

## ARRÊTÉ

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Sur les crédits ouverts au budget du ministère de l'intérieur, sur le programme 119, sous-action n°1, une subvention est accordée à la Communauté de Communes des Vosges du Sud dans les conditions exposées dans le tableau ci-dessous :

Maître d'ouvrage	Communauté de Communes des Vosges du Sud
Nature de l'opération	Travaux de toiture à l'Espace Savoureuse (Etanchéité)
Montant des travaux HT (dépense subventionnable)	18 443,60 €
Montant de la subvention	11 066,16 €
Taux de subvention	60,00 %
Calendrier prévisionnel de l'opération	septembre 2020

### ARTICLE 2 :

Le bénéficiaire signalera la participation de l'État de manière visible et explicite. Les supports de communication éventuels relatifs à l'opération en feront état.

### ARTICLE 3 :

Le montant de la subvention est calculé à partir du montant hors taxe de l'opération pour laquelle elle est accordée, tel qu'il ressort du / des devis ou marché(s) estimatif(s). Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant HT de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel HT de la dépense subventionnable.

#### ARTICLE 4 :

La subvention sera annulée de plein droit si l'opération pour laquelle elle a été accordée n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la notification de la présente décision. Néanmoins, une prorogation de la validité de l'arrêté attributif pour une période qui ne peut excéder un an pourra être accordée au vu des justifications apportées.

#### ARTICLE 5 :

Lorsque l'opération n'a pas été déclarée achevée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée. Aucune demande de paiement ne pourra intervenir après expiration de ce délai. Toutefois, une prorogation du délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder deux ans pourra, exceptionnellement, par décision motivée, être accordée, sous réserve que le projet initial ne soit pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération ne soit pas imputable au bénéficiaire.

#### ARTICLE 6 :

La subvention sera versée dans les conditions suivantes.

- une avance représentant 30 % du montant prévisionnel peut être versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération ;

- des acomptes n'excédant pas, au total, 80 % du montant prévisionnel de la subvention pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par la commune, telles des factures acquittées, accompagnées d'une liste de mandats de paiements établie par le maître d'ouvrage et dont le règlement est certifié par le comptable public de la collectivité.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat de demande d'acompte(s) signé par le maire.

- le solde de la subvention sera versé, après transmission des pièces justificatives de tous les paiements effectués par la commune, telles des factures acquittées, accompagnées d'une liste de mandats de paiements établie par le maître d'ouvrage et dont le règlement est certifié par le comptable public de la collectivité.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire, attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif.

Le coût final (HT) de l'opération ainsi que les modalités finales de financement de cette dernière seront mentionnés sur ce certificat d'achèvement de travaux, qui permet de vérifier le respect de la règle de plafonnement des aides publiques.

#### ARTICLE 7 :

Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée, le reversement total sera demandé,

- en cas de dépassement du plafond des aides publiques, le solde de la subvention sera diminué d'autant,

- si l'opération n'est pas réalisée dans le délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution de l'opération, le solde de l'opération ne pourra plus être payé, sauf en cas de prorogation expresse et motivée de ce délai qui ne peut excéder 2 ans. Dans une telle hypothèse, c'est à l'expiration de cet ultime délai que le solde éventuel ne pourra plus être réglé.

ARTICLE 8 :

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le directeur régional des finances publiques de la région Bourgogne-Franche-Comté et à Monsieur le président de la Communauté de Communes des Vosges du Sud.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le 23/11/20

Le Préfet,  
Jean-Marie GIRIER



Préfecture

90-2020-11-23-026

AP portant attribution d'une DETR 2020 à Morvillars

*attribution DETR 2020 à Morvillars*

**ARRÊTÉ N°**  
**Portant attribution d'une subvention**  
**au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux pour l'année 2020**

**Le préfet du Territoire de Belfort**

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, en particulier son article 103 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment ses articles 101 à 104 ;

VU la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

VU les articles L2334-32 à L2334-39 et R2334-19 à R2334-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n°2002-1522 du 23 décembre 2002 relatif aux modalités d'attribution de la DGE des communes et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales (partie réglementaire) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n°2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Jean-Marie GIRIER, Préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n° 90-2020-08-24-033 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort ;

VU la circulaire NOR : TERB2000342C du 14 janvier 2020 de Madame la Ministre de la Cohésion des Territoires et des relations avec les Collectivités Territoriales et de Monsieur le Ministre auprès de la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales, relatives aux dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2020 ;

VU l'enveloppe allouée au département du Territoire de Belfort d'un montant de 2 008 058 € pour l'année 2020 ;

VU les décisions prises par la commission d'élus prévue à l'article L 2334-37 du code général des collectivités territoriales lors de ses réunions des 21 octobre 2019 et 13 mars 2020 ;

VU la demande de subvention présentée par la maire de Morvillars,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

## ARRÊTÉ

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Sur les crédits ouverts au budget du ministère de l'intérieur, sur le programme 119, sous-action n°1, une subvention est accordée à la commune de Morvillars dans les conditions exposées dans le tableau ci-dessous :

Maître d'ouvrage	Commune de MORVILLARS
Nature de l'opération	Aménagement sécuritaire et création d'une liaison douce entre la nécropole et le passage du Souvenir Français
Montant des travaux HT (dépense subventionnable)	91 000,00 €
Montant de la subvention	37 510,20 €
Taux de subvention	41,22 €
Calendrier prévisionnel de l'opération	Octobre 2020

### ARTICLE 2 :

Le bénéficiaire signalera la participation de l'État de manière visible et explicite. Les supports de communication éventuels relatifs à l'opération en feront état.

### ARTICLE 3 :

Le montant de la subvention est calculé à partir du montant hors taxe de l'opération pour laquelle elle est accordée, tel qu'il ressort du / des devis ou marché(s) estimatif(s). Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant HT de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel HT de la dépense subventionnable.

#### ARTICLE 4 :

La subvention sera annulée de plein droit si l'opération pour laquelle elle a été accordée n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la notification de la présente décision. Néanmoins, une prorogation de la validité de l'arrêté attributif pour une période qui ne peut excéder un an pourra être accordée au vu des justifications apportées.

#### ARTICLE 5 :

Lorsque l'opération n'a pas été déclarée achevée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée. Aucune demande de paiement ne pourra intervenir après expiration de ce délai. Toutefois, une prorogation du délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder deux ans pourra, exceptionnellement, par décision motivée, être accordée, sous réserve que le projet initial ne soit pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération ne soit pas imputable au bénéficiaire.

#### ARTICLE 6 :

La subvention sera versée dans les conditions suivantes.

- une avance représentant 30 % du montant prévisionnel peut être versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération ;

- des acomptes n'excédant pas, au total, 80 % du montant prévisionnel de la subvention pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par la commune, telles des factures acquittées, accompagnées d'une liste de mandats de paiements établie par le maître d'ouvrage et dont le règlement est certifié par le comptable public de la collectivité.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat de demande d'acompte(s) signé par le maire.

- le solde de la subvention sera versé, après transmission des pièces justificatives de tous les paiements effectués par la commune, telles des factures acquittées, accompagnées d'une liste de mandats de paiements établie par le maître d'ouvrage et dont le règlement est certifié par le comptable public de la collectivité.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire, attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif.

Le coût final (HT) de l'opération ainsi que les modalités finales de financement de cette dernière seront mentionnés sur ce certificat d'achèvement de travaux, qui permet de vérifier le respect de la règle de plafonnement des aides publiques.

#### ARTICLE 7 :

Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée, le reversement total sera demandé,

- en cas de dépassement du plafond des aides publiques, le solde de la subvention sera diminué d'autant,

- si l'opération n'est pas réalisée dans le délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution de l'opération, le solde de l'opération ne pourra plus être payé, sauf en cas de prorogation expresse et motivée de ce délai qui ne peut excéder 2 ans. Dans une telle hypothèse, c'est à l'expiration de cet ultime délai que le solde éventuel ne pourra plus être réglé.

**ARTICLE 8 :**

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le directeur régional des finances publiques de la région Bourgogne-Franche-Comté et à Madame la Maire de Morvillars.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le 23/11/20

Le Préfet,  
**Jean-Marc SIRIER**



## DETR 2020

Opération : Aménagement sécuritaire et création d'une liaison douce entre la Nécropole et le passage du Souvenir Français à Morvillars.

Maîtrise d'ouvrage : Commune de MORVILLARS

### Préconisations de la Direction Départementale des Territoires

- 1 - la traversée piétonne doit être aménagée de bandes podotactiles, cet aménagement est obligatoire,
- 2 – la traversée piétonne est en stabilisé calcaire. Ce revêtement est à proscrire en accessibilité car le sol doit être non meuble, le public concerné par les cérémonies comprend probablement des personnes dont la mobilité est réduite.

Pour toute difficulté de mise en œuvre de ces préconisations, je vous invite à prendre l'attache de la Direction Départementale des Territoires

Préfecture

90-2020-11-23-027

AP portant attribution d'une DETR 2020 à Morvillars

*attribution DETR 2020 à Morvillars*

**ARRÊTÉ N°**  
**Portant attribution d'une subvention**  
**au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux pour l'année 2020**

**Le préfet du Territoire de Belfort**

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, en particulier son article 103 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment ses articles 101 à 104 ;

VU la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

VU les articles L2334-32 à L2334-39 et R2334-19 à R2334-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n°2002-1522 du 23 décembre 2002 relatif aux modalités d'attribution de la DGE des communes et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales (partie réglementaire) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n°2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Jean-Marie GIRIER, Préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n° 90-2020-08-24-033 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort ;

VU la circulaire NOR : TERB2000342C du 14 janvier 2020 de Madame la Ministre de la Cohésion des Territoires et des relations avec les Collectivités Territoriales et de Monsieur le Ministre auprès de la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales, relatives aux dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2020 ;

VU l'enveloppe allouée au département du Territoire de Belfort d'un montant de 2 008 058 € pour l'année 2020 ;

VU les décisions prises par la commission d'élus prévue à l'article L 2334-37 du code général des collectivités territoriales lors de ses réunions des 21 octobre 2019 et 13 mars 2020 ;

VU la demande de subvention présentée par la maire de Morvillars,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

## ARRÊTÉ

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Sur les crédits ouverts au budget du ministère de l'intérieur, sur le programme 119, sous-action n°1, une subvention est accordée à la commune de Morvillars dans les conditions exposées dans le tableau ci-dessous :

Maître d'ouvrage	Commune de MORVILLARS
Nature de l'opération	Réfection de la Tour de l'Arbitre
Montant des travaux HT (dépense subventionnable)	21 500,45 €
Montant de la subvention	4 300,10 €
Taux de subvention	20,00 %
Calendrier prévisionnel de l'opération	Juillet 2020

### ARTICLE 2 :

Le bénéficiaire signalera la participation de l'État de manière visible et explicite. Les supports de communication éventuels relatifs à l'opération en feront état.

### ARTICLE 3 :

Le montant de la subvention est calculé à partir du montant hors taxe de l'opération pour laquelle elle est accordée, tel qu'il ressort du / des devis ou marché(s) estimatif(s). Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant HT de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel HT de la dépense subventionnable.

#### ARTICLE 4 :

La subvention sera annulée de plein droit si l'opération pour laquelle elle a été accordée n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la notification de la présente décision. Néanmoins, une prorogation de la validité de l'arrêté attributif pour une période qui ne peut excéder un an pourra être accordée au vu des justifications apportées.

#### ARTICLE 5 :

Lorsque l'opération n'a pas été déclarée achevée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée. Aucune demande de paiement ne pourra intervenir après expiration de ce délai. Toutefois, une prorogation du délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder deux ans pourra, exceptionnellement, par décision motivée, être accordée, sous réserve que le projet initial ne soit pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération ne soit pas imputable au bénéficiaire.

#### ARTICLE 6 :

La subvention sera versée dans les conditions suivantes.

- une avance représentant 30 % du montant prévisionnel peut être versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération ;

- des acomptes n'excédant pas, au total, 80 % du montant prévisionnel de la subvention pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par la commune, telles des factures acquittées, accompagnées d'une liste de mandats de paiements établie par le maître d'ouvrage et dont le règlement est certifié par le comptable public de la collectivité.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat de demande d'acompte(s) signé par le maire.

- le solde de la subvention sera versé, après transmission des pièces justificatives de tous les paiements effectués par la commune, telles des factures acquittées, accompagnées d'une liste de mandats de paiements établie par le maître d'ouvrage et dont le règlement est certifié par le comptable public de la collectivité.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire, attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif.

Le coût final (HT) de l'opération ainsi que les modalités finales de financement de cette dernière seront mentionnés sur ce certificat d'achèvement de travaux, qui permet de vérifier le respect de la règle de plafonnement des aides publiques.

#### ARTICLE 7 :

Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée, le reversement total sera demandé,

- en cas de dépassement du plafond des aides publiques, le solde de la subvention sera diminué d'autant,

- si l'opération n'est pas réalisée dans le délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution de l'opération, le solde de l'opération ne pourra plus être payé, sauf en cas de prorogation expresse et motivée de ce délai qui ne peut excéder 2 ans. Dans une telle hypothèse, c'est à l'expiration de cet ultime délai que le solde éventuel ne pourra plus être réglé.

ARTICLE 8 :

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le directeur régional des finances publiques de la région Bourgogne-Franche-Comté et à Madame la Maire de Morvillars.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le 23/11/20

Le Préfet,  
Jean-Marie GIRIER



Préfecture

90-2020-11-23-028

AP portant attribution d'une DETR 2020 à Reppe

*attribution DETR 2020 REPPE*

**ARRÊTÉ N°**  
**Portant attribution d'une subvention**  
**au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux pour l'année 2020**

**Le préfet du Territoire de Belfort**

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, en particulier son article 103 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment ses articles 101 à 104 ;

VU la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

VU les articles L2334-32 à L2334-39 et R2334-19 à R2334-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n°2002-1522 du 23 décembre 2002 relatif aux modalités d'attribution de la DGE des communes et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales (partie réglementaire) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n°2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Jean-Marie GIRIER, Préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n° 90-2020-08-24-033 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort ;

VU la circulaire NOR : TERB2000342C du 14 janvier 2020 de Madame la Ministre de la Cohésion des Territoires et des relations avec les Collectivités Territoriales et de Monsieur le Ministre auprès de la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales, relatives aux dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2020 ;

VU l'enveloppe allouée au département du Territoire de Belfort d'un montant de 2 008 058 € pour l'année 2020 ;

VU les décisions prises par la commission d'élus prévue à l'article L 2334-37 du code général des collectivités territoriales lors de ses réunions des 21 octobre 2019 et 13 mars 2020 ;

VU la demande de subvention présentée par le maire de Reppe,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTÉ

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Sur les crédits ouverts au budget du ministère de l'intérieur, sur le programme 119, sous-action n°1, une subvention est accordée à la commune de Reppe dans les conditions exposées dans le tableau ci-dessous :

Maître d'ouvrage	Commune de REPPE
Nature de l'opération	Amélioration de l'éclairage public
Montant des travaux HT (dépense subventionnable)	10 490,00 €
Montant de la subvention	4 196,00 €
Taux de subvention	40,00 €
Calendrier prévisionnel de l'opération	Octobre 2020

### ARTICLE 2 :

Le bénéficiaire signalera la participation de l'État de manière visible et explicite. Les supports de communication éventuels relatifs à l'opération en feront état.

### ARTICLE 3 :

Le montant de la subvention est calculé à partir du montant hors taxe de l'opération pour laquelle elle est accordée, tel qu'il ressort du / des devis ou marché(s) estimatif(s). Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant HT de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel HT de la dépense subventionnable.

#### ARTICLE 4 :

La subvention sera annulée de plein droit si l'opération pour laquelle elle a été accordée n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la notification de la présente décision. Néanmoins, une prorogation de la validité de l'arrêté attributif pour une période qui ne peut excéder un an pourra être accordée au vu des justifications apportées.

#### ARTICLE 5 :

Lorsque l'opération n'a pas été déclarée achevée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée. Aucune demande de paiement ne pourra intervenir après expiration de ce délai. Toutefois, une prorogation du délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder deux ans pourra, exceptionnellement, par décision motivée, être accordée, sous réserve que le projet initial ne soit pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération ne soit pas imputable au bénéficiaire.

#### ARTICLE 6 :

La subvention sera versée dans les conditions suivantes.

- une avance représentant 30 % du montant prévisionnel peut être versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération ;

- des acomptes n'excédant pas, au total, 80 % du montant prévisionnel de la subvention pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par la commune, telles des factures acquittées, accompagnées d'une liste de mandats de paiements établie par le maître d'ouvrage et dont le règlement est certifié par le comptable public de la collectivité.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat de demande d'acompte(s) signé par le maire.

- le solde de la subvention sera versé, après transmission des pièces justificatives de tous les paiements effectués par la commune, telles des factures acquittées, accompagnées d'une liste de mandats de paiements établie par le maître d'ouvrage et dont le règlement est certifié par le comptable public de la collectivité.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire, attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif.

Le coût final (HT) de l'opération ainsi que les modalités finales de financement de cette dernière seront mentionnés sur ce certificat d'achèvement de travaux, qui permet de vérifier le respect de la règle de plafonnement des aides publiques.

#### ARTICLE 7 :

Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée, le reversement total sera demandé,

- en cas de dépassement du plafond des aides publiques, le solde de la subvention sera diminué d'autant,

- si l'opération n'est pas réalisée dans le délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution de l'opération, le solde de l'opération ne pourra plus être payé, sauf en cas de prorogation expresse et motivée de ce délai qui ne peut excéder 2 ans. Dans une telle hypothèse, c'est à l'expiration de cet ultime délai que le solde éventuel ne pourra plus être réglé.

ARTICLE 8 :

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le directeur régional des finances publiques de la région Bourgogne-Franche-Comté et à Monsieur le Maire de Reppe.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le 23/11/20

Le Préfet,  
Jean-Marie GIRIER

A large, stylized handwritten signature in black ink, overlapping the printed name 'Jean-Marie GIRIER'.

Préfecture

90-2020-11-23-029

AP portant attribution d'une DETR 2020 à Riervescemont

*attribution DETR 2020 Riervescemont*

**ARRÊTÉ N°**  
**Portant attribution d'une subvention**  
**au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux pour l'année 2020**  
  
**Le préfet du Territoire de Belfort**

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, en particulier son article 103 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment ses articles 101 à 104 ;

VU la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

VU les articles L2334-32 à L2334-39 et R2334-19 à R2334-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n°2002-1522 du 23 décembre 2002 relatif aux modalités d'attribution de la DGE des communes et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales (partie réglementaire) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n°2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Jean-Marie GIRIER, Préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n° 90-2020-08-24-033 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort ;

VU la circulaire NOR : TERB2000342C du 14 janvier 2020 de Madame la Ministre de la Cohésion des Territoires et des relations avec les Collectivités Territoriales et de Monsieur le Ministre auprès de la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales, relatives aux dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2020 ;

VU l'enveloppe allouée au département du Territoire de Belfort d'un montant de 2 008 058 € pour l'année 2020 ;

VU les décisions prises par la commission d'élus prévue à l'article L 2334-37 du code général des collectivités territoriales lors de ses réunions des 21 octobre 2019 et 13 mars 2020 ;

VU la demande de subvention présentée par le maire de Riervescemont,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTÉ

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Sur les crédits ouverts au budget du ministère de l'intérieur, sur le programme 119, sous-action n°1, une subvention est accordée à la commune de Riervescemont dans les conditions exposées dans le tableau ci-dessous :

Maître d'ouvrage	Commune de RIERVESCEMONT
Nature de l'opération	Restauration du local de distillerie
Montant des travaux HT (dépense subventionnable)	10 403,20 €
Montant de la subvention	5 201,60 €
Taux de subvention	50,00 €
Calendrier prévisionnel de l'opération	4 <sup>ème</sup> trimestre 2020

### ARTICLE 2 :

Le bénéficiaire signalera la participation de l'État de manière visible et explicite. Les supports de communication éventuels relatifs à l'opération en feront état.

### ARTICLE 3 :

Le montant de la subvention est calculé à partir du montant hors taxe de l'opération pour laquelle elle est accordée, tel qu'il ressort du / des devis ou marché(s) estimatif(s). Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant HT de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel HT de la dépense subventionnable.

#### ARTICLE 4 :

La subvention sera annulée de plein droit si l'opération pour laquelle elle a été accordée n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la notification de la présente décision. Néanmoins, une prorogation de la validité de l'arrêté attributif pour une période qui ne peut excéder un an pourra être accordée au vu des justifications apportées.

#### ARTICLE 5 :

Lorsque l'opération n'a pas été déclarée achevée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée. Aucune demande de paiement ne pourra intervenir après expiration de ce délai. Toutefois, une prorogation du délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder deux ans pourra, exceptionnellement, par décision motivée, être accordée, sous réserve que le projet initial ne soit pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération ne soit pas imputable au bénéficiaire.

#### ARTICLE 6 :

La subvention sera versée dans les conditions suivantes.

- une avance représentant 30 % du montant prévisionnel peut être versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération ;

- des acomptes n'excédant pas, au total, 80 % du montant prévisionnel de la subvention pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par la commune, telles des factures acquittées, accompagnées d'une liste de mandats de paiements établie par le maître d'ouvrage et dont le règlement est certifié par le comptable public de la collectivité.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat de demande d'acompte(s) signé par le maire.

- le solde de la subvention sera versé, après transmission des pièces justificatives de tous les paiements effectués par la commune, telles des factures acquittées, accompagnées d'une liste de mandats de paiements établie par le maître d'ouvrage et dont le règlement est certifié par le comptable public de la collectivité.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire, attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif.

Le coût final (HT) de l'opération ainsi que les modalités finales de financement de cette dernière seront mentionnés sur ce certificat d'achèvement de travaux, qui permet de vérifier le respect de la règle de plafonnement des aides publiques.

#### ARTICLE 7 :

Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée, le reversement total sera demandé,

- en cas de dépassement du plafond des aides publiques, le solde de la subvention sera diminué d'autant,

- si l'opération n'est pas réalisée dans le délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution de l'opération, le solde de l'opération ne pourra plus être payé, sauf en cas de prorogation expresse et motivée de ce délai qui ne peut excéder 2 ans. Dans une telle hypothèse, c'est à l'expiration de cet ultime délai que le solde éventuel ne pourra plus être réglé.

ARTICLE 8 :

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le directeur régional des finances publiques de la région Bourgogne-Franche-Comté et à Monsieur le Maire de Rievescemont.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le 23/11/20

Le Préfet,  
Jean-Marie GIRIER



Préfecture

90-2020-11-23-032

AP portant attribution d'une DETR 2020 à Vellescot

*attribution d'une DETR 2020 à vellescot*

**ARRÊTÉ N°**  
Portant attribution d'une subvention  
au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux pour l'année 2020  
  
Le préfet du Territoire de Belfort

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, en particulier son article 103 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment ses articles 101 à 104 ;

VU la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

VU les articles L2334-32 à L2334-39 et R2334-19 à R2334-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n°2002-1522 du 23 décembre 2002 relatif aux modalités d'attribution de la DGE des communes et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales (partie réglementaire) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n°2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Jean-Marie GIRIER, Préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n° 90-2020-08-24-033 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort ;

VU la circulaire NOR : TERB2000342C du 14 janvier 2020 de Madame la Ministre de la Cohésion des Territoires et des relations avec les Collectivités Territoriales et de Monsieur le Ministre auprès de la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales, relatives aux dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2020 ;

VU l'enveloppe allouée au département du Territoire de Belfort d'un montant de 2 008 058 € pour l'année 2020 ;

VU les décisions prises par la commission d'élus prévue à l'article L 2334-37 du code général des collectivités territoriales lors de ses réunions des 21 octobre 2019 et 13 mars 2020 ;

VU la demande de subvention présentée par le maire de Vellescot,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

## ARRÊTÉ

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Sur les crédits ouverts au budget du ministère de l'intérieur, sur le programme 119, sous-action n°1, une subvention est accordée à la commune de Vellescot dans les conditions exposées dans le tableau ci-dessous :

Maître d'ouvrage	Commune de VELLESCOT
Nature de l'opération	Installation de feux tricolores, limiteur de vitesse, feu vert récompense pour sécuriser la traversée du village
Montant des travaux HT (dépense subventionnable)	24 629,80 €
Montant de la subvention	11 000,00 €
Taux de subvention	44,66 €
Calendrier prévisionnel de l'opération	Second semestre 2020

### ARTICLE 2 :

Les prescriptions dont dépend le versement de la subvention sont les suivantes :

« Les voiries créées devront respecter l'arrêté du 15 janvier 2007. Ces dispositions sont illustrées pour une meilleure compréhension dans la plaquette à l'adresse suivante :

[www.rhone.gouv.fr/content/download/4596/27303/file/VOIRIE-plaquette-2007\\_cle6bba21.pdf](http://www.rhone.gouv.fr/content/download/4596/27303/file/VOIRIE-plaquette-2007_cle6bba21.pdf)

Au moins 2 % de places de parking devront être PMR.

Le non-respect de ces dispositions devra faire l'objet d'une demande de dérogation auprès de la sous-commission départementale d'accessibilité à la Direction Départementale des Territoires ».

### ARTICLE 3 :

Le bénéficiaire signalera la participation de l'État de manière visible et explicite. Les supports de communication éventuels relatifs à l'opération en feront état.

### ARTICLE 4 :

Le montant de la subvention est calculé à partir du montant hors taxe de l'opération pour laquelle elle est accordée, tel qu'il ressort du / des devis ou marché(s) estimatif(s). Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant HT de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel HT de la dépense subventionnable.

### ARTICLE 5 :

La subvention sera annulée de plein droit si l'opération pour laquelle elle a été accordée n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la notification de la présente décision. Néanmoins, une prorogation de la validité de l'arrêté attributif pour une période qui ne peut excéder un an pourra être accordée au vu des justifications apportées.

### ARTICLE 6 :

Lorsque l'opération n'a pas été déclarée achevée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée. Aucune demande de paiement ne pourra intervenir après expiration de ce délai. Toutefois, une prorogation du délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder deux ans pourra, exceptionnellement, par décision motivée, être accordée, sous réserve que le projet initial ne soit pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération ne soit pas imputable au bénéficiaire.

### ARTICLE 7 :

La subvention sera versée dans les conditions suivantes.

- une avance représentant 30 % du montant prévisionnel peut être versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération ;

- des acomptes n'excédant pas, au total, 80 % du montant prévisionnel de la subvention pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par la commune, telles des factures acquittées, accompagnées d'une liste de mandats de paiements établie par le maître d'ouvrage et dont le règlement est certifié par le comptable public de la collectivité.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat de demande d'acompte(s) signé par le maire.

- le solde de la subvention sera versé, après transmission des pièces justificatives de tous les paiements effectués par la commune, telles des factures acquittées, accompagnées d'une liste de mandats de paiements établie par le maître d'ouvrage et dont le règlement est certifié par le comptable public de la collectivité.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire, attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif.

Le coût final (HT) de l'opération ainsi que les modalités finales de financement de cette dernière seront mentionnés sur ce certificat d'achèvement de travaux, qui permet de vérifier le respect de la règle de plafonnement des aides publiques.

#### ARTICLE 8 :

Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée, le reversement total sera demandé,

- en cas de dépassement du plafond des aides publiques, le solde de la subvention sera diminué d'autant,

- si l'opération n'est pas réalisée dans le délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution de l'opération, le solde de l'opération ne pourra plus être payé, sauf en cas de prorogation expresse et motivée de ce délai qui ne peut excéder 2 ans. Dans une telle hypothèse, c'est à l'expiration de cet ultime délai que le solde éventuel ne pourra plus être réglé.

#### ARTICLE 9 :

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le directeur régional des finances publiques de la région Bourgogne-Franche-Comté et à Monsieur le Maire de Vellescot.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le 23/11/20

Le Préfet,  
Jean-Marc GIRIER



Préfecture

90-2020-11-23-033

AP portant attribution d'une DETR 2020 à Vescemont

*attribution d'une DETR 2020 à vescemont*

**ARRÊTÉ N°**  
Portant attribution d'une subvention  
au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux pour l'année 2020  
  
Le préfet du Territoire de Belfort

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, en particulier son article 103 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment ses articles 101 à 104 ;

VU la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

VU les articles L2334-32 à L2334-39 et R2334-19 à R2334-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n°2002-1522 du 23 décembre 2002 relatif aux modalités d'attribution de la DGE des communes et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales (partie réglementaire) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n°2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Jean-Marie GIRIER, Préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n° 90-2020-08-24-033 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort ;

VU la circulaire NOR : TERB2000342C du 14 janvier 2020 de Madame la Ministre de la Cohésion des Territoires et des relations avec les Collectivités Territoriales et de Monsieur le Ministre auprès de la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales, relatives aux dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2020 ;

VU l'enveloppe allouée au département du Territoire de Belfort d'un montant de 2 008 058 € pour l'année 2020 ;

VU les décisions prises par la commission d'élus prévue à l'article L 2334-37 du code général des collectivités territoriales lors de ses réunions des 21 octobre 2019 et 13 mars 2020 ;

VU la demande de subvention présentée par le maire de Vescemont,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

## ARRÊTÉ

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Sur les crédits ouverts au budget du ministère de l'intérieur, sur le programme 119, sous-action n°1, une subvention est accordée à la commune de Vescemont dans les conditions exposées dans le tableau ci-dessous :

Maître d'ouvrage	Commune de VESCEMONT
Nature de l'opération	Aménagement de l'avenue Jean Moulin
Montant des travaux HT (dépense subventionnable)	49 439,07 €
Montant de la subvention	9 887,82 €
Taux de subvention	20,00 €
Calendrier prévisionnel de l'opération	Octobre 2020

### ARTICLE 2 :

Le bénéficiaire signalera la participation de l'État de manière visible et explicite. Les supports de communication éventuels relatifs à l'opération en feront état.

### ARTICLE 3 :

Le montant de la subvention est calculé à partir du montant hors taxe de l'opération pour laquelle elle est accordée, tel qu'il ressort du / des devis ou marché(s) estimatif(s). Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant HT de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel HT de la dépense subventionnable.

#### ARTICLE 4 :

La subvention sera annulée de plein droit si l'opération pour laquelle elle a été accordée n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la notification de la présente décision. Néanmoins, une prorogation de la validité de l'arrêté attributif pour une période qui ne peut excéder un an pourra être accordée au vu des justifications apportées.

#### ARTICLE 5 :

Lorsque l'opération n'a pas été déclarée achevée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée. Aucune demande de paiement ne pourra intervenir après expiration de ce délai. Toutefois, une prorogation du délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder deux ans pourra, exceptionnellement, par décision motivée, être accordée, sous réserve que le projet initial ne soit pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération ne soit pas imputable au bénéficiaire.

#### ARTICLE 6 :

La subvention sera versée dans les conditions suivantes.

- une avance représentant 30 % du montant prévisionnel peut être versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération ;

- des acomptes n'excédant pas, au total, 80 % du montant prévisionnel de la subvention pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par la commune, telles des factures acquittées, accompagnées d'une liste de mandats de paiements établie par le maître d'ouvrage et dont le règlement est certifié par le comptable public de la collectivité.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat de demande d'acompte(s) signé par le maire.

- le solde de la subvention sera versé, après transmission des pièces justificatives de tous les paiements effectués par la commune, telles des factures acquittées, accompagnées d'une liste de mandats de paiements établie par le maître d'ouvrage et dont le règlement est certifié par le comptable public de la collectivité.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire, attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif.

Le coût final (HT) de l'opération ainsi que les modalités finales de financement de cette dernière seront mentionnés sur ce certificat d'achèvement de travaux, qui permet de vérifier le respect de la règle de plafonnement des aides publiques.

#### ARTICLE 7 :

Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée, le reversement total sera demandé,

- en cas de dépassement du plafond des aides publiques, le solde de la subvention sera diminué d'autant,

- si l'opération n'est pas réalisée dans le délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution de l'opération, le solde de l'opération ne pourra plus être payé, sauf en cas de prorogation expresse et motivée de ce délai qui ne peut excéder 2 ans. Dans une telle hypothèse, c'est à l'expiration de cet ultime délai que le solde éventuel ne pourra plus être réglé.

ARTICLE 8 :

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le directeur régional des finances publiques de la région Bourgogne-Franche-Comté et à Monsieur le Maire de Vescemont.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le 23/11/20

Le Préfet,  
Jean-Marie GIRIER



Préfecture

90-2020-11-23-034

AP portant attribution d'une DETR 2020 à VETRIGNE

*attribution d'une DETR 2020 VETRIGNE*

**ARRÊTÉ N°**  
**Portant attribution d'une subvention**  
**au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux pour l'année 2020**

Le préfet du Territoire de Belfort

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, en particulier son article 103 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment ses articles 101 à 104 ;

VU la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

VU les articles L2334-32 à L2334-39 et R2334-19 à R2334-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n°2002-1522 du 23 décembre 2002 relatif aux modalités d'attribution de la DGE des communes et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales (partie réglementaire) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n°2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Jean-Marie GIRIER, Préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n° 90-2020-08-24-033 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort ;

VU la circulaire NOR : TERB2000342C du 14 janvier 2020 de Madame la Ministre de la Cohésion des Territoires et des relations avec les Collectivités Territoriales et de Monsieur le Ministre auprès de la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales, relatives aux dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2020 ;

VU l'enveloppe allouée au département du Territoire de Belfort d'un montant de 2 008 058 € pour l'année 2020 ;

VU les décisions prises par la commission d'élus prévue à l'article L 2334-37 du code général des collectivités territoriales lors de ses réunions des 21 octobre 2019 et 13 mars 2020 ;

VU la demande de subvention présentée par le maire de Vétrigne,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTÉ

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Sur les crédits ouverts au budget du ministère de l'intérieur, sur le programme 119, sous-action n°1, une subvention est accordée à la commune de Vétrigne dans les conditions exposées dans le tableau ci-dessous :

Maître d'ouvrage	Commune de VETRIGNE
Nature de l'opération	Reprise de la zinguerie, de la boiserie et des dessous de toit dans le cadre du ravalement de la mairie-médiathèque
Montant des travaux HT (dépense subventionnable)	7 401,30 €
Montant de la subvention	2 219,47 €
Taux de subvention	29,99 €
Calendrier prévisionnel de l'opération	Septembre 2020

### ARTICLE 2 :

Le bénéficiaire signalera la participation de l'État de manière visible et explicite. Les supports de communication éventuels relatifs à l'opération en feront état.

### ARTICLE 3 :

Le montant de la subvention est calculé à partir du montant hors taxe de l'opération pour laquelle elle est accordée, tel qu'il ressort du / des devis ou marché(s) estimatif(s). Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant HT de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel HT de la dépense subventionnable.

#### ARTICLE 4 :

La subvention sera annulée de plein droit si l'opération pour laquelle elle a été accordée n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la notification de la présente décision. Néanmoins, une prorogation de la validité de l'arrêté attributif pour une période qui ne peut excéder un an pourra être accordée au vu des justifications apportées.

#### ARTICLE 5 :

Lorsque l'opération n'a pas été déclarée achevée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée. Aucune demande de paiement ne pourra intervenir après expiration de ce délai. Toutefois, une prorogation du délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder deux ans pourra, exceptionnellement, par décision motivée, être accordée, sous réserve que le projet initial ne soit pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération ne soit pas imputable au bénéficiaire.

#### ARTICLE 6 :

La subvention sera versée dans les conditions suivantes.

- une avance représentant 30 % du montant prévisionnel peut être versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération ;

- des acomptes n'excédant pas, au total, 80 % du montant prévisionnel de la subvention pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par la commune, telles des factures acquittées, accompagnées d'une liste de mandats de paiements établie par le maître d'ouvrage et dont le règlement est certifié par le comptable public de la collectivité.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat de demande d'acompte(s) signé par le maire.

- le solde de la subvention sera versé, après transmission des pièces justificatives de tous les paiements effectués par la commune, telles des factures acquittées, accompagnées d'une liste de mandats de paiements établie par le maître d'ouvrage et dont le règlement est certifié par le comptable public de la collectivité.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire, attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif.

Le coût final (HT) de l'opération ainsi que les modalités finales de financement de cette dernière seront mentionnés sur ce certificat d'achèvement de travaux, qui permet de vérifier le respect de la règle de plafonnement des aides publiques.

#### ARTICLE 7 :

Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée, le reversement total sera demandé,

- en cas de dépassement du plafond des aides publiques, le solde de la subvention sera diminué d'autant,

- si l'opération n'est pas réalisée dans le délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution de l'opération, le solde de l'opération ne pourra plus être payé, sauf en cas de prorogation expresse et motivée de ce délai qui ne peut excéder 2 ans. Dans une telle hypothèse, c'est à l'expiration de cet ultime délai que le solde éventuel ne pourra plus être réglé.

ARTICLE 8 :

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le directeur régional des finances publiques de la région Bourgogne-Franche-Comté et à Monsieur le Maire de Vétrigne.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le 23/11/20

Le Préfet

Jean-Marie GIRIER



## DETR 2020

Opération : Aménagement de l'avenue Jean Moulin

Maîtrise d'ouvrage : Commune de VESCEMONT

### Préconisations de la Direction Départementale des Territoires

1 - Les voiries créées devront respecter l'arrêté du 15 janvier 2007, notamment au niveau de la largeur (1.40m mini) et de la pente (5 % maxi) des cheminements. Ces dispositions sont illustrées pour une meilleure compréhension dans la plaquette à l'adresse suivante :

[www.rhone.gouv.fr/content/download/4596/27303/file/VOIRIE-plaquette-2007\\_cle6bba21.pdf](http://www.rhone.gouv.fr/content/download/4596/27303/file/VOIRIE-plaquette-2007_cle6bba21.pdf)

Le non-respect de ces dispositions devra faire l'objet d'une demande de dérogation auprès de la sous-commission départementale d'accessibilité à la direction départementale des territoires.

2 – S'agissant de l'éclairage public : une extinction des lumières en pleine nuit serait cohérente avec l'objectif de transition écologique et énergétique, permettant des économies et favorable à la biodiversité

Pour toute difficulté de mise en œuvre de ces préconisations, je vous invite à prendre l'attache de la Direction Départementale des Territoires

Préfecture

90-2020-11-23-030

AP portant attribution d'une DETR 2020 au RPI Dorans,  
Bermont Botans et Sévenans

*attribution DETR 2020 au RPI de Dorans*

**ARRÊTÉ N°**  
Portant attribution d'une subvention  
au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux pour l'année 2020  
  
Le préfet du Territoire de Belfort

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, en particulier son article 103 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment ses articles 101 à 104 ;

VU la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

VU les articles L2334-32 à L2334-39 et R2334-19 à R2334-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n°2002-1522 du 23 décembre 2002 relatif aux modalités d'attribution de la DGE des communes et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales (partie réglementaire) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n°2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Jean-Marie GIRIER, Préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n° 90-2020-08-24-033 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort ;

VU la circulaire NOR : TERB2000342C du 14 janvier 2020 de Madame la Ministre de la Cohésion des Territoires et des relations avec les Collectivités Territoriales et de Monsieur le Ministre auprès de la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales, relatives aux dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2020 ;

VU l'enveloppe allouée au département du Territoire de Belfort d'un montant de 2 008 058 € pour l'année 2020 ;

VU les décisions prises par la commission d'élus prévue à l'article L 2334-37 du code général des collectivités territoriales lors de ses réunions des 21 octobre 2019 et 13 mars 2020 ;

VU la demande de subvention présentée par la Présidente du syndicat intercommunal pour la gestion du regroupement pédagogique de Dorans, Botans, Bermont et Sévenans,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

## ARRÊTÉ

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Sur les crédits ouverts au budget du ministère de l'intérieur, sur le programme 119, sous-action n°1, une subvention est accordée au Syndicat Intercommunal pour la gestion du regroupement pédagogique de Dorans, Botans, Bermont et Sévenans dans les conditions exposées dans le tableau ci-dessous :

Maître d'ouvrage	RPI de Dorans, Botans, Bermont et Sévenans
Nature de l'opération	Installation d'un visiophone à l'entrée du périscolaire
Montant des travaux HT (dépense subventionnable)	1 763,00 €
Montant de la subvention	1 057,80 €
Taux de subvention	60,00 €
Calendrier prévisionnel de l'opération	Mai 2020

### ARTICLE 2 :

Le bénéficiaire signalera la participation de l'État de manière visible et explicite. Les supports de communication éventuels relatifs à l'opération en feront état.

### ARTICLE 3 :

Le montant de la subvention est calculé à partir du montant hors taxe de l'opération pour laquelle elle est accordée, tel qu'il ressort du / des devis ou marché(s) estimatif(s). Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant HT de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel HT de la dépense subventionnable.

#### ARTICLE 4 :

La subvention sera annulée de plein droit si l'opération pour laquelle elle a été accordée n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la notification de la présente décision. Néanmoins, une prorogation de la validité de l'arrêté attributif pour une période qui ne peut excéder un an pourra être accordée au vu des justifications apportées.

#### ARTICLE 5 :

Lorsque l'opération n'a pas été déclarée achevée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée. Aucune demande de paiement ne pourra intervenir après expiration de ce délai. Toutefois, une prorogation du délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder deux ans pourra, exceptionnellement, par décision motivée, être accordée, sous réserve que le projet initial ne soit pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération ne soit pas imputable au bénéficiaire.

#### ARTICLE 6 :

La subvention sera versée dans les conditions suivantes.

- une avance représentant 30 % du montant prévisionnel peut être versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération ;

- des acomptes n'excédant pas, au total, 80 % du montant prévisionnel de la subvention pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par la commune, telles des factures acquittées, accompagnées d'une liste de mandats de paiements établie par le maître d'ouvrage et dont le règlement est certifié par le comptable public de la collectivité.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat de demande d'acompte(s) signé par le maire.

- le solde de la subvention sera versé, après transmission des pièces justificatives de tous les paiements effectués par la commune, telles des factures acquittées, accompagnées d'une liste de mandats de paiements établie par le maître d'ouvrage et dont le règlement est certifié par le comptable public de la collectivité.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire, attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif.

Le coût final (HT) de l'opération ainsi que les modalités finales de financement de cette dernière seront mentionnés sur ce certificat d'achèvement de travaux, qui permet de vérifier le respect de la règle de plafonnement des aides publiques.

#### ARTICLE 7 :

Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée, le reversement total sera demandé,

- en cas de dépassement du plafond des aides publiques, le solde de la subvention sera diminué d'autant,

- si l'opération n'est pas réalisée dans le délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution de l'opération, le solde de l'opération ne pourra plus être payé, sauf en cas de prorogation expresse et motivée de ce délai qui ne peut excéder 2 ans. Dans une telle hypothèse, c'est à l'expiration de cet ultime délai que le solde éventuel ne pourra plus être réglé.

#### ARTICLE 8 :

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le directeur régional des finances publiques de la région Bourgogne-Franche-Comté et à Madame la Présidente du syndicat intercommunal pour la gestion du regroupement pédagogique de Dorans, Botans, Bermont et Sévenans.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le 23/11/20

Le Préfet,  
Jean-Marie GIRIER



Préfecture

90-2020-11-23-007

AP portant attribution d'une subvention au titre de la  
DETR 2020 - Bavilliers

*Attribution DETR 2020*

**ARRÊTÉ N°**  
**Portant attribution d'une subvention**  
**au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux pour l'année 2020**

Le préfet du Territoire de Belfort

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, en particulier son article 103 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment ses articles 101 à 104 ;

VU la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

VU les articles L2334-32 à L2334-39 et R2334-19 à R2334-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n°2002-1522 du 23 décembre 2002 relatif aux modalités d'attribution de la DGE des communes et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales (partie réglementaire) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n°2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Jean-Marie GIRIER, Préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n° 90-2020-08-24-033 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort ;

VU la circulaire NOR : TERB2000342C du 14 janvier 2020 de Madame la Ministre de la Cohésion des Territoires et des relations avec les Collectivités Territoriales et de Monsieur le Ministre auprès de la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales, relatives aux dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2020 ;

VU l'enveloppe allouée au département du Territoire de Belfort d'un montant de 2 008 058 € pour l'année 2020 ;

VU les décisions prises par la commission d'élus prévue à l'article L 2334-37 du code général des collectivités territoriales lors de ses réunions des 21 octobre 2019 et 13 mars 2020 ;

VU la demande de subvention présentée par le maire de Bavilliers,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

## ARRÊTÉ

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Sur les crédits ouverts au budget du ministère de l'intérieur, sur le programme 119, sous-action n°1, une subvention est accordée à la commune de Bavilliers dans les conditions exposées dans le tableau ci-dessous :

Maître d'ouvrage	Commune de BAVILLIERS
Nature de l'opération	Remplacement de 159 luminaires LED
Montant des travaux HT (dépense subventionnable)	97 728,90 €
Montant de la subvention	39 091,56 €
Taux de subvention	40,00 %
Calendrier prévisionnel de l'opération	Août 2020

### ARTICLE 2 :

Le bénéficiaire signalera la participation de l'État de manière visible et explicite. Les supports de communication éventuels relatifs à l'opération en feront état.

### ARTICLE 3 :

Le montant de la subvention est calculé à partir du montant hors taxe de l'opération pour laquelle elle est accordée, tel qu'il ressort du / des devis ou marché(s) estimatif(s). Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant HT de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel HT de la dépense subventionnable.

#### ARTICLE 4 :

La subvention sera annulée de plein droit si l'opération pour laquelle elle a été accordée n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la notification de la présente décision. Néanmoins, une prorogation de la validité de l'arrêté attributif pour une période qui ne peut excéder un an pourra être accordée au vu des justifications apportées.

#### ARTICLE 5 :

Lorsque l'opération n'a pas été déclarée achevée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée. Aucune demande de paiement ne pourra intervenir après expiration de ce délai. Toutefois, une prorogation du délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder deux ans pourra, exceptionnellement, par décision motivée, être accordée, sous réserve que le projet initial ne soit pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération ne soit pas imputable au bénéficiaire.

#### ARTICLE 6 :

La subvention sera versée dans les conditions suivantes.

- une avance représentant 30 % du montant prévisionnel peut être versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération ;

- des acomptes n'excédant pas, au total, 80 % du montant prévisionnel de la subvention pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par la commune, telles des factures acquittées, accompagnées d'une liste de mandats de paiements établie par le maître d'ouvrage et dont le règlement est certifié par le comptable public de la collectivité.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat de demande d'acompte(s) signé par le maire.

- le solde de la subvention sera versé, après transmission des pièces justificatives de tous les paiements effectués par la commune, telles des factures acquittées, accompagnées d'une liste de mandats de paiements établie par le maître d'ouvrage et dont le règlement est certifié par le comptable public de la collectivité.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire, attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif.

Le coût final (HT) de l'opération ainsi que les modalités finales de financement de cette dernière seront mentionnés sur ce certificat d'achèvement de travaux, qui permet de vérifier le respect de la règle de plafonnement des aides publiques.

#### ARTICLE 7 :

Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée, le reversement total sera demandé,

- en cas de dépassement du plafond des aides publiques, le solde de la subvention sera diminué d'autant,

- si l'opération n'est pas réalisée dans le délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution de l'opération, le solde de l'opération ne pourra plus être payé, sauf en cas de prorogation expresse et motivée de ce délai qui ne peut excéder 2 ans. Dans une telle hypothèse, c'est à l'expiration de cet ultime délai que le solde éventuel ne pourra plus être réglé.

#### ARTICLE 8 :

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le directeur régional des finances publiques de la région Bourgogne-Franche-Comté et à Monsieur le Maire de Bavilliers.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le 23/11/20

Le Préfet,  
Jean-Marie GIRIER



Préfecture

90-2020-11-23-008

AP portant attribution d'une subvention au titre de la  
DETR 2020 - Beaucourt

*Attribution DETR 2020*

**ARRÊTÉ N°**  
Portant attribution d'une subvention  
au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux pour l'année 2020  
  
Le préfet du Territoire de Belfort

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, en particulier son article 103 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment ses articles 101 à 104 ;

VU la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

VU les articles L2334-32 à L2334-39 et R2334-19 à R2334-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n°2002-1522 du 23 décembre 2002 relatif aux modalités d'attribution de la DGE des communes et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales (partie réglementaire) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n°2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Jean-Marie GIRIER, Préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n° 90-2020-08-24-033 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort ;

VU la circulaire NOR : TERB2000342C du 14 janvier 2020 de Madame la Ministre de la Cohésion des Territoires et des relations avec les Collectivités Territoriales et de Monsieur le Ministre auprès de la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales, relatives aux dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2020 ;

VU l'enveloppe allouée au département du Territoire de Belfort d'un montant de 2 008 058 € pour l'année 2020 ;

VU les décisions prises par la commission d'élus prévue à l'article L 2334-37 du code général des collectivités territoriales lors de ses réunions des 21 octobre 2019 et 13 mars 2020 ;

VU la demande de subvention présentée par le maire de Beaucourt,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

## ARRÊTÉ

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Sur les crédits ouverts au budget du ministère de l'intérieur, sur le programme 119, sous-action n°1, une subvention est accordée à la commune de Beaucourt dans les conditions exposées dans le tableau ci-dessous :

Maître d'ouvrage	Commune de BEAUCOURT
Nature de l'opération	Développement de l'équipement de vidéosurveillance et sécurisation des bâtiments publics
Montant des travaux HT (dépense subventionnable)	19 270,58 €
Montant de la subvention	8 074,37 €
Taux de subvention	41,90 %
Calendrier prévisionnel de l'opération	Octobre 2020

### ARTICLE 2 :

Le bénéficiaire signalera la participation de l'État de manière visible et explicite. Les supports de communication éventuels relatifs à l'opération en feront état.

### ARTICLE 3 :

Le montant de la subvention est calculé à partir du montant hors taxe de l'opération pour laquelle elle est accordée, tel qu'il ressort du / des devis ou marché(s) estimatif(s). Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant HT de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel HT de la dépense subventionnable.

#### ARTICLE 4 :

La subvention sera annulée de plein droit si l'opération pour laquelle elle a été accordée n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la notification de la présente décision. Néanmoins, une prorogation de la validité de l'arrêté attributif pour une période qui ne peut excéder un an pourra être accordée au vu des justifications apportées.

#### ARTICLE 5 :

Lorsque l'opération n'a pas été déclarée achevée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée. Aucune demande de paiement ne pourra intervenir après expiration de ce délai. Toutefois, une prorogation du délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder deux ans pourra, exceptionnellement, par décision motivée, être accordée, sous réserve que le projet initial ne soit pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération ne soit pas imputable au bénéficiaire.

#### ARTICLE 6 :

La subvention sera versée dans les conditions suivantes.

- une avance représentant 30 % du montant prévisionnel peut être versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération ;

- des acomptes n'excédant pas, au total, 80 % du montant prévisionnel de la subvention pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par la commune, telles des factures acquittées, accompagnées d'une liste de mandats de paiements établie par le maître d'ouvrage et dont le règlement est certifié par le comptable public de la collectivité.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat de demande d'acompte(s) signé par le maire.

- le solde de la subvention sera versé, après transmission des pièces justificatives de tous les paiements effectués par la commune, telles des factures acquittées, accompagnées d'une liste de mandats de paiements établie par le maître d'ouvrage et dont le règlement est certifié par le comptable public de la collectivité.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire, attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif.

Le coût final (HT) de l'opération ainsi que les modalités finales de financement de cette dernière seront mentionnés sur ce certificat d'achèvement de travaux, qui permet de vérifier le respect de la règle de plafonnement des aides publiques.

#### ARTICLE 7 :

Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée, le reversement total sera demandé,

- en cas de dépassement du plafond des aides publiques, le solde de la subvention sera diminué d'autant,

- si l'opération n'est pas réalisée dans le délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution de l'opération, le solde de l'opération ne pourra plus être payé, sauf en cas de prorogation expresse et motivée de ce délai qui ne peut excéder 2 ans. Dans une telle hypothèse, c'est à l'expiration de cet ultime délai que le solde éventuel ne pourra plus être réglé.

ARTICLE 8 :

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le directeur régional des finances publiques de la région Bourgogne-Franche-Comté et à Monsieur le Maire de Beaucourt.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le 23/11/20

Le Préfet,  
JEAN-MARIE GIRIER



Préfecture

90-2020-11-23-005

AP portant attribution d'une subvention au titre de la  
DETR 2020 commune d'Anjouley

*Attribution d'une DETR 2020*

**ARRÊTÉ N°**  
**Portant attribution d'une subvention**  
**au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux pour l'année 2020**

**Le préfet du Territoire de Belfort**

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, en particulier son article 103 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment ses articles 101 à 104 ;

VU la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

VU les articles L2334-32 à L2334-39 et R2334-19 à R2334-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n°2002-1522 du 23 décembre 2002 relatif aux modalités d'attribution de la DGE des communes et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales (partie réglementaire) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n°2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Jean-Marie GIRIER, Préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n° 90-2020-08-24-033 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort ;

VU la circulaire NOR : TERB2000342C du 14 janvier 2020 de Madame la Ministre de la Cohésion des Territoires et des relations avec les Collectivités Territoriales et de Monsieur le Ministre auprès de la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales, relatives aux dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2020 ;

VU l'enveloppe allouée au département du Territoire de Belfort d'un montant de 2 008 058 € pour l'année 2020 ;

VU les décisions prises par la commission d'élus prévue à l'article L 2334-37 du code général des collectivités territoriales lors de ses réunions des 21 octobre 2019 et 13 mars 2020 ;

VU la demande de subvention présentée par le maire d'Anjoutey,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

## ARRÊTÉ

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Sur les crédits ouverts au budget du ministère de l'intérieur, sur le programme 119, sous-action n°1, une subvention est accordée à la commune d'Anjoutey dans les conditions exposées dans le tableau ci-dessous :

Maître d'ouvrage	Commune d' ANJOUTEY
Nature de l'opération	Réhabilitation du local de la turbine et installation de portes industrielles au local de l'ex-pisciculture situé dans les bâtiments communaux
Montant des travaux HT (dépense subventionnable)	21 049,00 €
Montant de la subvention	12 629,40 €
Taux de subvention	60,00 %
Calendrier prévisionnel de l'opération	Décembre 2020

### ARTICLE 2 :

Le bénéficiaire signalera la participation de l'État de manière visible et explicite. Les supports de communication éventuels relatifs à l'opération en feront état.

### ARTICLE 3 :

Le montant de la subvention est calculé à partir du montant hors taxe de l'opération pour laquelle elle est accordée, tel qu'il ressort du / des devis ou marché(s) estimatif(s). Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant HT de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel HT de la dépense subventionnable.

#### ARTICLE 4 :

La subvention sera annulée de plein droit si l'opération pour laquelle elle a été accordée n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la notification de la présente décision. Néanmoins, une prorogation de la validité de l'arrêté attributif pour une période qui ne peut excéder un an pourra être accordée au vu des justifications apportées.

#### ARTICLE 5 :

Lorsque l'opération n'a pas été déclarée achevée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée. Aucune demande de paiement ne pourra intervenir après expiration de ce délai. Toutefois, une prorogation du délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder deux ans pourra, exceptionnellement, par décision motivée, être accordée, sous réserve que le projet initial ne soit pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération ne soit pas imputable au bénéficiaire.

#### ARTICLE 6 :

La subvention sera versée dans les conditions suivantes.

- une avance représentant 30 % du montant prévisionnel peut être versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération ;

- des acomptes n'excédant pas, au total, 80 % du montant prévisionnel de la subvention pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par la commune, telles des factures acquittées, accompagnées d'une liste de mandats de paiements établie par le maître d'ouvrage et dont le règlement est certifié par le comptable public de la collectivité.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat de demande d'acompte(s) signé par le maire.

- le solde de la subvention sera versé, après transmission des pièces justificatives de tous les paiements effectués par la commune, telles des factures acquittées, accompagnées d'une liste de mandats de paiements établie par le maître d'ouvrage et dont le règlement est certifié par le comptable public de la collectivité.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire, attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif.

Le coût final (HT) de l'opération ainsi que les modalités finales de financement de cette dernière seront mentionnés sur ce certificat d'achèvement de travaux, qui permet de vérifier le respect de la règle de plafonnement des aides publiques.

#### ARTICLE 7 :

Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée, le reversement total sera demandé,

- en cas de dépassement du plafond des aides publiques, le solde de la subvention sera diminué d'autant,

- si l'opération n'est pas réalisée dans le délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution de l'opération, le solde de l'opération ne pourra plus être payé, sauf en cas de prorogation expresse et motivée de ce délai qui ne peut excéder 2 ans. Dans une telle hypothèse, c'est à l'expiration de cet ultime délai que le solde éventuel ne pourra plus être réglé.

#### ARTICLE 8 :

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le directeur régional des finances publiques de la région Bourgogne-Franche-Comté et à Monsieur le Maire d'Anjoutey.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le 23/11/20

Le Préfet,

Jean-Marie GIRIER



Préfecture

90-2020-11-23-006

AP portant attribution d'une subvention DETR 2020 à  
Auxelles-Haut

*Attribution DETR 2020*

**ARRÊTÉ N°**  
**Portant attribution d'une subvention**  
**au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux pour l'année 2020**

**Le préfet du Territoire de Belfort**

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, en particulier son article 103 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment ses articles 101 à 104 ;

VU la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

VU les articles L2334-32 à L2334-39 et R2334-19 à R2334-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n°2002-1522 du 23 décembre 2002 relatif aux modalités d'attribution de la DGE des communes et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales (partie réglementaire) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n°2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Jean-Marie GIRIER, Préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n° 90-2020-08-24-033 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort ;

VU la circulaire NOR : TERB2000342C du 14 janvier 2020 de Madame la Ministre de la Cohésion des Territoires et des relations avec les Collectivités Territoriales et de Monsieur le Ministre auprès de la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales, relatives aux dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2020 ;

VU l'enveloppe allouée au département du Territoire de Belfort d'un montant de 2 008 058 € pour l'année 2020 ;

VU les décisions prises par la commission d'élus prévue à l'article L 2334-37 du code général des collectivités territoriales lors de ses réunions des 21 octobre 2019 et 13 mars 2020 ;

VU la demande de subvention présentée par le maire de Auxelles-Haut,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

## ARRÊTÉ

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Sur les crédits ouverts au budget du ministère de l'intérieur, sur le programme 119, sous-action n°1, une subvention est accordée à la commune de Auxelles-Haut dans les conditions exposées dans le tableau ci-dessous :

Maître d'ouvrage	Commune de AUXELLES-HAUT
Nature de l'opération	Travaux d'accessibilité à l'auberge communale
Montant des travaux HT (dépense subventionnable)	3 644,00 €
Montant de la subvention	2 186,40 €
Taux de subvention	60,00 %
Calendrier prévisionnel de l'opération	Octobre 2020

### ARTICLE 2 :

Le bénéficiaire signalera la participation de l'État de manière visible et explicite. Les supports de communication éventuels relatifs à l'opération en feront état.

### ARTICLE 3 :

Le montant de la subvention est calculé à partir du montant hors taxe de l'opération pour laquelle elle est accordée, tel qu'il ressort du / des devis ou marché(s) estimatif(s). Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant HT de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel HT de la dépense subventionnable.

#### ARTICLE 4 :

La subvention sera annulée de plein droit si l'opération pour laquelle elle a été accordée n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la notification de la présente décision. Néanmoins, une prorogation de la validité de l'arrêté attributif pour une période qui ne peut excéder un an pourra être accordée au vu des justifications apportées.

#### ARTICLE 5 :

Lorsque l'opération n'a pas été déclarée achevée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée. Aucune demande de paiement ne pourra intervenir après expiration de ce délai. Toutefois, une prorogation du délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder deux ans pourra, exceptionnellement, par décision motivée, être accordée, sous réserve que le projet initial ne soit pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération ne soit pas imputable au bénéficiaire.

#### ARTICLE 6 :

La subvention sera versée dans les conditions suivantes.

- une avance représentant 30 % du montant prévisionnel peut être versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération ;

- des acomptes n'excédant pas, au total, 80 % du montant prévisionnel de la subvention pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par la commune, telles des factures acquittées, accompagnées d'une liste de mandats de paiements établie par le maître d'ouvrage et dont le règlement est certifié par le comptable public de la collectivité.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat de demande d'acompte(s) signé par le maire.

- le solde de la subvention sera versé, après transmission des pièces justificatives de tous les paiements effectués par la commune, telles des factures acquittées, accompagnées d'une liste de mandats de paiements établie par le maître d'ouvrage et dont le règlement est certifié par le comptable public de la collectivité.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire, attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif.

Le coût final (HT) de l'opération ainsi que les modalités finales de financement de cette dernière seront mentionnés sur ce certificat d'achèvement de travaux, qui permet de vérifier le respect de la règle de plafonnement des aides publiques.

#### ARTICLE 7 :

Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée, le reversement total sera demandé,

- en cas de dépassement du plafond des aides publiques, le solde de la subvention sera diminué d'autant,

- si l'opération n'est pas réalisée dans le délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution de l'opération, le solde de l'opération ne pourra plus être payé, sauf en cas de prorogation expresse et motivée de ce délai qui ne peut excéder 2 ans. Dans une telle hypothèse, c'est à l'expiration de cet ultime délai que le solde éventuel ne pourra plus être réglé.

ARTICLE 8 :

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le directeur régional des finances publiques de la région Bourgogne-Franche-Comté et à Monsieur le Maire de Auxelles-Haut.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le 23/11/20

Le Préfet,  
Jean-Marie GIRIER



Préfecture

90-2020-11-23-009

AP portant attribution d'une subvention DETR 2020 à  
Beaucourt

*Attribution DETR 2020*

**ARRÊTÉ N°**  
**Portant attribution d'une subvention**  
**au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux pour l'année 2020**

**Le préfet du Territoire de Belfort**

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, en particulier son article 103 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment ses articles 101 à 104 ;

VU la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

VU les articles L2334-32 à L2334-39 et R2334-19 à R2334-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n°2002-1522 du 23 décembre 2002 relatif aux modalités d'attribution de la DGE des communes et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales (partie réglementaire) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n°2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Jean-Marie GIRIER, Préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n° 90-2020-08-24-033 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort ;

VU la circulaire NOR : TERB2000342C du 14 janvier 2020 de Madame la Ministre de la Cohésion des Territoires et des relations avec les Collectivités Territoriales et de Monsieur le Ministre auprès de la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales, relatives aux dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2020 ;

VU l'enveloppe allouée au département du Territoire de Belfort d'un montant de 2 008 058 € pour l'année 2020 ;

VU les décisions prises par la commission d'élus prévue à l'article L 2334-37 du code général des collectivités territoriales lors de ses réunions des 21 octobre 2019 et 13 mars 2020 ;

VU la demande de subvention présentée par le maire de Beaucourt,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

## ARRÊTÉ

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Sur les crédits ouverts au budget du ministère de l'intérieur, sur le programme 119, sous-action n°1, une subvention est accordée à la commune de Beaucourt dans les conditions exposées dans le tableau ci-dessous :

Maître d'ouvrage	Commune de BEAUCOURT
Nature de l'opération	Mise aux normes et sécurisation des aires de jeux de la halte garderie, des jeux sous les vignes et du champ de mars
Montant des travaux HT (dépense subventionnable)	49 727,55 €
Montant de la subvention	19 891,02 €
Taux de subvention	40,00 %
Calendrier prévisionnel de l'opération	Juin 2020

### ARTICLE 2 :

Le bénéficiaire signalera la participation de l'État de manière visible et explicite. Les supports de communication éventuels relatifs à l'opération en feront état.

### ARTICLE 3 :

Le montant de la subvention est calculé à partir du montant hors taxe de l'opération pour laquelle elle est accordée, tel qu'il ressort du / des devis ou marché(s) estimatif(s). Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant HT de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel HT de la dépense subventionnable.

#### ARTICLE 4 :

La subvention sera annulée de plein droit si l'opération pour laquelle elle a été accordée n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la notification de la présente décision. Néanmoins, une prorogation de la validité de l'arrêté attributif pour une période qui ne peut excéder un an pourra être accordée au vu des justifications apportées.

#### ARTICLE 5 :

Lorsque l'opération n'a pas été déclarée achevée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée. Aucune demande de paiement ne pourra intervenir après expiration de ce délai. Toutefois, une prorogation du délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder deux ans pourra, exceptionnellement, par décision motivée, être accordée, sous réserve que le projet initial ne soit pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération ne soit pas imputable au bénéficiaire.

#### ARTICLE 6 :

La subvention sera versée dans les conditions suivantes.

- une avance représentant 30 % du montant prévisionnel peut être versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération ;

- des acomptes n'excédant pas, au total, 80 % du montant prévisionnel de la subvention pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par la commune, telles des factures acquittées, accompagnées d'une liste de mandats de paiements établie par le maître d'ouvrage et dont le règlement est certifié par le comptable public de la collectivité.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat de demande d'acompte(s) signé par le maire.

- le solde de la subvention sera versé, après transmission des pièces justificatives de tous les paiements effectués par la commune, telles des factures acquittées, accompagnées d'une liste de mandats de paiements établie par le maître d'ouvrage et dont le règlement est certifié par le comptable public de la collectivité.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire, attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif.

Le coût final (HT) de l'opération ainsi que les modalités finales de financement de cette dernière seront mentionnés sur ce certificat d'achèvement de travaux, qui permet de vérifier le respect de la règle de plafonnement des aides publiques.

#### ARTICLE 7 :

Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée, le reversement total sera demandé,

- en cas de dépassement du plafond des aides publiques, le solde de la subvention sera diminué d'autant,

- si l'opération n'est pas réalisée dans le délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution de l'opération, le solde de l'opération ne pourra plus être payé, sauf en cas de prorogation expresse et motivée de ce délai qui ne peut excéder 2 ans. Dans une telle hypothèse, c'est à l'expiration de cet ultime délai que le solde éventuel ne pourra plus être réglé.

ARTICLE 8 :

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le directeur régional des finances publiques de la région Bourgogne-Franche-Comté et à Monsieur le Maire de Beaucourt.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le 23/11/20

Le Préfet,  
Jean-Marie GRIER



Préfecture

90-2020-11-23-022

AP portant attribution DETR 2020 à Faverois

*attribution DETR 2020 à Faverois*

**ARRÊTÉ N°**  
Portant attribution d'une subvention  
au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux pour l'année 2020

Le préfet du Territoire de Belfort

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, en particulier son article 103 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment ses articles 101 à 104 ;

VU la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

VU les articles L2334-32 à L2334-39 et R2334-19 à R2334-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n°2002-1522 du 23 décembre 2002 relatif aux modalités d'attribution de la DGE des communes et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales (partie réglementaire) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n°2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Jean-Marie GIRIER, Préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n° 90-2020-08-24-033 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort ;

VU la circulaire NOR : TERB2000342C du 14 janvier 2020 de Madame la Ministre de la Cohésion des Territoires et des relations avec les Collectivités Territoriales et de Monsieur le Ministre auprès de la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales, relatives aux dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2020 ;

VU l'enveloppe allouée au département du Territoire de Belfort d'un montant de 2 008 058 € pour l'année 2020 ;

VU les décisions prises par la commission d'élus prévue à l'article L 2334-37 du code général des collectivités territoriales lors de ses réunions des 21 octobre 2019 et 13 mars 2020 ;

VU la demande de subvention présentée par le maire de Faverois,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTÉ

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Sur les crédits ouverts au budget du ministère de l'intérieur, sur le programme 119, sous-action n°1, une subvention est accordée à la commune de Faverois dans les conditions exposées dans le tableau ci-dessous :

Maître d'ouvrage	Commune de FAVEROIS
Nature de l'opération	Réfection des façades du clocher de l'église – façades Est et Sud
Montant des travaux HT (dépense subventionnable)	26 263,00 €
Montant de la subvention	15 757,80 €
Taux de subvention	60,00 €
Calendrier prévisionnel de l'opération	Septembre 2020

### ARTICLE 2 :

Les prescriptions dont dépend le versement de la subvention sont les suivantes :

« Le nettoyage des parements pierre, après le traitement anti-mousse sera réalisé par un procédé doux adapté au support. Les procédés mécaniques (sablage, ponçage, lavage haute pression..) sont interdits.

Les joints seront réalisés au mortier de chaux, de même teinte que les pierres.

L'hydrofuge devra être incolore et perspirant afin de ne pas bloquer la migration de l'humidité naturellement présente dans les maçonneries en pierre. »

### ARTICLE 3 :

Le bénéficiaire signalera la participation de l'État de manière visible et explicite. Les supports de communication éventuels relatifs à l'opération en feront état.

#### ARTICLE 4 :

Le montant de la subvention est calculé à partir du montant hors taxe de l'opération pour laquelle elle est accordée, tel qu'il ressort du / des devis ou marché(s) estimatif(s). Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant HT de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel HT de la dépense subventionnable.

#### ARTICLE 5 :

La subvention sera annulée de plein droit si l'opération pour laquelle elle a été accordée n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la notification de la présente décision. Néanmoins, une prorogation de la validité de l'arrêté attributif pour une période qui ne peut excéder un an pourra être accordée au vu des justifications apportées.

#### ARTICLE 6 :

Lorsque l'opération n'a pas été déclarée achevée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée. Aucune demande de paiement ne pourra intervenir après expiration de ce délai. Toutefois, une prorogation du délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder deux ans pourra, exceptionnellement, par décision motivée, être accordée, sous réserve que le projet initial ne soit pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération ne soit pas imputable au bénéficiaire.

#### ARTICLE 7 :

La subvention sera versée dans les conditions suivantes.

- une avance représentant 30 % du montant prévisionnel peut être versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération ;

- des acomptes n'excédant pas, au total, 80 % du montant prévisionnel de la subvention pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par la commune, telles des factures acquittées, accompagnées d'une liste de mandats de paiements établie par le maître d'ouvrage et dont le règlement est certifié par le comptable public de la collectivité.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat de demande d'acompte(s) signé par le maire.

- le solde de la subvention sera versé, après transmission des pièces justificatives de tous les paiements effectués par la commune, telles des factures acquittées, accompagnées d'une liste de mandats de paiements établie par le maître d'ouvrage et dont le règlement est certifié par le comptable public de la collectivité.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire, attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif.

Le coût final (HT) de l'opération ainsi que les modalités finales de financement de cette dernière seront mentionnés sur ce certificat d'achèvement de travaux, qui permet de vérifier le respect de la règle de plafonnement des aides publiques.

## ARTICLE 8 :

Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée, le reversement total sera demandé,

- en cas de dépassement du plafond des aides publiques, le solde de la subvention sera diminué d'autant,

- si l'opération n'est pas réalisée dans le délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution de l'opération, le solde de l'opération ne pourra plus être payé, sauf en cas de prorogation expresse et motivée de ce délai qui ne peut excéder 2 ans. Dans une telle hypothèse, c'est à l'expiration de cet ultime délai que le solde éventuel ne pourra plus être réglé.

## ARTICLE 9 :

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le directeur régional des finances publiques de la région Bourgogne-Franche-Comté et à Monsieur le Maire de Faverois.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le 23/11/20

Le Préfet,  
Jean-Marie GIRIER



Préfecture

90-2020-11-24-012

Arrêté portant autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection à la plate forme de distribution du courrier de LA POSTE à BELFORT

**ARRÊTÉ  
PORTANT AUTORISATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 14 mai 2019 nommant madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature à madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection, présentée le 24 avril 2020 et complétée le 12 mai 2020 et le 24 juin 2020, par madame Nadia RICHARD, directrice Sécurité et Prévention des Incivilités de Franche-Comté, direction nationale de la Sécurité et de la Prévention des Incivilités du groupe La Poste, 14 rue Gambetta, 25000 Besançon, pour la plateforme de distribution du courrier de « LA POSTE », sise à Belfort (90000), 4 rue d'Aspach, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 juin 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le jeudi 10 septembre 2020, qui a demandé que lui soit fourni un plan de détail faisant apparaître le nombre de caméras intérieures ainsi que leur positionnement ;

VU le nouveau plan fourni le 16 octobre 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le jeudi 12 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Madame Nadia RICHARD, directrice Sécurité et Prévention des Incivilités de Franche-Comté, direction nationale de la Sécurité et de la Prévention des Incivilités du groupe La Poste, 14 rue Gambetta, 25000 Besançon, est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection comprenant vingt (20) caméras intérieures et six (6) caméras extérieures, à la plateforme de distribution du courrier de « LA POSTE », sise à Belfort (90000), 4 rue d'Aspach, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens.

### ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance.

### ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

Madame Sylvie BICHET-LOCATELLI  
Directrice de site  
Belfort Le Lion Plateforme de Distribution du Courrier de  
LA POSTE  
4 rue d'Aspach  
90000 BELFORT

#### ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours.

#### ARTICLE 5 :

La titulaire de l'autorisation est tenue d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

#### ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés.

#### ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

#### ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

#### ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 10 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la demanderesse. Monsieur le maire de Belfort sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le 24/11/20

Pour le préfet, et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Magali MARTIN

Préfecture

90-2020-11-24-014

Arrêté portant autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection à la STATION SERVICE du supermarché COLRUYT à OFFEMONT

**ARRÊTÉ  
PORTANT AUTORISATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

**Le préfet du Territoire de Belfort**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 14 mai 2019 nommant madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature à madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection, présentée le 29 juillet 2020 et complétée le 22 septembre 2020, par monsieur Didier GUERIAUD, responsable Service Sûreté, Colruyt Retail France, Zone Industrielle, 39700 ROCHEFORT SUR NENON, pour la station service DATS 24 du supermarché « COLRUYT », sise à Offemont (90300), 21 rue Aristide Briand, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 1<sup>er</sup> octobre 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le jeudi 12 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Monsieur Didier GUERIAUD, responsable Service Sûreté, « Colruyt Retail France », Zone Industrielle, 39700 ROCHEFORT SUR NENON, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection comprenant trois (3) caméras extérieures, à la station service DATS 24 du supermarché « COLRUYT », sise à Offemont (90300), 21 rue Aristide Briand, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante :

- sécurité des personnes ;
- secours à personnes – défense contre l'incendie  
préventions risques naturels ou technologiques ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- protection des bâtiments publics.

### ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance.

### ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès du :

Service Sûreté  
COLRUYT RETAIL FRANCE  
4 rue des Entrepôts  
39700 ROCHEFORT SUR NENON

#### ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours.

#### ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

#### ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés.

#### ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

#### ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

#### ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

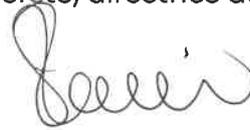
Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 10 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire d'Offemont sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le 24/11/20

Pour le préfet, et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Magali MARTIN

Préfecture

90-2020-11-24-018

Arrêté portant autorisation d'installation d'un nouveau  
système de vidéoprotection au commerce de téléphonie  
ORANGE à BELFORT

**ARRÊTÉ  
PORTANT AUTORISATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

**Le préfet du Territoire de Belfort**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 14 mai 2019 nommant madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature à madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection, présentée le 24 avril 2018 et complétée le 29 septembre 2019, par monsieur Hubert CARLEN, référent sécurité Orange, pour le commerce de téléphonie « ORANGE », sis à Belfort (90000), 39 faubourg de France ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le jeudi 12 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Monsieur Hubert CARLEN, référent sécurité Orange, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection comprenant quatre (4) caméras intérieures, au commerce de téléphonie « ORANGE », sis à Belfort (90000), 39 faubourg de France, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue.

### ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance.

### ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

Madame Isabelle PIERRON  
Responsable du site  
« ORANGE »  
39 faubourg de France  
90000 BELFORT

#### ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours.

#### ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

#### ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés.

#### ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

#### ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

#### ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 10 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire de Belfort sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le 24/11/20

Pour le préfet, et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Magali MARTIN

Préfecture

90-2020-11-24-011

Arrêté portant autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection au commerce de vente de véhicules légers ELEGANCE AUTO à ROPPE

**ARRÊTÉ  
PORTANT AUTORISATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

**Le préfet du Territoire de Belfort**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 14 mai 2019 nommant madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature à madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection, présentée le 14 octobre 2020, par monsieur Abdullah TEKIN, gérant, pour le commerce de vente de véhicules légers « ÉLÉGANCE AUTO », sis à Roppe (90380), rue de Vétrigne, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 octobre 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le jeudi 12 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Monsieur Abdullah TEKIN, gérant, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection comprenant six (6) caméras extérieures, au commerce de vente de véhicules légers « ÉLÉGANCE AUTO », sis à Roppe (90380), rue de Vétrigne, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante :

- prévention des atteintes aux biens.

### ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance.

### ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

Monsieur Abdullah TEKIN  
Gérant  
« ÉLÉGANCE AUTO »  
Rue de Vétrigne  
90380 ROPPE

### ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de six jours.

#### ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

#### ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés.

#### ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

#### ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

#### ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

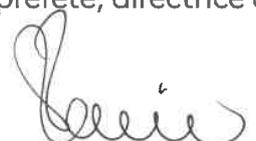
Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 10 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire de Roppe sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le 24/11/20

Pour le préfet, et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Magali MARTIN

Préfecture

90-2020-11-24-015

Arrêté portant autorisation d'installation d'un nouveau  
système de vidéoprotection au magasin OPTIQUE CLIN  
D'OEIL à BELFORT

**ARRÊTÉ  
PORTANT AUTORISATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

**Le préfet du Territoire de Belfort**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 14 mai 2019 nommant madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature à madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection, présentée le 17 septembre 2020, par monsieur Arnaud PERCEVAL, directeur général, « JUNIOR VISION SAS – OPTIQUE CLIN D'OEIL », 33 rue de la Tournelle, 75005 PARIS, pour le magasin « OPTIQUE CLIN D'OEIL », sis à Belfort (90000), 13 faubourg de France, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 1<sup>er</sup> octobre 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le jeudi 12 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Monsieur Arnaud PERCEVAL, directeur général, « JUNIOR VISION SAS – OPTIQUE CLIN D'OEIL », 33 rue de la Tournelle, 75005 PARIS, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection comprenant quatre (4) caméras intérieures, au magasin « OPTIQUE CLIN D'OEIL », sis à Belfort (90000), 13 faubourg de France, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue.

### ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance.

### ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

Monsieur Arnaud PERCEVAL  
Directeur général  
« JUNIOR VISION SAS – OPTIQUE CLIN D'OEIL »  
33 rue de la Tournelle  
75005 PARIS

#### ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de dix jours.

#### ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

#### ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés.

#### ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

#### ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

#### ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 10 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire de Belfort sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le 24/11/20

Pour le préfet, et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Magali MARTIN

Préfecture

90-2020-11-24-006

Arrêté portant autorisation d'un nouveau système de  
vidéoprotection périmètre vidéoprotégé sur la commune de  
**JONCHEREY**

**ARRÊTÉ  
PORTANT AUTORISATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION  
PÉRIMÈTRE VIDÉOPROTÉGÉ**

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 14 mai 2019 nommant madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature à madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection, présentée le 22 juillet 2020, complétée le 13 octobre 2020 et le 23 octobre 2020, par monsieur Jacques ALEXANDRE, maire, pour la commune de Joncherey (90100) – secteur de la place de l'Église (surveillance du bâtiment multisports et multiactivités, de l'aire de jeux et des bennes à déchets verts), et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 octobre 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le jeudi 12 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Monsieur Jacques ALEXANDRE, maire, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un périmètre vidéoprotégé sur la commune de Joncherey (90100) – secteur de la place de l'Église pour la surveillance du bâtiment multisports et multiactivités, de l'aire de jeux et des bennes à déchets verts, conformément au dossier présenté et au plan joint en annexe.

La préfecture du Territoire de Belfort devra être informée de chaque déplacement des caméras à l'intérieur du périmètre vidéoprotégé.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- protection des bâtiments publics.

### ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance.

### ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

Monsieur Jacques ALEXANDRE  
Maire  
64 rue du Caporal Peugeot  
90100 JONCHEREY

#### ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours.

#### ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

#### ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés.

#### ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

#### ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

#### ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

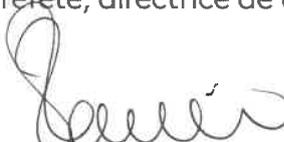
Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 10 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Fait à Belfort, le 24/11/20

Pour le préfet, et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Magali MARTIN

Préfecture

90-2020-11-24-007

Arrêté portant autorisation d'un nouveau système de  
vidéoprotection pour l'établissement de TERRITOIRE  
HABITAT à OFFEMONT

**ARRÊTÉ  
PORTANT AUTORISATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 14 mai 2019 nommant madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature à madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection, présentée le 15 septembre 2020, complétée le 27 octobre 2020, par monsieur Jean-Sébastien PAULUS, directeur général de Territoire Habitat, 44 B rue Parant, 90000 BELFORT, pour l'établissement de « TERRITOIRE HABITAT », sis à Offemont (90300), 10 rue Renoir, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 octobre 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le jeudi 12 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Monsieur Jean-Sébastien PAULUS, directeur général de Territoire Habitat, 44 B rue Parant, 90000 BELFORT, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection comprenant quatre (4) caméras intérieures, dans l'établissement de « TERRITOIRE HABITAT », sis à Offemont (90300), 10 rue Renoir, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante :

- sécurité des personnes ;
- protection des bâtiments publics.

### ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance.

### ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de la :

Direction générale de  
« Territoire Habitat »  
44 B rue Parant  
90000 BELFORT

### ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours.

#### ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

#### ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés.

#### ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

#### ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

#### ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

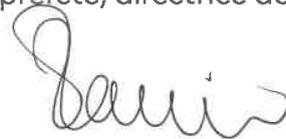
Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 10 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire d'Offemont sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le 24/11/20

Pour le préfet, et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Magali MARTIN

Préfecture

90-2020-11-24-016

Arrêté portant modification du système de vidéoprotection  
autorisé installé au supermarché SUPER U à VALDOIE

**ARRÊTÉ  
PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISÉ**

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 14 mai 2019 nommant madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté en date du 8 juillet 2016 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, comprenant 27 caméras intérieures et 5 caméras extérieures au supermarché « SUPER U », sis à Valdoie (90300), 30 rue de Turenne ;

VU l'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature à madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé, présentée le 17 août 2020 et complétée le 10 septembre 2020, par monsieur Alain MOISSENOT, président

directeur général, pour le supermarché « SUPER U », sis à Valdoie (90300), 30 rue de Turenne, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 1<sup>er</sup> octobre 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le jeudi 12 novembre 2020 qui a demandé que lui soit fourni un nouveau plan faisant clairement apparaître les 77 caméras intérieures et les 15 caméras extérieures ;

VU les nouveaux plans fournis par monsieur MOISSENOT le 13 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La modification du système de vidéoprotection autorisé, installé au supermarché « SUPER U », sis à Valdoie (90300), 30 rue de Turenne (ajout de cinquante (50) caméras intérieures et de dix (10) caméras extérieures), est autorisé au profit de monsieur Alain MOISSENOT, président directeur général dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté. Au total, le système est composé de soixante-dix sept (77) caméras intérieures et quinze (15) caméras extérieures.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- secours à personnes – défense contre l'incendie  
préventions risques naturels ou technologiques ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue ;
- autre : cambriolages.

### ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance.

### ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

Monsieur Alain MOISSENOT  
Président Directeur Général  
« SUPER U »  
30 rue de Turenne  
90300 VALDOIE

#### ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de quinze jours.

#### ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

#### ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés.

#### ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

#### ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

#### ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

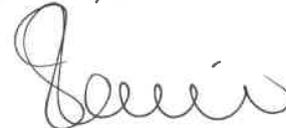
Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 10 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Madame le maire de Valdoie sera informée de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le 24/11/20

Pour le préfet, et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Magali MARTIN

Préfecture

90-2020-11-23-004

Arrêté portant renouvellement d'agrément du comité  
départemental du Territoire de Belfort de la Fédération  
Française d'études et de sports sous-marins

**ARRÊTÉ N°**  
portant renouvellement de l'agrément du Comité Départemental du Territoire de Belfort de la  
Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L725-1 ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-512 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-1195 du 5 novembre 1992 modifié relatif à la formation d'instructeur de secourisme ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté du 26 juin 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 2 » (PAE 2) ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 » (PAE 3) ;

VU l'arrêté du 27 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 » (PAE 1) ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civiles relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateurs de préventions en secours civiques » ;

VU la décision d'agrément n°PAE FPSC – 0502B13 relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques délivré par le ministère de l'intérieur à la Fédération française d'Études et de Sports Sous-Marins ;

1/2

VU l'arrêté préfectoral n°90-2016-06-20-001 du 20 juin 2016 délivré au comité départemental du Territoire de Belfort de la fédération française d'étude et de sports sous-marins, à délivrer la formation à l'unité d'enseignements « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2018-11-02-001 du 02 novembre 2018 portant renouvellement de l'agrément du comité départemental du territoire de Belfort de la fédération française d'études et de sports sous-marins ;

VU le décret du 14 mai 2019 nommant madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n°90-2020-08-24-032 portant délégation de signature à madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU la demande de renouvellement d'agrément du comité départemental du Territoire de Belfort de la fédération française d'étude et de sports sous-marins du 25 septembre 2020

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Territoire de Belfort,

## ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : l'agrément délivré par l'arrêté préfectoral n° 90-2018-11-02-001 du 02 novembre 2018 délivré au comité départemental du Territoire de Belfort de la fédération française d'étude et de sports sous-marins est renouvelé pour une période de deux ans dans les conditions fixées aux articles 12, 13, 15 et 16 de l'arrêté interministériel du 08 juillet 1992 en vue d'assurer les formations aux premiers secours suivantes :

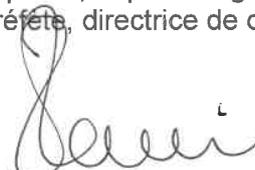
- Formations initiales et continues PSC1
- Formations initiales PICF / PAE FPSC
- Formation continue PAE FPSC

ARTICLE 2 : il peut être retiré en cas de non-respect de ces conditions, conformément à l'article 17 de l'arrêté susvisé ;

ARTICLE 3 : madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le 23 novembre 2020

Pour le préfet, et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Magali MARTIN

Préfecture

90-2020-11-24-013

Arrêté portant renouvellement d'installation d'un système  
de vidéoprotection autorisé installé à la Mutuelle  
Assurance des Instituteurs de France MAIF à BELFORT

**ARRÊTÉ  
PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISÉ**

**Le préfet du Territoire de Belfort**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 14 mai 2019 nommant madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté en date du 3 octobre 2016 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, comprenant 1 caméra intérieure à la « MUTUELLE ASSURANCE DES INSTITUTEURS DE FRANCE », sise à Belfort (90000), 7 rue de l'As de Carreau ;

VU l'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature à madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé, présentée le 24 septembre 2020, par monsieur Marc DEBOUTROIS, responsable Service Sécurité,

Mutuelle Assurance des Instituteurs de France « MAIF », 200 avenue Salvador Allende, 79038 NIORT CEDEX 9, pour l'agence de la « MAIF », sise à Belfort (90000), 7 rue de l'As de Carreau, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 13 octobre 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le jeudi 12 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé, comprenant une (1) caméra intérieure, installé à la « MUTUELLE ASSURANCE DES INSTITUTEURS DE FRANCE », sise à Belfort (90000), 7 rue de l'As de Carreau, est autorisé au profit de monsieur Marc DEBOUTROIS, responsable Service Sécurité, Mutuelle Assurance des Instituteurs de France « MAIF », 200 avenue Salvador Allende, 79038 NIORT CEDEX 9, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes.

### ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance.

### ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

Monsieur Marc DEBOUTROIS  
Responsable Service Sécurité  
Mutuelle Assurance des Instituteurs de France « MAIF »  
200 avenue Salvador Allende  
79038 NIORT CEDEX 9

#### ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de quinze jours.

#### ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

#### ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés.

#### ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

#### ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

#### ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

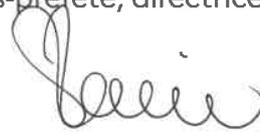
Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 10 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire de Belfort sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le 24/11/20

Pour le préfet, et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Magali MARTIN

Préfecture

90-2020-11-24-004

Arrêté portant renouvellement du système de  
vidéoprotection autorisé à la SARL JACQUEMIN C.  
BIJOUTERIE à BELFORT

**ARRÊTÉ  
PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISÉ**

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 14 mai 2019 nommant madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté en date du 13 novembre 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, comprenant 4 caméras intérieures à la « SARL JACQUEMIN C. - BIJOUTERIE », sise à Belfort (90000), 206 avenue Jean Jaurès ;

VU l'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature à madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé, présentée le 30 octobre 2020, par madame Christine JACQUEMIN, gérante, pour la « SARL JACQUEMIN

C. - BIJOUTERIE », sise à Belfort (90000), 206 avenue Jean Jaurès, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 30 octobre 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le jeudi 12 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé, comprenant quatre (4) caméras intérieures, installé à la « SARL JACQUEMIN C. - BIJOUTERIE », sise à Belfort (90000), 206 avenue Jean Jaurès, est autorisé au profit de madame Christine JACQUEMIN, gérante, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- secours à personne – défense contre l'incendie  
préventions risques naturels ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue ;
- lutte contre le cambriolage.

### ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance.

### ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

Madame Christine JACQUEMIN  
Gérante  
SARL JACQUEMIN C. - BIJOUTERIE  
206 avenue Jean Jaurès  
90000 BELFORT

#### ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de douze jours.

#### ARTICLE 5 :

La titulaire de l'autorisation est tenue d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

#### ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés.

#### ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

#### ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

#### ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

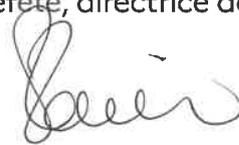
Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 10 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la demanderesse. Monsieur le maire de Belfort sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le 24/11/20

Pour le préfet, et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Magali MARTIN

Préfecture

90-2020-11-24-005

Arrêté portant renouvellement du système de  
vidéoprotection autorisé à la STATION TABAC SHOP à  
Giromagny

**ARRÊTÉ  
PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISÉ**

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 14 mai 2019 nommant madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté en date du 1<sup>er</sup> avril 2014 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, comprenant 8 caméras intérieures et 4 caméras extérieures à la « STATION TABAC SHOP », sise à Giromagny (90200), 72 faubourg de Belfort ;

VU l'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature à madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé, présentée le 29 octobre 2020, par madame Sophie PHILIPPE, gérante, pour la « STATION TABAC

SHOP », sise à Giromagny (90200), 72 faubourg de Belfort, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 30 octobre 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le jeudi 12 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé, comprenant sept (7) caméras intérieures et trois (3) caméras extérieures, installé à la « STATION TABAC SHOP », sise à Giromagny (90200), 72 faubourg de Belfort, est autorisé au profit de madame Sophie PHILIPPE, gérante, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue ;
- vol à la pompe.

### ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance.

### ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

Madame Sophie PHILIPPE  
Gérante  
STATION TABAC SHOP  
72 faubourg de Belfort  
90200 GIROMAGNY

#### ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de quinze jours.

#### ARTICLE 5 :

La titulaire de l'autorisation est tenue d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

#### ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés.

#### ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

#### ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

#### ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 10 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la demanderesse. Monsieur le maire de Giromagny sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le 24/11/20

Pour le préfet, et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Magali MARTIN

Préfecture

90-2020-11-24-009

Arrêté portant renouvellement du système de  
vidéoprotection autorisé installé à l'établissement de  
restauration rapide SUBONE 90 à ANDELNANS

**ARRÊTÉ  
PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISÉ**

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 14 mai 2019 nommant madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté en date du 24 février 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, comprenant 4 caméras intérieures à l'établissement de restauration rapide « SUBONE 90 », sis à Andelnans (90400), ZAC des Prés ;

VU l'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature à madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé, présentée le 24 octobre 2020, par monsieur Bruno RIVA, président, pour l'établissement de restauration

rapide « SUBONE 90 », sis à Andelnans (90400), ZAC des Prés, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 28 octobre 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le jeudi 12 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé, comprenant quatre (4) caméras intérieures, installé à l'établissement de restauration rapide « SUBONE 90 », sis à Andelnans (90400), ZAC des Prés, est autorisé au profit de monsieur Bruno RIVA, président, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens.

### ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance.

### ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

Monsieur Bruno RIVA  
Président  
« SUBONE 90 »  
ZAC des Prés  
90400 ANDELNANS

### ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de douze jours.

#### ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

#### ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés.

#### ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

#### ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

#### ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 10 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire d'Andelnans sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le 24/11/20

Pour le préfet, et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Magali MARTIN

Préfecture

90-2020-11-24-008

Arrêté portant renouvellement du système de  
vidéoprotection autorisé installé à la BIJOUTERIE SARL  
JEAN EDMOND à DELLE

**ARRÊTÉ  
PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISÉ**

**Le préfet du Territoire de Belfort**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 14 mai 2019 nommant madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté en date du 29 avril 2013 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, comprenant 2 caméras intérieures à la « BIJOUTERIE – SARL JEAN EDMOND », sise à Delle (90100), 2 avenue du Général de Gaulle ;

VU l'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature à madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé, présentée le 14 décembre 2018, complétée le 18 janvier 2019 et le 23 octobre 2020, par monsieur Jean

Edmond BEUGLET, gérant, pour la « BIJOUTERIE – SARL JEAN EDMOND », sise à Delle (90100), 2 avenue du Général de Gaulle, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 28 octobre 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le jeudi 12 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé, comprenant deux (2) caméras intérieures, installé à la « BIJOUTERIE – SARL JEAN EDMOND », sise à Delle (90100), 2 avenue du Général de Gaulle, est autorisé au profit de monsieur Jean Edmond BEUGLET, gérant, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- prévention des vols.

### ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance.

### ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

Monsieur Jean Edmond BEUGLET  
Gérant  
« BIJOUTERIE – SARL JEAN EDMOND »  
2 avenue du Général de Gaulle  
90100 DELLE

#### ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours.

#### ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

#### ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés.

#### ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

#### ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

#### ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 10 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Madame le maire de Delle sera informée de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le 24/11/20

Pour le préfet, et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Magali MARTIN

Préfecture

90-2020-11-24-021

Arrêté portant renouvellement du système de  
vidéoprotection autorisé installé à la CHOCOLATERIE  
BARB TERRIER à BELFORT

**ARRÊTÉ  
PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISÉ**

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 14 mai 2019 nommant madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté en date du 13 novembre 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, comprenant 2 caméras intérieures à la « CHOCOLATERIE BARB-TERRIER », sise à Belfort (90000), 15 rue Dreyfus Schmidt ;

VU l'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature à madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé, présentée le 4 novembre 2020, par madame Christine BARBE, gérante, pour la « CHOCOLATERIE BARB-

TERRIER », sise à Belfort (90000), 15 rue Dreyfus Schmidt, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 5 novembre 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le jeudi 12 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé, comprenant deux (2) caméras intérieures, installé à la « CHOCOLATERIE BARB-TERRIER », sise à Belfort (90000), 15 rue Dreyfus Schmidt, est autorisé au profit de madame Christine BARBE, gérante, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens.

### ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance.

### ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

Madame Christine BARBE  
Gérante  
« CHOCOLATERIE BARB-TERRIER »  
15 rue Dreyfus Schmidt  
90000 BELFORT

### ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de huit jours.

#### ARTICLE 5 :

La titulaire de l'autorisation est tenue d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

#### ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés.

#### ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

#### ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

#### ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

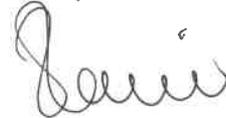
Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 10 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la demanderesse. Monsieur le maire de Belfort sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le 24/11/20

Pour le préfet, et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Magali MARTIN

Préfecture

90-2020-11-24-017

Arrêté portant renouvellement du système de  
vidéoprotection autorisé installé à la GARE DE BELFORT  
VILLE à BELFORT

**ARRÊTÉ  
PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISÉ**

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 14 mai 2019 nommant madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté en date du 24 février 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, comprenant 4 caméras intérieures et 4 caméras extérieures à la « GARE DE BELFORT VILLE », sise à Belfort (90000), avenue Thomas Woodrow Wilson ;

VU l'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature à madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé, présentée le 5 mai 2020 et complétée le 27 mai 2020, par monsieur Laurent JOEL, directeur des gares,

« SNCF GARES ET CONNEXIONS », 3 Cours de la Gare, 21000 DIJON, pour la « GARE DE BELFORT VILLE », sise à Belfort (90000), avenue Thomas Woodrow Wilson, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 2 juin 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le jeudi 12 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé, comprenant quatre (4) caméras intérieures et quatre (4) caméras extérieures, installé à la « GARE DE BELFORT VILLE », sise à Belfort (90000), avenue Thomas Woodrow Wilson, est autorisé au profit de monsieur Laurent JOEL, directeur des gares, « SNCF GARES ET CONNEXIONS », 3 Cours de la Gare, 21000 DIJON, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- prévention d'actes terroristes ;
- prévention du trafic de stupéfiants.

### ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance.

### ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès du :

Chef de Gare de Belfort  
Avenue Thomas Woodrow Wilson  
90000 BELFORT

#### ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de cinq jours.

#### ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

#### ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés.

#### ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

#### ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

#### ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

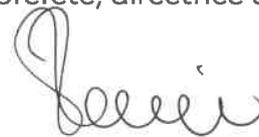
Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 10 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire de Belfort sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le 24/11/20

Pour le préfet, et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Magali MARTIN

Préfecture

90-2020-11-24-022

Arrêté portant renouvellement du système de  
vidéoprotection autorisé installé au commerce de gros  
RUBIN LACAQUE à VALDOIE

**ARRÊTÉ  
PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISÉ**

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 14 mai 2019 nommant madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté en date du 21 octobre 2014 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, comprenant 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure au commerce de gros en matériel électrique, électronique et industriel « RUBIN LACAQUE », sis à Valdoie (90300), 42 rue Carnot ;

VU l'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature à madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé, présentée le 5 novembre 2020, par monsieur Cyril DAGAEFF, attaché de direction, pour le commerce de gros en matériel électrique, électronique et industriel « RUBIN LACAQUE », sis à Valdoie (90300), 42 rue Carnot, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 6 novembre 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le jeudi 12 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé, comprenant sept (7) caméras intérieures et une (1) caméra extérieure, installé au commerce de gros en matériel électrique, électronique et industriel « RUBIN LACAQUE », sis à Valdoie (90300), 42 rue Carnot, est autorisé au profit de monsieur Cyril DAGAEFF, attaché de direction, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- secours à personnes – défense contre l'incendie  
préventions risques naturels ou technologiques ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue.

### ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance.

### ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès du :

Service Informatique de  
« RUBIN LACAQUE SAS »  
42 rue Carnot  
90300 VALDOIE

#### ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de vingt jours.

#### ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

#### ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés.

#### ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

#### ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

#### ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 10 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Madame le maire de Valdoie sera informée de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le 24/11/20

Pour le préfet, et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Magali MARTIN

Préfecture

90-2020-11-24-020

Arrêté portant renouvellement du système de  
vidéoprotection autorisé installé au tabac presse  
alimentation SNC RAME à MORVILLARS

**ARRÊTÉ  
PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISÉ**

**Le préfet du Territoire de Belfort**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 14 mai 2019 nommant madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté en date du 26 janvier 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, comprenant 4 caméras intérieures au tabac-presse-alimentation « SNC RAME », sis à Morvillars (90120), 1 rue du Général de Gaulle ;

VU l'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature à madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé, présentée le 3 novembre 2020, par madame Colette RAME, gérante, pour le tabac-presse-alimentation

« SNC RAME », sis à Morvillars (90120), 1 rue du Général de Gaulle, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 novembre 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le jeudi 12 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé, comprenant quatre (4) caméras intérieures, installé au tabac-presse-alimentation « SNC RAME », sis à Morvillars (90120), 1 rue du Général de Gaulle, est autorisé au profit de madame Colette RAME, gérante, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue.

### ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance.

### ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

Madame Colette RAME  
Gérante  
SNC RAME  
Tabac-Presses-Alimentation  
1 rue Charles de Gaulle  
90120 MORVILLARS

#### ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de vingt-trois jours.

#### ARTICLE 5 :

La titulaire de l'autorisation est tenue d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

#### ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés.

#### ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

#### ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

#### ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

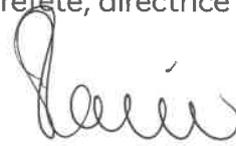
Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 10 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la demanderesse. Madame le maire de Morvillars sera informée de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le 24/11/20

Pour le préfet, et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Magali MARTIN

Préfecture

90-2020-11-24-010

Arrêté portant renouvellement du système de  
vidéoprotection autorisé installé au TABAC PRESSE  
CHATILLON J & B à CHATENOIS LES FORGES

**ARRÊTÉ  
PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISÉ**

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 14 mai 2019 nommant madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté en date du 13 novembre 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, comprenant 4 caméras intérieures au « TABAC PRESSE CHATILLON J & B », sis à Châtenois-les-Forges (90700), 25 rue du Général de Gaulle ;

VU l'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature à madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé, présentée le 16 octobre 2020, par madame Jacqueline CHATILLON, gérante, pour le « TABAC PRESSE

CHATILLON J & B », sis à Châtenois-les-Forges (90700), 25 rue du Général de Gaulle, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 octobre 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le jeudi 12 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé, comprenant quatre (4) caméras intérieures, installé au « TABAC PRESSE CHATILLON J & B », sis à Châtenois-les-Forges (90700), 25 rue du Général de Gaulle, est autorisé au profit de madame Jacqueline CHATILLON, gérante, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue.

### ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance.

### ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

Madame Jacqueline CHATILLON  
Gérante  
« TABAC PRESSE CHATILLON J & B »  
25 rue du Général de Gaulle  
90700 CHÂTENOIS-LES-FORGES

#### ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours.

#### ARTICLE 5 :

La titulaire de l'autorisation est tenue d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

#### ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés.

#### ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

#### ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

#### ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 10 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la demanderesse. Monsieur le maire de Châtenois-les-Forges sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le 24/11/20

Pour le préfet, et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Magali MARTIN

Préfecture

90-2020-11-24-019

Arrêté portant renouvellement du système de  
vidéoprotection autorisé installé au tabac presse LE  
VALDOYEN à Valdoie

**ARRÊTÉ  
PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISÉ**

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 14 mai 2019 nommant madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté en date du 26 janvier 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, comprenant 4 caméras intérieures au tabac-presse « LE VALDOYEN », sis à Valdoie (90300), 9 avenue du Général de Gaulle ;

VU l'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature à madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé, présentée le 3 novembre 2020, par monsieur Christophe VOGELBACHER, gérant, pour le tabac-presse

« LE VALDOYEN », sis à Valdoie (90300), 9 avenue du Général de Gaulle, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 novembre 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le jeudi 12 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé, comprenant quatre (4) caméras intérieures, installé au tabac-presse « LE VALDOYEN », sis à Valdoie (90300), 9 avenue du Général de Gaulle, est autorisé au profit de monsieur Christophe VOGELBACHER, gérant, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue.

### ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance.

### ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

Monsieur Christophe VOGELBACHER  
Gérant  
Tabac-presse « LE VALDOYEN »  
9 avenue du Général de Gaulle  
90300 VALDOIE

#### ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de sept jours.

#### ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

#### ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés.

#### ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

#### ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

#### ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

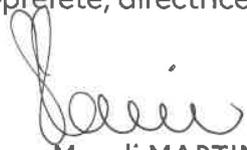
Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 10 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Madame le maire de Valdoie sera informée de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le 24/11/20

Pour le préfet, et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Magali MARTIN

Préfecture

90-2020-12-01-001

**MISE A JOUR DES PARAMETRES  
DEPARTEMENTAUX D'EVALUATION DES LOCAUX  
PROFESSIONNELS - GRILLE TARIFAIRE 2021**

# DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU TERRITOIRE DE BELFORT

## BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT RELATIF À LA MISE À JOUR DES PARAMÈTRES DÉPARTEMENTAUX D'ÉVALUATION DES LOCAUX PROFESSIONNELS

### Informations générales

Le dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels décrit à l'article 1518 ter du code général des impôts (CGI) prévoit que :

- les tarifs sont mis à jour annuellement par l'administration fiscale ;
- les coefficients de localisation peuvent être mis à jour les troisième et cinquième années suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Le renouvellement des conseils municipaux ayant eu lieu en 2020, aucune mise à jour des coefficients de localisation n'a été mise en œuvre en 2020 pour les impositions 2021.

Seuls les tarifs ont fait l'objet d'une mise à jour.

### Situation du département du Territoire de Belfort

Conformément aux dispositions de l'article 334 A de l'annexe II au CGI, les derniers tarifs publiés au recueil des actes administratifs n° 90-2019-055 en date du 6 décembre 2019 ont été mis à jour des évolutions de loyer constatées. Les nouveaux tarifs ainsi obtenus font l'objet de la présente publication.

### Publication des paramètres départementaux d'évaluation

Conformément aux dispositions de l'article 371 ter S de l'annexe II au CGI, la grille tarifaire qui regroupe l'ensemble des tarifs appliqués pour chaque catégorie dans chaque secteur est publiée.

### Délai de recours

Les décisions figurant dans le document pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois suivant leur publication.



## Département : Territoire de Belfort

Mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels  
pris pour l'application du I de l'article 1518 ter du code général des impôts  
pour les impositions 2021

Catégories	Tarifs 2021 (€/m <sup>2</sup> )			
	secteur 1	secteur 2	secteur 3	secteur 4
ATE1	42.6	49.1	68.0	81.9
ATE2	32.4	45.8	59.1	70.9
ATE3	40.4	40.4	40.4	40.4
BUR1	120.2	121.0	122.0	147.7
BUR2	129.0	127.9	128.2	141.5
BUR3	114.1	120.6	140.0	157.3
CLI1	146.4	146.4	146.4	146.4
CLI2	52.0	83.1	94.3	113.1
CLI3	53.1	84.9	95.9	115.0
CLI4	73.7	73.7	73.7	73.7
DEP1	10.3	16.5	18.7	22.4
DEP2	38.4	49.1	51.7	90.9
DEP3	19.6	19.6	29.9	29.8
DEP4	27.2	27.2	40.9	40.8
DEP5	52.6	52.6	52.6	52.6
ENS1	28.1	44.8	51.0	61.0
ENS2	73.7	117.9	133.8	160.5
HOT1	141.4	141.4	141.4	141.4
HOT2	45.6	73.1	82.6	134.1
HOT3	48.8	78.2	83.2	99.9
HOT4	40.4	40.4	40.4	40.4
HOT5	101.0	101.0	101.0	101.0
IND1	36.2	57.7	81.3	97.6
IND2	0.5	0.5	0.5	0.5
MAG1	72.0	106.4	126.1	182.9
MAG2	77.6	77.6	123.0	125.9
MAG3	147.0	235.3	271.2	353.1
MAG4	41.9	66.9	111.5	109.2
MAG5	126.7	126.7	126.7	126.7
MAG6	35.0	56.3	55.9	67.0
MAG7	85.6	85.6	86.0	86.3
SPE1	21.4	34.3	38.8	46.5
SPE2	27.1	43.3	49.0	58.9
SPE3	51.2	81.7	92.8	111.2
SPE4	1.2	1.2	1.2	1.2
SPE5	1.0	1.0	1.0	1.0
SPE6	48.8	78.2	88.7	106.4
SPE7	31.1	49.4	56.2	67.3



Préfecture

90-2020-12-02-001

SCopieur BE20120209170

*CCVS prorogation autorisation de pénétrer sur les propriétés privées*

**ARRÊTÉ N°**

Communauté de communes des Vosges du Sud  
-----

Prorogation de l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de réaliser un inventaire des zones humides nécessitant des analyses parcellaires de la flore présente sur les terrains et des sondages par tarière à main dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal accordée par l'arrêté n°90-2019-11-21-001 du 21 novembre 2019

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de l'environnement ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment son article 1;

VU la loi n°374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et castraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée, modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 et notamment son article 1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Jean-Marie GIRIER préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2019-11-21-001 du 21 novembre 2019 autorisant les agents de la communauté de communes des Vosges du Sud ainsi que les agents des entreprises mandatées par elle à pénétrer dans les propriétés privées en vue de réaliser un inventaire des zones humides nécessitant des analyses parcellaires de la flore présente sur les terrains et des sondages par tarière à main dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2020-10-13-002 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le courrier du 23 novembre 2020 par lequel le président de la communauté de communes des Vosges du Sud sollicite la prorogation de l'arrêté N° 90-2019-11-21-001 du 21 novembre 2019 ;

CONSIDERANT que l'ensemble des études prévues n'ont pu être réalisées au cours de l'année 2020 en raison du contexte sanitaire lié à la COVID 19 ;

CONSIDERANT qu'il importe de faciliter les études précitées sur les communes concernées par le projet ;

SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

### ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Les agents de la communauté de communes des Vosges du Sud ainsi que les agents des entreprises mandatées par elle sont autorisés pour une durée de 12 mois supplémentaires à pénétrer dans les propriétés privées en vue de réaliser un inventaire des zones humides nécessitant des analyses parcellaires de la flore présente sur les terrains et des sondages par tarière à main dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal.

Les opérations précitées seront effectuées sur le territoire des communes de : ANJOUTEY, AUXELLES-BAS, AUXELLES-HAUT, BOURG-SOUS-CHATELET, CHAUX, ETUEFFONT, FELON, GIROMAGNY, GROSMAGNY, LACHAPELLE-SOUS-CHAUX, LACHAPELLE-SOUS-ROUGEMONT, LAMADELEINE-VAL-DES-ANGES, LEPUIX, LEVAL, PETITEFONTAINE, PETITMAGNY, RIEVERSCMONT, ROMAGNY-SOUS-ROUGEMONT, ROUGEGOUTTE, ROUGEMONT-LE-CHATEAU, SAINT-GERMAIN-LE-CHATELET, VESCEMONT.

ARTICLE 2 : Les agents désignés à l'article 1<sup>er</sup> devront être porteurs d'une copie du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3 : S'il est nécessaire de pénétrer dans les propriétés comprenant des maisons d'habitation ou closes de murs et de clôtures équivalentes, le présent arrêté sera notifié individuellement aux intéressés (propriétaires ou, en leur absence, aux gardiens des propriétés), cinq jours au moins avant qu'il ne soit procédé aux études sur le terrain par les agents de la communauté de communes des Vosges du Sud ou par ceux des entreprises mandatées par elle.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie : ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

ARTICLE 4 : Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

ARTICLE 5 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par les agents chargés des études sont à la charge de la communauté de communes des Vosges du Sud. A défaut d'entente amiable, elles seraient fixées par le tribunal administratif de Besançon dans les conditions prévues par la législation.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2021 et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois à compter de la date de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon via l'application Télérecours : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9: Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes d' ANJOUTEY, AUXELLES-BAS, AUXELLES-HAUT, BOURG-SOUS-CHATELET, CHAUX, ETUEFFONT, FELON, GIROMAGNY, GROSMAGNY, LACHAPELLE-SOUS-CHAUX, LACHAPELLE- SOUS-ROUGEMONT, LAMADELEINE-VAL-DES-ANGES, LEPUIX, LEVAL, PETITEFONTAINE, PETITMAGNY, RIEVERSEMONT, ROMAGNY-SOUS-ROUGEMONT, ROUGEGOUTTE, ROUGEMONT-LE-CHATEAU, SAINT-GERMAIN-LE-CHATELET , VESCEMONT, le président de la communauté de communes des Vosges du Sud, le commandant du groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que sur le site internet des services de l'État dans le Territoire de Belfort : <http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr>.

Fait à Belfort, le

**2 DEC. 2020**

Pour le préfet, et par délégation  
le sous-préfet secrétaire général,



Mathieu GATINEAU

Préfecture

90-2020-12-02-003

SCopieur BE20120210070

**ARRETE PREFECTORAL N°  
PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 181-1  
ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT,**

**CONCERNANT  
la prise en compte des enjeux environnementaux  
dans le cadre de l'aménagement du site de l' « Aéroparc de Fontaine »  
COMMUNES DE FONTAINE, FOUSSEMAGNE et REPPE**

**Le préfet de TERRITOIRE DE BELFORT**

**Vu le code civil, notamment son article 640 ;**

**Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants et ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;**

**Vu le code du patrimoine, notamment l'article R.523-9 ;**

**Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;**

**Vu le décret n° 2017-81 du 26/01/2017 relatif à l'autorisation environnementale ;**

**Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet du Territoire de Belfort;**

**Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant Rhône Méditerranée Corse, approuvé le 3 décembre 2015 ;**

**Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Allan, approuvé le 28 janvier 2019 ;**

**Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;**

**Vu les arrêtés ministériels du 20 novembre 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire et du 22 juin 1992 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Franche-Comté complétant la liste nationale ;**

**Vu** les arrêtés ministériels du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres, les listes des mollusques et les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté n°1672 du 26 septembre 1996 modifié portant autorisation et réglementation du rejet de la ZAC de l'Aéroparc de Fontaine dans le milieu naturel ;

**Vu** l'arrêté n°1168 du 7 juin 2002 complétant et modifiant l'arrêté n°1672 du 26 septembre 1996 ;

**Vu** l'arrêté n°200310211880 du 21 octobre 2003 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté n°1672 du 26 septembre 1996 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 juin 2014 relatif à la lutte contre l'ambrosie dans le département du Territoire de Belfort ;

**Vu** la demande présentée par SODEB, sis La Jonxion 1 Avenue de la gare TGV CS 20601 90400 MEROUX-MOVAL représenté par Monsieur Philippe SONET, Directeur Général Délégué en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour modification du dossier loi sur l'eau de l'Aéroparc de Fontaine ;

**Vu** l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale en date du 06 février 2020 ;

**Vu** l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

**Vu** la demande de compléments faite à SODEB en date du 13 mars 2020 ;

**Vu** les compléments reçus au service police de l'eau de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort de la part de SODEB en date du 12 mai 2020 ;

**Vu** le dossier d'étude d'impact ;

**Vu** l'avis de l'agence régionale de santé en date du 3 mars 2020 ;

**Vu** l'avis de la direction régionale des affaires culturelles en matière de prévention archéologique en date du 28 février 2020 ;

**Vu** l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la région Bourgogne Franche-Comté en date du 29 mai 2020 ;

**Vu** les avis du service biodiversité de la DREAL en date des 20 février et 11 juin 2020 ;

**Vu** les avis de l'office français pour la biodiversité en date des 6 mars, 3 juin et 16 novembre 2020 ;

**Vu** les avis du service de police de l'eau de la DDT en date des 13 mars et 19 juin ;

**Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 30 juin 2020 ;

**Vu** l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE Allan du 23 juin 2020 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DAPPI-2020-07-08-001 en date du 8 juillet 2020 portant ouverture de l'enquête publique entre le 27 juillet 2020 et le 10 septembre 2020 ;

**Vu** la demande d'avis du 8 juillet 2020 adressée aux conseils municipaux des communes de FONTAINE, FOUSSEMAGNE, REPPE et FRAIS dans le cadre de l'enquête publique ;

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 6 octobre 2020 ;

**Vu** le rapport du service de police de l'eau en date du 19 novembre 2020 ;

**Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du TERRITOIRE DE BELFORT en date du 27 novembre 2020 ;

**Vu** le courrier adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation environnementale en date du 30 novembre 2020 ;

**Vu** la réponse du pétitionnaire en date du 1<sup>er</sup> décembre 2020 indiquant que le projet d'arrêté n'appelle pas d'observation de sa part ;

**Considérant** que la nécessité de prendre en compte les enjeux environnementaux identifiés sur le site en 2019, notamment ceux liés aux zones humides et aux espèces et habitats protégés constitue une modification substantielle de l'arrêté accordé en 1996 ;

**Considérant** la nécessité de réviser l'autorisation relative aux rejets d'eaux pluviales ;

**Considérant** que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée Corse et conforme au règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Allan ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent d'encadrer la définition et la mise en œuvre des mesures compensatoires à la destruction de zones humides ;

**Considérant** que le projet fait l'objet d'une procédure de dérogation à l'interdiction de détruire des sites de reproduction et des aires de repos de spécimens d'espèces animales et végétales protégées et de capturer, enlever, détruire et perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales et végétales protégées, à travers laquelle des prescriptions spécifiques sont imposées vis-à-vis de certaines espèces et de certains habitats, incluses dans les prescriptions du présent arrêté ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

**Considérant** que dans le périmètre des aménagements, les inventaires ont mis en évidence la présence d'espèces sauvages de faune et de flore protégées ;

**Considérant** que le projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur de nature sociale et économique dans la mesure où il contribue à favoriser l'implantation d'activités sur le Territoire-de-Belfort ;

**Considérant** que le développement de la zone d'activité existante sur un aérodrome désaffecté constitue l'alternative de moindre impact sur des habitats d'espèces protégées ;

**Considérant** que cette alternative consiste en un aménagement sur l'emprise actuelle de la voirie et que les impacts en sont de fait notablement limités en évitant les zones écologiques sensibles ;

**Considérant** que le projet est susceptible d'impacter par effets directs et indirects 107 hectares d'habitats utilisés ou utilisables par des espèces protégées et qu'il convient de mettre en œuvre des mesures de compensation préalablement aux travaux d'aménagement progressif de la ZAC de façon à maintenir l'état de conservation des populations locales d'espèces d'oiseaux et d'amphibiens localement ;

**Considérant** que les mesures d'évitement et de réduction des impacts ainsi que les objectifs de compensation fixés dans le présent arrêté sont de nature à garantir des impacts résiduels non significatifs sur la faune, notamment avec la création de dix mares, la plantation de haies et l'amélioration de prairies existantes dans l'Aéroparc, ainsi que la création de 70 ha de prairies naturelles ex-situ dans le cadre de la phase d'aménagement initiale de la ZAC ;

**Considérant** que l'espèce de flore protégée détectée Trèfle strié a été découverte en cours d'instruction de la demande d'autorisation environnementale et qu'il convient que les prescriptions intègrent des mesures d'évitement, de réduction et de suivi visant à maintenir et à améliorer l'état de conservation de cette espèce sur l'Aéroparc ;

**Considérant** que l'efficacité des mesures d'évitement, de réduction et de compensation, *in situ* ou *ex situ*, nécessitent d'être régulièrement évaluées et qu'il convient pour ce faire de mettre en place des suivis écologiques réguliers spécifiques ;

**Considérant** que, dans ces conditions, le développement et l'aménagement de l'Aéroparc n'est pas de nature à nuire localement au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle faisant l'objet de cette autorisation du fait des mesures prévues par le demandeur et de celles définies par le présent arrêté ;

**Considérant** que la mise en œuvre d'une gestion spécifique des zones naturelles évitées et des espaces verts en faveur de la faune, appliquée à l'échelle de l'ensemble de l'Aéroparc, est de nature à favoriser la biodiversité dans ce site ;

**Considérant** que la mise en balance entre les intérêts environnementaux du site et les raisons impératives d'intérêt public majeur penche en faveur de ces dernières ;

**Considérant** ainsi que les conditions pour déroger aux interdictions de détruire, altérer, dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées, de détruire, capturer ou enlever des spécimens d'espèces animales protégées, et de couper ou enlever des espèces de flore protégées sont présentes ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort :

## **ARRETE**

# **Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION**

### **Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale**

Le pétitionnaire SODEB, sis La Jonxion 1 Avenue de la gare TGV CS 20601 90400 MEROUX-MOVAL représenté par Monsieur Philippe SONNET, Directeur Général Délégué, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale, définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

### **Article 2 : Objet de l'autorisation**

La présente autorisation environnementale a pour objet la modification du dossier loi sur l'eau de l'Aéroparc sur les communes de Fontaine, Foussemagne et Reppe et tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement :

- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- de dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées ;

La présente autorisation environnementale a également pour objet la poursuite de l'aménagement urbain et paysager de la zone de l' Aéroparc sur les communes de Fontaine, Fousse-magne et Reppe, ainsi que la desserte de nouvelles parcelles en vue de l'implantation d'activités industrielles, logistiques et tertiaires.

### Article 3 : Champ d'application de l'arrêté

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » concerné(s) par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation  superficie aménagée de l'Aéroparc = 196 ha	—
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration  bassin de rétention (BV5) = 0,2 ha	11D3230
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Autorisation  superficie impactée = 69,7 ha	—

Les travaux objet de la présente autorisation peuvent être réalisés en dérogeant à la protection stricte des espèces au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement sous réserve du respect des dispositions visées à l'article 18 du titre IV.

### Article 4 : Caractéristiques et localisation

Le projet consiste à poursuivre l'aménagement urbain et paysager du site de l'Aéroparc, ainsi que la desserte de nouvelles parcelles en vue de l'implantation d'activités industrielles, logistiques et tertiaires, en tenant compte des enjeux environnementaux identifiés.

Ancienne base aéronautique de l'OTAN, le site de l'Aéroparc couvre une superficie d'environ 243 ha sur les communes de Fontaine, Fousse-magne et Reppe.

Le plan d'aménagement de 2003 prévoyait la viabilisation d'environ 155 ha sur le périmètre, dont une superficie de 38,4 ha sur la commune de Fontaine comporte des entreprises déjà installées.

Le nouveau plan présenté dans le dossier (annexe n°1) permet de poursuivre l'aménagement du site avec la viabilisation de 67ha de parcelles cessibles et l'implantation d'une ferme solaire de 37 ha.

Les surfaces disponibles sur le site ont été divisées en 15 lots (annexe n° 2) :

- les lots 5, 9, 10 et 12 sont réservés à des extensions potentielles d'entreprises déjà présentes ;
- les lots 1, 2, 3, 4, 11 et 13 sont en cours de cession pour des projets à venir à court terme ;
- les lots 6, 7, 8, 14 et 15 ne sont pas encore affectés.

## **Titre II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES**

### **Article 5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification**

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

### **Article 6 : Début et fin des travaux – mise en service**

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau de la DDT et le service biodiversité de la DREAL, co-instructeurs du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service des différents lots de l'Aéroparc ou de la fin de la phase de travaux, dans un délai d'au moins 15 jours précédant ces différentes opérations.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées aux articles L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

### **Article 7 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation environnementale**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

## **Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

## **Article 9 : Cessation et Remise en état des lieux**

En cas de cessation définitive de toute activité sur le site, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.181-23 pour les autorisations.

## **Article 10 : Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

## **Article 11 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

## **Article 12 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

# **Titre III : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES**

## **A/ Gestion des rejets et des eaux pluviales**

### **Article 13 : Caractéristiques techniques et conditions d'exploitation des ouvrages de rejets et de traitement des eaux pluviales**

Le rejet des eaux pluviales de l'Aéroparc concerne les deux rivières la Saint Nicolas et la Loutre.

Les quatre ouvrages de rétention des eaux pluviales sont de type bassin sec végétalisé et naturellement imperméable, pourvu d'un by-pass. Ils sont équipés d'une vanne permettant la fermeture du bassin en cas de pollution, d'un dispositif de limitation du débit de fuite en sortie, suivi d'un séparateur à hydrocarbures avec compartiment débourbeur. Le by-pass des bassins doit fonctionner pour les seuls événements de type pluie ayant une période de retour de 10ans.

Les bassins sont aménagés en entrée et en sortie de traitement de manière à permettre le prélèvement d'échantillons d'analyse des flux avec des mesures et enregistrements de débits.

Ces bassins sont des ouvrages techniques qui ne sont pas gérés comme un milieu naturel. Leur entretien régulier doit assurer le bon fonctionnement des installations et permettre de maintenir le volume de stockage d'une pluie ayant une période de retour de 10 ans.

Le pétitionnaire doit souscrire un contrat d'entretien des séparateurs à hydrocarbures. Les bordereaux de chaque intervention de l'entreprise de maintenance mandatée sont transmis systématiquement au service de police de l'eau .

Les bassins de rétention devront être clôturés pour être inaccessibles à la grande faune. Étant donné que 3 des 4 bassins sont préexistants et végétalisés, qu'ils sont soit déjà occupés par la petite faune soit restant attractifs, et que le 4<sup>ème</sup> (B5) sera également végétalisé, la clôture comprendra en partie basse une maille fine entrecoupée d'ouverture (25 cm de large x 20 cm de haut) telle que définie par un écologue compétent.

Le dimensionnement et le débit de fuite pour chaque bassin de rétention sont les suivants :

ETUDE HYDRAULIQUE du bureau d'études OTE			
<b>Bassin versant BV1 – Bassin B1</b>	Surface bassin versant	35,4 Ha	<b>R E G R O U P E S</b>
	Coefficient de ruissellement	0,6	
	Volume B minimum nécessaire	4 859 m <sup>3</sup> requis (5 300 m <sup>3</sup> déjà existants)	
	Qfuite	178 l/s	
<b>Bassin versant BV2 – Bassin B2</b>	Surface bassin versant	53,4 Ha	
	Coefficient de ruissellement	0,49	
	Volume B minimum nécessaire	9 509 m <sup>3</sup> requis (10 000 m <sup>3</sup> déjà existants)	
	Qfuite	165 l/s	
<b>Bassin versant BV3 – Bassin B3</b>	Surface bassin versant	86,8 Ha	
	Coefficient de ruissellement	0,63	
<b>Bassin versant BV4 – Bassin B4</b>	Volume B minimum nécessaire	6 927 m <sup>3</sup> requis (11 500 m <sup>3</sup> déjà existants)	
	Qfuite	220 l/s	
<b>Bassin versant BV5 – Bassin B5</b>	Surface bassin versant	20,3 Ha	
	Coefficient de ruissellement	0,49	
	Volume B minimum nécessaire	2 169 m <sup>3</sup> requis (8 200 m <sup>3</sup> initialement prévus)	
	Qfuite	102 l/s	

#### Article 14 : Autosurveillance et normes de rejet des eaux dans le milieu naturel

Les rejets des eaux industrielles et eaux usées domestiques, y compris les eaux de process préalablement traitées, sont interdits dans le réseau collectif des eaux pluviales ou les bassins de rétention de l'Aéroparc.

Le pétitionnaire devra assurer à ses frais l'autosurveillance des rejets selon les conditions suivantes :

- prélèvement d'échantillons avec analyse physico-chimique des flux en entrée et en sortie de traitement des 4 bassins de rétention, sur le premier flot des eaux pluviales après une période sèche (période de 10 jours consécutifs avec des précipitations inférieures à 5 mm/jour, ne générant aucun ruissellement).
- échantillon moyen sur deux heures asservi au débit;
- Paramètres MES, DBO<sub>5</sub>, DCO, azote kjeldahl, NGL, métaux (zinc, plomb, cuivre, chrome, cadmium, aluminium, étain, arsenic, fer, magnésium, nickel, mercure), phosphore total, ions chlorures, nitrates, COT, azote total, sulfates, hydrocarbures totaux, HAP, T°, pH, couleur, pluviométrie, test Daphnie;

- mesures de débit sur 24 h ;
- fréquence de six analyses par an.

Pour les paramètres listés dans le tableau ci-dessous, les eaux pluviales en sortie de traitement des déboueurs-séparateurs à hydrocarbures doivent respecter les seuils suivants pour un échantillon moyen sur 2 heures non décanté (premier flot après un période sèche de 15 jours) :

Paramètres	Concentration après traitement
MES	25 mg/l
DBO <sub>5</sub>	2,7 mg(O <sub>2</sub> )/l
DCO	18,8 mg(O <sub>2</sub> )/l
Azote Kjeldhal	1,6 mg(N)/l
Phosphore total	0,2 mg(P)/l
Hydrocarbures	0,1 mg/l
pH	Entre 6 et 8,5
T°	< 30° C
Couleur	100 mg Pt/l

Les analyses des échantillons seront transmises, dès réception par le pétitionnaire, par fichier informatique (format tableur) au service de police de l'eau de la DDT. En fonction du résultat, le nombre de ces analyses pourra être revu à la baisse ou à la hausse.

Des tests Daphnies sont réalisés juste en amont (flux entrant) lors des campagnes d'autosurveillance, selon la même fréquence.

Le pétitionnaire transmet pour validation du service de police de l'eau, dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté, un protocole définissant les modalités d'analyses de l'ensemble des paramètres listés en page 9 ainsi que la valeur limite de concentration après traitement.

Ces valeurs ne devront pas aggraver l'état de la qualité de l'eau du bassin versant de la Bourbeuse, dans le cadre du respect des objectifs qualitatifs de la Directive Cadre sur l'Eau.

### **Article 15 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou de pollution**

Le pétitionnaire rédige un document de consignes afin d'organiser les interventions suite à des pollutions des eaux pluviales. Il transmet ce document de consignes au service de police de l'eau dans un délai de 6 mois après la signature du présent arrêté.

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au service de police de l'eau de la DDT les accidents ou incidents intéressant la gestion des eaux pluviales et les installations et ouvrages afférents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

En cas de pollution le pétitionnaire en avertit sans délai la préfecture, le service chargé de la police de l'eau de la DDT et l'OFB (office français de la biodiversité). Quelles que soient les substances en cause (eaux d'incendie, produits toxiques, ...) ou le jour de la semaine, les eaux contaminées doivent être confinées par la fermeture sans délai des vannes en entrée et en sortie des bassins de rétention.

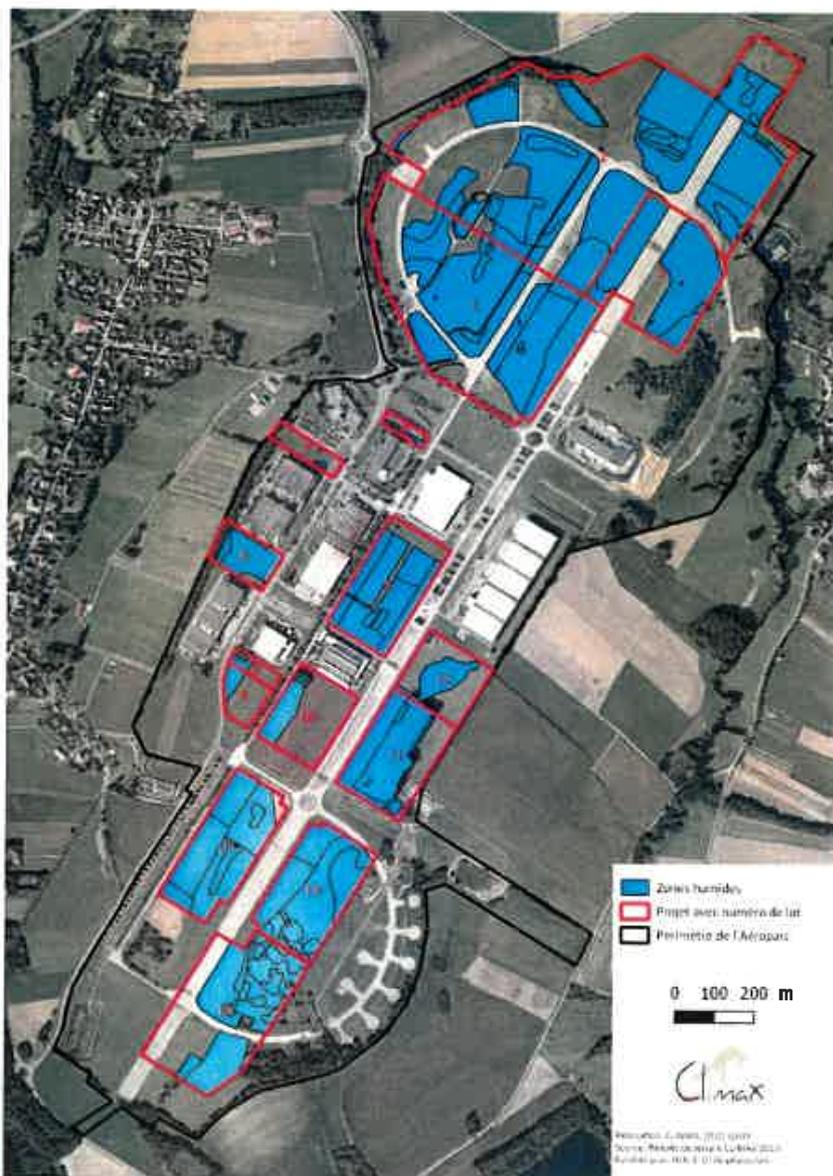
Après stockage des eaux, des analyses sont diligentées afin de déterminer les substances en causes (*screening*) et le caractère polluant du volume confiné.

Les vannes ne pourront être ouvertes qu'après vidange complète du bassin et du réseau collectif en amont du bassin par pompage et élimination des produits dans le respect des réglementations en vigueur, ou après vérification de l'innocuité certaine pour le milieu récepteur des produits qu'il contient, et l'accord du service chargé de la police de l'eau.

## **B/ Zones humides**

Le projet entraîne la destruction directe de 69,7 ha de zones humides au maximum. Elles sont distinguées en 2 catégories : les zones humides sur des sols non à peu artificialisés (47,25 ha) et les zones humides sur des sols fortement à très artificialisés (22,44 ha).

La cartographie des zones humides inventoriées dans l'emprise du projet est figurée ci-après.



Les zones humides artificialisées ou présentant des pertes de biodiversité nécessitant d'être compensées sont listées dans le tableau ci-après :

**TABEAU RECAPITULATIF DES ZONES HUMIDES IMPACTÉES À COMPENSER PAR LOT SUR LE SITE DE L'AÉROPARC**

N° de lot	Projet connu	Superficie du lot	Superficie de ZH Impactée	Surfaces ZH Impactées		Évitement		A compenser		Compensation		Total ZH de compensation	Date prévisionnelle de démarrage des projets connus (Impact)
				Sol altéré	Sol peu altéré	Sol altéré	Sol peu altéré	Sol altéré	Sol peu altéré	Sol altéré coeff. 1,05	Sol peu altéré coeff. 2,00		
1	Vaillog	18,4	13,1	7,04	6,05	-	-	7,04	6,05	7,40	12,10	19,50	2ème semestre 2021
2	Centrale solaire EDF	37,0	21,3	7,17	14,09	6,74	13,26	0,42	0,83	0,44	1,67	2,11	1er semestre 2023
3	Vectura	7,7	5,5	1,94	3,57	-	-	1,94	3,57	2,04	7,13	9,17	fin 2020
4	Déchetterie GBCA	1,2	0,3	0	0,3	-	-	-	0,30	-	0,61	0,61	2ème trimestre 2021
5	Extension Adler	0,5	0,2	0,09	0,12	-	-	0,09	0,12	0,09	0,25	0,34	2ème trimestre 2021
6		1,8	1,4	0	1,39	-	0,16	-	1,23	-	2,47	2,47	-
7		1,0	0,0	0	0,04	-	-	-	0,04	-	0,07	0,07	-
8		0,5	0,1	0	0,14	-	-	-	0,14	-	0,28	0,28	-
9	Extension Atlantic	4,6	4,5	0	4,49	-	-	-	4,49	-	8,98	8,98	1er semestre 2022
10	Extension Voestalpine	3,6	0,9	0,09	0,83	-	-	0,09	0,83	0,10	1,66	1,76	2024
11	Isthy	5,3	3,8	0	3,84	-	2,34	-	1,50	-	3,00	3,00	1er trimestre 2021
12	Extension Urep	3,3	1,1	0,02	1,04	-	-	0,02	1,04	0,03	2,07	2,10	2ème semestre 2021
13	Comafranc	6,1	5,6	0	5,65	-	-	-	5,65	-	11,29	11,29	2ème trimestre 2021
14		6,1	5,8	3,95	1,86	-	-	3,95	1,86	4,15	3,72	7,87	-
15		9,8	6,0	2,14	3,84	0,13	0,23	2,01	3,62	2,11	7,23	9,34	-
<b>Total</b>		<b>106,9</b>	<b>69,7</b>	<b>22,44</b>	<b>47,25</b>	<b>6,87</b>	<b>15,98</b>	<b>15,56</b>	<b>31,27</b>	<b>16,36</b>	<b>62,53</b>	<b>78,89</b>	-

La dette compensatoire maximale s'élève donc à 62,53 ha de zones humides à restaurer et 16,36 ha à améliorer. Cette dette sera recalculée à l'issue des travaux sur les lots, pour ne prendre en compte que les sols et végétations effectivement impactés par les travaux.

### Article 16 : Mesures d'évitement et de réduction

Le plan d'aménagement proposé par le pétitionnaire permet d'éviter les zones à plus forts enjeux :

mesure E1 – évitement de zones d'intérêt écologique : le nouveau découpage en lot va permettre de laisser en état des zones à forts enjeux (134,8 ha sont ainsi évités, surface comprenant également les zones à faibles enjeux)

mesure E2- évitement de zones d'intérêt écologique dans les parcelles à aménager : 23 ha de zones humides sont ainsi évités, sur un total de 106,9 ha, dans les lots 2, 6, 11 et 15.

## Article 17 : Mesures de compensation

Toute surface de zone humide impactée par le projet fait l'objet de mesures de compensation respectant les principes édictés aux articles L.110-1-II.2 et L. 163-1 du code de l'environnement. Au sens de cet arrêté, une « mesure de compensation » comprend à la fois les sites de compensation et l'ensemble des actions écologiques envisagées sur ces sites (installations, ouvrages ou travaux hydrauliques ou génie écologique et programmes opérationnels de gestion conservatoire) pour restaurer leurs fonctions hydrologiques ou écologiques.

La cartographie de chaque mesure compensatoire au format défini par l'application GéoMCE sera transmise au service de police de l'eau de la DDT sous six mois à compter de la signature du présent arrêté.

Le pétitionnaire est tenu de mettre en œuvre les mesures de compensation « zones humides » suivantes :

**TABLEAU RECAPITULATIF DES SITES DE COMPENSATION POUR LES ZONES HUMIDES IMPACTÉES - AÉROPARC**

N° de MIC	Localisation	Type d'habitats	Objectif(s) de la mesure de compensation	Gain attendu (surface)		N° de lot impacté correspondant (projet connu)	Date d'échéance de mise en œuvre
				Restauration	Amélioration		
MIC1	Aéroparc	Pistes en béton, cultures, pâtures dégradées	Désartificialisation (pistes) Restauration d'habitats humides	7,84 ha	2,29 ha	N°1 N°2 N°3 N°4 N°5 N°9 N°10 N°11 N°12 N°13	Courant 2021
MIC2	Bermond et Trevaux	Cultures annuelles	Interruption de drainage agricole Conversion en prairies naturelles à gestion extensive	6,99 ha	2,30 ha		Septembre 2021
MIC3	Elois	Étang de pisciculture intensive	Effacement de l'étang et restauration d'habitats naturels humides	3,2 ha			Courant 2022
MIC4	Foussesmaye et Chevannes sur l'Étang	Cultures annuelles	Interruption de drainage agricole Conversion en prairies naturelles à gestion extensive	20,4 ha			Septembre 2021
MIC5	Chevannes sur l'Étang	Cultures annuelles Prairies permanentes	Interruption de drainage agricole Conversion en prairies naturelles à gestion extensive	7,4 ha	12,3 ha		Septembre 2021 ou septembre 2022
MIC6	Chevannes sur l'Étang et Montreux-Vieux	Cultures annuelles	Interruption de drainage agricole Conversion en prairies naturelles à gestion extensive	5,1 ha	12,6 ha		Septembre 2021 ou septembre 2022
MIC7	Montreux-Vieux	Cultures annuelles	Conversion en prairies naturelles à gestion extensive		8,99 ha		Septembre 2021 ou septembre 2022
Total				50,9 ha	38,8 ha		

Les mesures compensatoires listées ci-dessus font l'objet d'une description plus complète dans les fiches de synthèse annexées au présent arrêté (annexe n°7).

### 171. Délai de réalisation des mesures compensatoires :

Les mesures compensatoires validées et listées ci-avant devront être réalisées dans un délai de deux ans à compter de la signature du présent arrêté.

### 172. Modalités de proposition des mesures compensatoires restantes :

Concernant les impacts à venir mais non connus à ce jour (lots n°6, 7, 8, 14 et 15), le pétitionnaire devra proposer les mesures compensatoires correspondantes au minimum six mois avant le début des travaux impactants. Elles feront l'objet d'une validation par le comité de suivi. Elles devront être mises en œuvre dans un délai de deux ans à partir du début des travaux sur le(s) lot(s) impacté(s).

Le site de compensation devra être proposé à la validation du service de police de l'eau sous la forme d'une fiche de synthèse selon le modèle de la fiche vierge jointe en annexe n° 9 de l'arrêté.

### 17.3. Prescriptions techniques spécifiques à la réalisation des mesures compensatoires :

#### Durée des mesures compensatoires :

Les mesures compensatoires sont effectives pendant toute la durée de l'impact. Les conventionnements établis sur une durée de trente ans doivent prévoir une clause de renouvellement. En cas de non-renouvellement, le pétitionnaire devra proposer à l'issue de cette période, soit une nouvelle mesure compensatoire procurant les mêmes bénéfices (en surface et en fonctionnalité) soit mettre fin à l'impact initial et redonner au(x) lot(x) concernés son (leur) caractère humide et ses (leurs) fonctionnalités initiales. Un dossier détaillé sera transmis six mois avant l'échéance concernée au service police de l'eau pour validation.

#### Études et visites préalables :

Avant tout commencement d'exécution de travaux compensatoires, et préalablement aux études techniques, le pétitionnaire organisera une visite de terrain avec les agents du service de police de l'eau et de l'office français de la biodiversité afin de discuter des différentes options à étudier. Lors d'une seconde visite, ou d'une réunion, le pétitionnaire devra remettre les études techniques au service de police de l'eau de la DDT et ainsi faire valider le détail des travaux à réaliser.

#### Prescriptions spécifiques aux mesures de type « interruption de drainage, transformation en prairies » :

Afin de permettre au service de police de l'eau de valider de façon formelle la reconquête de zones humides sur ces parcelles, le pétitionnaire transmet, dans un délai de six mois à compter de la signature du présent arrêté :

- **une étude des sols pour chaque parcelle envisagée afin d'en déterminer les principales caractéristiques devra être réalisée et communiquée.** Dans le cas où les sols proposés ne présenteraient pas de caractéristiques typiques de sols de zones humides réglementaires, il conviendra de s'attacher à évaluer leur potentiel au regard de cet objectif. Par exemple, des sols à tendance hydromorphe typiques de classes GEPPA IVb, IVc sous réserve de la réalisation de travaux favorables à l'alimentation en eau des sols pourront aisément évoluer vers des sols de zones humides et être considérés éligibles. Si l'étude ne prouve pas le caractère humide avéré et/ou potentiel des sols, le pétitionnaire sera tenu de proposer d'autres mesures compensatoires en utilisant le modèle de fiche de synthèse vierge (annexe n°9)
- **un plan des systèmes de drainage (localisation des drains, des pentes, des collecteurs) accompagné de photos.** Ce plan devra permettre la localisation précise de chaque interruption de drains envisagée dans le cadre de l'étude suivante ;
- **une étude technique préalable, soumise à la validation de la police de l'eau, afin de déterminer la solution technique d'interruption de drainage la plus fonctionnelle** parmi les différentes options techniques possibles permettant d'atteindre l'objectif de restauration de zones humides (pose d'une vanne sur le collecteur principal, pose de bouchons à des points stratégiques correspondants à des nœuds du réseau de drainage, écrasement des drains (principaux et secondaires) sur tout le linéaire du système de drainage, etc.).

#### Prescriptions spécifiques de suivi piézométrique des zones humides :

Le pétitionnaire propose, dans un délai de six mois à partir de la signature du présent arrêté, un plan de surveillance piézométrique, qui sera soumis à la validation du comité de suivi. Ce plan de surveillance poursuivra deux objectifs :

- suivre l'évolution des sites de compensation en équipant les sites considérés de piézomètres au plus proche des travaux et avant la réalisation de ceux-ci, afin, notamment, de suivre l'engorgement des sols ;

- évaluer l'absence d'impact dans le temps de l'installation d'une ferme solaire sur 37 ha sur le lot 2. L'étude d'impact a conclu à un impact faible sur les zones humides en raison de la technique d'installation des panneaux photovoltaïques, mais sans apporter d'éléments factuels pour corroborer cette affirmation.

Ce suivi sera réalisé sur 15 ans avec les échéances suivantes : années N-1, N+1, N+2, N+5, 7, 10 et 15. Le bilan du suivi sera adressé chaque année au service de police de l'eau de la DDT et à l'office français de la biodiversité.

Si le plan n'est pas validé par le comité de suivi, ou dans le cas où des contraintes techniques se poseraient (impossibilité de recourir à des piézomètres), le pétitionnaire proposera une autre méthode de suivi à la validation du comité (une alternative basée sur la réalisation de sondages pédologiques à des points établis pourrait par exemple être envisagée).

## **Titre IV : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA DEROGATION AU TITRE DES ESPECES ET HABITATS PROTEGES**

### **Article 18 : Nature de la dérogation**

La SODEB est autorisée, pour l'aménagement et le développement de l'Aéroparc, sous réserve du respect des modalités définies à l'article 21 du présent arrêté, à déroger aux interdictions :

- d'enlever et de déplacer des spécimens d'une espèce de flore protégée, le Trèfle strié (*Trifolium striatum*) ;

- de capturer, de déplacer ou de détruire accidentellement des spécimens des espèces suivantes :

Lézard des murailles, Lézard agile, Rainette verte, Triton crêté, Triton ponctué, Triton alpestre, Triton palmé ;

- de détruire, d'altérer ou de dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos des espèces suivantes :

Bruant jaune, Tarier pâtre, Pie-grièche écorcheur, Linotte mélodieuse, Fauvette grisette, Pouillot fitis, Rossignol philomèle, Fauvette des jardins, Fauvette à tête noire, Chardonneret élégant, Faucon crécerelle, Bergeronnette grise, Mésange bleue, Mésange charbonnière, Rouge-queue noir, Lézard des murailles, Lézard agile, Rainette verte, Triton crêté, Triton ponctué, Triton alpestre, Triton palmé, Cuivré des marais.

### **Article 19 : Localisation**

Les dérogations aux interdictions listées à l'article 18 sont accordées dans l'emprise de l'Aéroparc sur le territoire des communes de Fontaine, Fosse-magne et Reppe dans le département du Territoire-de-Belfort.

## Article 20 : Conditions de la dérogation

La dérogation est délivrée sous réserve du respect des conditions énoncées ci-après.

La SODEB doit porter à la connaissance des entreprises retenues pour la réalisation des travaux, ainsi qu'aux bénéficiaires des aménagements et/ou les acquéreurs des lots, les prescriptions figurant dans le présent arrêté. La SODEB est responsable du respect de ces mesures par les entreprises qu'elle missionne pour la réalisation des travaux.

Dans le cas où les mesures telles que prévues au présent arrêté ne peuvent être mises en œuvre du fait de difficultés techniques ou foncières, le bénéficiaire doit en informer sans délai le service Biodiversité, Eau, Patrimoine de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, pour validation préalable des modifications, conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement.

## Article 21 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation

### Article 21.1. Mesures d'évitement

#### **ME1 - Mesure d'évitement temporel : Réalisation des travaux en dehors des périodes les plus sensibles (ME4.1a.)**

Les travaux de déboisement et de défrichement, en phase d'aménagement ou en phase de fonctionnement doivent être réalisés entre le 15 octobre et le 28 février, le décapage des sols et les terrassements ainsi que les aménagements dans les lots cédés doivent être réalisés entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 28 février (hors période de végétation ou de nidification et de reproduction de la faune).

Les opérations de coupe des arbres de gros diamètre susceptibles de présenter des gîtes favorables aux chiroptères, doivent se faire en deux temps en procédant avec l'appui d'un écologue au repérage préalable des arbres à gîtes potentiels :

- 1) avant le 15 octobre : tout gîte potentiel (cavité, trou, fente, écorce décollée) doit être localisé avec le technicien élagueur pour éviter de couper à son niveau ;
- 2) avant le 31 octobre : la découpe doit éviter les parties pouvant constituer des gîtes potentiels : l'entrée des cavités arboricoles doit être protégée en tronçonnant largement en dessous et largement au-dessus des ouvertures (couper 50 cm au-dessus et en dessous des cavités).

Le tronçon coupé doit être déposé, par câblage, en douceur jusqu'au sol avec un système de rétention. La coupe de l'arbre doit être orientée pour que le gîte, une fois posé délicatement au sol, soit exposé face au ciel. Un écologue doit procéder à une prospection des gîtes pour vérifier la présence ou non d'individus (oiseaux ou chiroptères).

Dans le cas de découvertes d'individus, de chauves-souris n'ayant pas fui 48 heures après la dépose du tronçon supportant le gîte, un expert chiroptérologue doit être contacté afin de déterminer les modalités de sauvetage des spécimens (MR2.1o).

L'opération de comblement de la pièce d'eau artificielle située au centre du rond-point entre la rue A. Pégoud et la RD60 doit être exclusivement réalisée entre septembre et décembre. Un écologue doit suivre l'opération afin de procéder au sauvetage et au déplacement vers le milieu favorable le plus proche des spécimens d'espèces protégées éventuellement présents.

#### **ME2 - Évitement de rupture des continuités écologiques - Trames vertes locales**

Au sein de l'Aéroparc, des corridors écologiques utilisables par les espèces cibles (Triton crêté et Rainette verte) doivent relier les mares entre elles (mares existantes et mares à créer).

Ces mares doivent faire l'objet d'une gestion de la végétation aquatique et rivulaire permettant le maintien de conditions favorables aux espèces cibles (une gestion par tiers, y compris des arbustes bordant les rives, est notamment requise).

**ME3 - Évitement des stations d'une espèce de flore protégée - Trèfle strié (ME2-1.a) et déplacement de spécimens (MR2-1.n)**

Les stations de Trèfle strié (*Trifolium striatum*) présentes doivent être mises en défens.

Les pieds présents sur le lot 15 (environ 50 pieds) doivent être déplacés avant les travaux d'aménagement sur ce lot par transfert de la couche du sol contenant le stock de graines. Les spécimens doivent être transférés vers deux sites d'accueil selon le protocole établi par l'écologue. Ces sites doivent être suivis (mesure MS 2.2.2.) et gérés par une fauche régulière (voire avec un grattage du sol selon les recommandations issues du suivi écologique spécifique à cette espèce).

Les deux sites de transplantation sont situés dans l'enceinte de l'Aéroparc sur la parcelle cadastrée A n°626 à Foussemagne. Un décapage préalable de la végétation en place doit être réalisé. L'opération de transplantation doit être encadrée par un écologue.

Les sites de présence de l'espèce (sites existants et sites de transplantation) doivent être cartographiés.

Le plan global de gestion de la végétation sur l'Aéroparc (voir MR1) doit intégrer la gestion de ces sites.

**ME5 - Mesure d'évitement de zones d'intérêt écologique**

Les milieux évités (cf. annexe 3 - Carte de localisation des zones d'intérêt écologique évitées, des prairies, des milieux arbustifs et arborés créés et/ou améliorés) doivent être préservés et exclus des parcelles cessibles. Ces milieux doivent faire l'objet d'une gestion spécifique en faveur des espèces protégées intégrée à la gestion globale des espaces naturels préservés ainsi que des espaces verts bénéficiant d'une gestion particulière (voir MR1).

**ME6 - Mesure d'évitement de zones d'intérêt écologique dans les parcelles à aménager**

Dans les lots 2, 6, 7, 11, 12 et 15, les surfaces suivantes sont préservées et exclues de toute construction :

- 6,41 ha (lot 2) correspondant à des haies, les lisières, deux bosquets et une mare temporaire,
- 0,55 ha (lot 6), 0,26 ha (lot 7), 1,11 ha (lot 11), 0,64 ha (lot 12) et 0,7 ha (lot 15) correspondant à des lisières ou à des haies.

La préservation et la gestion des éléments de ces surfaces doit être intégrée dans le règlement de la ZAC de l'Aéroparc (voir MR1). Ces éléments doivent faire l'objet d'une gestion particulière en faveur de la biodiversité.

Ces surfaces doivent être mises en défens lors des phases de travaux.

Les mares doivent être mises en défens en cas de gestion de la végétation par pâturage.

Les mares situées dans le lot 2 et à proximité (au sud) des lots 14 et 15 doivent être mises en défens lors des travaux d'aménagement de ces lots.

**Article 21.2. Mesures de réduction**

**MR1 - Gestion des espaces naturels et des espaces verts favorables à la faune et à la flore (MR2-2.o)**

La SODEB assure une gestion favorable des espaces naturels évités et fixe via le règlement de la ZAC les mesures de gestion de la végétation à appliquer sur les espaces verts ainsi que sur les zones d'intérêt écologique évitées dans les parcelles à aménager. La gestion de la végétation doit être appliquée de façon cohérente et globale à l'échelle de l'Aéroparc dans les diverses zones précitées dans un objectif de fonctionnalité écologique.

Un plan de gestion global doit être élaboré et mis en œuvre au plus tard le 31 mars 2021 et modifié en cas de nécessité sur la base de l'analyse des suivis écologiques et des objectifs visés en termes d'habitats et d'espèces ciblées. Ce plan de gestion doit être transmis à la DREAL dès sa réalisation, ainsi qu'après chaque modification.

**MR2 - Réduction des risques de mortalité de la petite faune au niveau des bassins de rétention (MR2-2.j)**

Les bassins de rétention aménagés dans l'enceinte des lots cédés et qui seraient artificiels (béton, bâche, géomembrane, ...) doivent être équipés de dispositifs anti-noyade et d'échappatoires disposés tous les 10 mètres au moins permettant à la petite faune de sortir de ces ouvrages.

**MR3 - Réduction par un protocole adapté à l'écologie des amphibiens**

Chaque point d'eau à supprimer dans le cadre de l'aménagement doit être comblé au minimum 12 mois après la création de la (ou des) mare(s) de compensation. Le comblement doit être effectué en fin d'été à l'étiage, après le départ des amphibiens et avant le retour pour hivernage. Des barrières contre l'intrusion des amphibiens doivent être installées pour éviter le retour des individus vers leur site de reproduction historique (point d'eau comblé). Des bandes sonores doivent être diffusées afin d'attirer et cantonner les individus dans les mares préservées ou recrées.

Ces travaux doivent être réalisés en présence d'un écologue. En cas de présence d'espèces protégées d'amphibiens, l'écologue procède au prélèvement préalable ou au sauvetage et au déplacement vers le milieu favorable le plus proche des spécimens d'espèces protégées. (MR2-1.o).

**MR4 - Mise en place de refuges pour la petite faune lors des phases de travaux (MR2-2.l)**

Lors de l'aménagement des différents lots, durant toute la phase chantier, des espaces refuges pour la faune doivent être installés pour permettre un report temporaire. Ces espaces refuges doivent être cartographiés. Ils sont préservés post-travaux et intégrés dans le plan de gestion globale des espaces naturels évités et des espaces verts (voir MR1).

Ces espaces refuges sont constitués de huit tas de bois morts, de zones enherbées fauchées tardivement (une fauche bisannuelle, après le 15 août, avec maintien d'au moins 10 cm de végétation), de haies et de bosquets (cf. annexe 4 - Carte de localisation des espaces refuges et des clôtures végétalisées).

Les caractéristiques de ces espaces doivent être adaptées aux espèces ciblées. Ils font l'objet d'un suivi spécifique dont les résultats doivent figurer dans le bilan (cf. mesures MS).

**MR5 - Amélioration de la perméabilité écologique de l'Aéroparc (au niveau des lots)**

La clôture des lots cédés doit être faite de clôtures végétales denses composées d'essences locales de feuillus favorables à l'avifaune et perméables à la petite faune. Dans le cas où l'activité sur un lot requiert une clôture grillagée, des passages doivent être aménagés dans la clôture afin de permettre le passage de la petite faune. Ces aménagements consistent en un grillage surélevé ou, à défaut, des ouvertures (de 25 cm de large x 20 cm de haut) pratiquées à la base de la clôture à minima tous les 50 mètres.

Dans les lots 6, 7, 11, 12, 13, 14 et 15, un linéaire de haies arborées et arbustives doit être conservé et aménagé sur un côté des parcelles, dans la continuité des haies existantes qui doivent être préservées et intégrées au plan de gestion de la végétation.

**MR6 - Gestion de la végétation dans les espaces verts publics et privés**

Le plan de gestion global évoqué en mesure MR1 intègre également les espaces verts publics et privés ; il doit être mis en œuvre dès le printemps 2021. Ce plan doit présenter les conditions de mise en œuvre de la gestion différenciée (diversification des modes de gestion extensive, sans pesticides et sans broyage, avec une hauteur de coupe de plus 10 cm), la limitation du nombre d'interventions pour la taille des ligneux (une intervention par an entre le 15 septembre et le 15 février), la réalisation d'une fauche annuelle de contrôle de l'embroussaillage des milieux ouverts cartographiés, avec maintien de zones d'herbes plus hautes sur au moins 30 % des espaces et des linéaires, fauches alternées (fauches avec une rotation sur 3 ans), la collecte manuelle des résidus de fauche.

Le plan de gestion global doit être actualisé autant que de besoin. La SODEB est chargée du respect de sa mise en œuvre et de la coordination des opérations d'intervention sur la végétation, en intégrant les espaces verts publics et privés, en veillant à sa cohérence en termes de fonctionnalité écologique au regard des espèces ciblées localement dans ces zones et ces espaces. Le plan de gestion doit comprendre une cartographie localisant les mesures de gestion différenciées.

L'ensemencement doit être réalisé avec des graines d'espèces végétales sélectionnées issues de variétés locales et les plants doivent bénéficier du label « Végétal local » ou présenter une origine et une traçabilité équivalente.

**MR7 - Limitation des nuisances sonores et des impacts de l'éclairage sur la faune**

La SODEB doit intégrer dans le règlement de la ZAC des mesures de limitation des nuisances sonores (usage d'appareils de communication par voie acoustique interdit en dehors des situations d'urgence, vitesse limitée à 50 km/h sur les voies de desserte de l'Aéroparc et à 30 km/h à l'intérieur des sites privés, arrêt des moteurs des poids lourds pendant les périodes de stationnement) et s'assurer du respect de ces mesures.

La zone de l'Aéroparc doit être équipée d'un système d'extinction automatique des candélabres situés le long des voies de desserte entre 23 h et 5 h. Les longueurs d'ondes des bandes spectrales de l'éclairage doivent être comprises entre 575 et 585 nm.

**MR8 - Plantation de haies, de bosquets et de boisements dans l'Aéroparc**

Des plantations de haies et bosquets favorables à l'avifaune doivent être réalisées dans l'Aéroparc et réparties sur plusieurs parcelles pour une surface cumulée de 1,6 ha (cf. annexe 3 - Carte de localisation des zones d'intérêt écologique évitées, des prairies, des milieux arbustifs et arborés créés et/ou améliorés).

Sur un linéaire de 270 mètres, un boisement de milieux humides doit être mis en place au nord-est du site de l'Aéroparc à proximité de la Loutre sur une surface de 0,6 ha (cf. annexe 3 - Carte de localisation des zones d'intérêt écologique évitées, des prairies, des milieux arbustifs et arborés créés et/ou améliorés).

**MR9 - Intégration du site de l'Aéroparc dans l'environnement paysager**

L'intégration paysagère doit comprendre la création d'une trame verte sur le linéaire de la voie de desserte centrale (alignement de Tilleul commun (*Tilia europea*) et plates-bandes enherbées), l'implantation de massifs d'arbustes et de graminées au niveau des ronds-points, et la création d'une trame paysagère dense le long des voies secondaires reliant la RD à la voie centrale avec plantation d'arbres de part et d'autre de la voie, accompagnée de plates-bandes séquencées.

**MR10 - Lutte contre les espèces exotiques envahissantes (MR2.1f)**

La SODEB doit prendre toutes les précautions nécessaires au regard des espèces exotiques envahissantes (EEE) en conformité avec le Règlement (UE) du Parlement Européen et du Conseil n°1143/2014 du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes et les Règlements d'exécution de la Commission n°2016/1141 du 13 juillet 2016 et n°2017/1263 du 12 juillet 2017 adoptant une liste des EEE préoccupantes pour l'Union conformément au règlement n°1143/2014. Aucun individu d'EEE ne doit être importé sur le site. Les engins doivent être sains et vérifiés en ce sens (nettoyage préalable et évacuation des éventuelles EEE en vue de leur destruction).

Un plan de lutte spécifique contre les espèces présentes (*Solidage*, *Galega officinalis* et *Renouée du Japon*) doit être mis en œuvre dès décembre 2020.

En cas de découverte d'autres EEE, toutes les précautions doivent être prises pour ne pas propager ces espèces et toutes les mesures doivent être prises pour détruire ces espèces dans les règles de l'art. Un appui du Conservatoire Botanique National peut être recherché pour ce faire.

**Article 21.3. Mesures de compensation**

**MC - Généralités : Compensation des impacts sur des habitats d'espèces protégées lors de l'aménagement de parcelles**

Les mesures de compensation des impacts sur des habitats d'espèces de faune protégées situés dans le site de l'Aéroparc (avifaune, herpétofaune et entomofaune) doivent être mises en œuvre avant les aménagements, que ceux-ci soient réalisés individuellement (aménagement lot par lot) ou par groupes de lots.

L'aménagement de l'Aéroparc étant progressif, un suivi global et régulier au titre de la biodiversité à

l'échelle du site de l'Aéroparc (mesure de suivi) doit permettre d'ajuster le besoin de compensation en amont de la cession des lots et des travaux d'équipement du (ou des) lot(s) préalables à l'installation des activités.

Dans le cadre de la phase d'aménagement initiale, les mesures MC1, MC2 (pour partie, au titre des impacts de l'ilot 12) et MC3 à MC6 compensent les impacts bruts cumulés sur la faune des lots 1, 2, 3, 4, et 11 dans les conditions fixées ci-après et détaillées dans les « fiches de suivi des mesures ERC » que la SODEB doit établir pour chaque site de compensation avant tout engagement de travaux le concernant.

Les phases d'aménagement ultérieures sont soumises à la compensation des impacts dans les conditions prévues par la mesure MC7.

Pour chacun des espaces de compensation, une fiche de suivi précisant la restauration, l'aménagement et la gestion doit être établie. Ces fiches doivent être transmises à la DREAL lors de leur établissement ainsi que lors de chaque mise à jour pour validation. En fonction des objectifs visés (habitats recherchés et espèces ciblées par la mesure de compensation) et des résultats des suivis écologiques réalisés sur chaque site de compensation, ces fiches de suivi doivent être actualisées de manière, le cas échéant, à prendre en compte l'évolution des milieux.

#### **MC1 - Création de mares dans l'Aéroparc et remise en eau d'une dépression humide**

Dans l'enceinte du site de l'Aéroparc, dix mares doivent être créées (cf. annexe 4 - carte de localisation des espaces refuges, des clôtures végétalisées et des mares). Chaque mare doit avoir une surface d'au moins 100 m<sup>2</sup> et doit être aménagée et entretenue dans l'objectif de présenter un habitat favorable aux espèces d'amphibiens et d'insectes ciblées par la mesure de compensation. Le suivi de cette mesure MC1 doit être conforme aux prescriptions de la mesure de suivi relative aux « fiches de suivi des mesures ERC ».

Les mares de la mesure MC1 doivent être créées et être fonctionnelles avant l'aménagement du lot 2 et la dépression humide en amont de la digue dans la partie Nord-Est de l'Aéroparc, d'une surface de 0,2 ha, doit être remise en eau.

#### **MC2 - Création de mares à l'extérieur de l'Aéroparc**

Trente à quinze mares doivent être créées à l'extérieur du site de l'Aéroparc (30 mares de 100 m<sup>2</sup> ou 15 mares de 200 m<sup>2</sup>). Ces mares doivent avoir un lien écologique fonctionnel avec les mares existantes dans l'Aéroparc ou aux abords de l'Aéroparc. Le suivi de cette mesure MC2 doit être conforme aux prescriptions de la mesure de suivi relative aux « fiches de suivi des mesures ERC ».

Les mares de la mesure MC2 doivent être créées et être fonctionnelles avant les aménagements des lots 5, 10, 12 et 15.

Les mares créées doivent avoir une superficie minimum de 100 m<sup>2</sup>. La végétation rivulaire doit être en partie constituée d'espèces ligneuses favorables à la Rainette verte et au Triton crêté.

#### **MC3 - Création de zones humides dans l'Aéroparc**

Conformément au calendrier de l'article 17 du présent arrêté, des zones humides doivent être créées dans l'Aéroparc (cf. annexe 4 - Carte de localisation des espaces refuges, des clôtures végétalisées et des mares) pour constituer 1,3 ha de cariçaies, mégaphorbiaies et ourlets hygrophiles au contact de la ripisylve de la Loutre et 0,5 ha de zone humide en lieu et place d'anciens dallages de l'aérodrome (cf. annexe 4 - Carte de localisation des espaces refuges, des clôtures végétalisées et des mares).

#### **MC4 - Création et amélioration de prairies dans l'Aéroparc**

Dans l'Aéroparc, au sud-est de la parcelle cadastrée CB 89 à Fontaine, des prairies doivent être créées (pour une surface de 1,3 ha) et des prairies existantes doivent être améliorées (pour une surface de 1,3 ha).

Le plan de gestion global de la végétation sur l'Aéroparc (voir MR1) doit intégrer la gestion de ces prairies.

**MC5 - Sites de compensation sur les communes de Chavannes-sur l'Étang, Fosse-magne et Montreux-Vieux**

Des parcelles doivent être restaurées, aménagées et gérées sur une surface de 67 ha (cf. annexe 5 - Carte de localisation des mesures de compensation) de façon à permettre l'installation, le développement puis le maintien d'un habitat favorable à l'avifaune des milieux ouverts et semi-ouverts.

Ces parcelles doivent comprendre des prairies et des friches herbacées entrecoupées de haies et de bosquets et a minima 1,5 ha de mégaphorbiaies et prairies humides.

**MC6 - Site de compensation de l'Étang Queue-de-Chat sur la commune d'Eloie**

Avant l'aménagement du lot 9, une restauration doit être mise en œuvre sur le site de l'Étang Queue-de-Chat. La restauration doit consister en un effacement du plan d'eau artificiel avec la création ou le maintien d'une surface en eau d'au moins 1000 m<sup>2</sup>. L'objectif étant la création et la conservation d'une mare favorable aux tritons et à la Rainette verte.

Sur une surface d'au moins 2,2 ha, la restauration doit viser à développer une végétation spontanée de friche humide (mégaphorbiaie et/ou cariçaie) complémentaire des végétations de prairies naturelles situées à proximité. Une roselière de 1,0 ha est également restaurée. La gestion de ce site doit être favorable aux oiseaux des friches humides et au Cuivré des marais.

**MC7 - Compensation à l'extérieur de l'Aéroparc dans le cadre des phases d'aménagement ultérieures de la zone**

Les mesures de compensation ultérieures doivent être soumises à l'avis des experts du CSRPN et à l'approbation préalable de la DREAL au plus tard six mois avant l'échéance prévisionnelle de démarrage des travaux sur les lots concernés.

Les sites de compensation ultérieurs doivent être définis quantitativement (calcul du besoin des superficies de compensation) et qualitativement (habitats recherchés et espèces ciblées). Ces éléments (surface, milieux, gestion déterminée) seront précisés dans les fiches de suivi de chacun des sites de compensation.

En cas de remplissage de l'Aéroparc tel qu'envisagé en 2020, la superficie totale de compensation attendue est évaluée à 214 ha. La surface à compenser par la présente mesure MC7 s'évalue donc en regard de cette surface totale, au besoin ré-évaluée en fonction des résultats du suivi des mesures MC1 à MC6, MA1 à MA4 et déduction faite des surfaces compensées dans le cadre des mesures MC1 à MC6.

**Article 21.4. Mesures d'accompagnement**

**MA1 - Restauration de sols fonctionnels**

Dans les secteurs évités lors de l'aménagement du site de l'Aéroparc, les dalles béton doivent être supprimées et des prairies ou des espaces doivent être recréés en lieu et place. Une surface de 7,3 ha doit être désimperméabilisée.

Le plan de gestion global de la végétation sur l'Aéroparc doit intégrer ces secteurs.

**MA2 - Amélioration de zones humides**

Conformément au calendrier de l'article 17 du présent arrêté, les abords du fossé situé au nord-ouest dans le lot 2 doivent être restaurés en zone humide sur une surface de 1 ha, des ourlets et une mégaphorbiaie doivent y être développés.

**MA3 - Création de prairies et amélioration de prairies dans l'Aéroparc**

Dans un délai d'un an à compter de la présente autorisation, des prairies naturelles avec gestion extensive doivent être créées sur une surface de 4,3 ha, (cf. annexe 3 - Carte de localisation des zones d'intérêt écologique évitées, des prairies, des milieux arbustifs et arborés créés et/ou améliorés).

Le plan de gestion global de la végétation sur l'Aéroparc doit intégrer ces secteurs.

#### **MA4 - Amélioration d'une lisière située dans l'Aéroparc**

Dans un délai d'un an à compter de la présente autorisation, la lisière du boisement situé au nord-ouest du lot 2 doit faire l'objet d'une gestion extensive sur un linéaire de 200 mètres représentant une surface de 0,25 ha. L'ourlet doit être fauché une seule fois par an, après le 15 novembre, de manière à entretenir la présence d'un manteau buissonnant et d'un ourlet herbacé. Le plan de gestion global de la végétation sur l'Aéroparc doit intégrer cette lisière.

#### **Article 21.5. Mesures de suivi**

##### **MS2.1. Suivi écologique des travaux d'aménagement**

Le calendrier de suivi des espèces protégées dans l'emprise de l'Aéroparc doit être cohérent avec le calendrier d'aménagement de la zone.

Le suivi des espèces protégées sur l'ensemble de l'emprise de l'Aéroparc doit se dérouler sur une durée de trente ans, en cohérence avec le plan de gestion global.

Le suivi des travaux dans les lots à aménager et dans tous travaux annexes (voirie notamment) doit comprendre a minima :

- Une mise en défens des zones à enjeux à éviter à proximité et/ou dans les lots à aménager ;
- Un accompagnement auprès des entreprises intervenant sur le chantier dans la mise en œuvre des mesures éviter-réduire-compenser ;
- Un suivi des espèces exotiques envahissantes ;
- Un suivi particulier lors des travaux de destruction et de création des mares ;
- Un suivi et un accompagnement par un écologue lors de la mise en place des structures refuge pour la petite faune aux abords des mares créées (tas de pierres, de bois, souches).

Le suivi des espèces protégées dans l'emprise du chantier doit faire l'objet de deux passages par lot, jusqu'à aménagement des lots. Le suivi des espèces protégées dans les lots et dans l'emprise de l'Aéroparc doit consister en quatre passages annuels sur une durée de trente ans.

##### **MS2.2. Suivi écologique des mesures compensatoires**

###### **MS2.2.2. Suivi des sites de compensation**

Un suivi écologique des sites de compensation doit être réalisé, durant trente ans, à N+1, N+3, N+5, N+10, N+15, N+20 et N+30. Le suivi doit porter sur les habitats (nature, qualité et intérêt pour les espèces protégées visées), les oiseaux, les reptiles, les amphibiens et les insectes.

Le suivi écologique doit être adapté à chaque site de compensation en fonction des objectifs ciblés en termes d'habitat et de fonctionnalité écologique recherchés et des espèces visées par la compensation. Une fiche de suivi spécifique doit être établie pour chacun des sites.

###### **MS2.2.2. Suivi de la flore protégée dans l'Aéroparc**

Un suivi spécifique doit être réalisé lors du déplacement des stations de Trèfle strié. Un suivi des sites de présence de l'espèce doit être réalisé, durant trente ans, à N+1, N+3, N+5, N+10, N+15, N+20 et N+30.

# **Titre V : PRESCRIPTIONS COMMUNES**

## **Article 22 : Suivi des incidences et des mesures compensatoires**

Un suivi technique et scientifique des parcelles faisant l'objet des mesures compensatoires sera réalisé, pendant trente ans, aux années N+1, N+3, N+5 puis tous les 5 ans, N étant l'année de début de mise en œuvre des mesures compensatoire telles que décrites dans les fiches MC 1 à 7 (annexe n°7).

Les objectifs de ce suivi seront :

- d'évaluer la pertinence des mesures de gestion mises en œuvre au travers de l'évolution des habitats naturels et des espèces, en fonction de l'objectif écologique fixé (amélioration, création ou renaturation d'habitats) ;
- d'évaluer la pertinence de reconquête de zones humides, en fonction de l'objectif fixé (amélioration ou restauration) en tenant compte des 3 types de fonctionnalités (hydrologiques, biochimiques et biologiques) au travers des critères flore et pédologie et du suivi piézométrique ;
- de réajuster certaines modalités de gestion ou de restauration afin d'optimiser la plus-value environnementale de chaque mesure.

Ce suivi fera l'objet de comptes-rendus qui seront transmis au plus tard le 31 décembre de l'année du suivi au service de police de l'eau de la DDT et au service biodiversité de la DREAL.

Après dix années de gestion des parcelles de compensation, sur la base d'un bilan du suivi, le bénéficiaire évaluera l'efficacité des mesures mises en œuvre.

Ce bilan fera l'objet d'un rapport complété, le cas échéant, de propositions de nouvelles modalités de gestion et de suivi. Il sera transmis au service de police de l'eau de la DDT et au service biodiversité de la DREAL pour le 31 décembre de l'année du suivi.

Si ce rapport fait apparaître que les mesures compensatoires mises en œuvre n'ont pas apporté le niveau de compensation attendu (en surface et/ou en fonctionnalité), le pétitionnaire est tenu de proposer dans un délai de six mois après la transmission de ce rapport, des mesures complémentaires de façon à atteindre les objectifs de compensation fixés dans le présent arrêté. Pour ce faire, il utilisera la fiche de proposition annexée (annexe 9).

### Plan de gestion :

Le pétitionnaire fournit dans un délai de six mois à compter de la signature du présent arrêté un plan de gestion et de suivi des mesures compensatoires détaillant les objectifs, la fréquence, le protocole, le coût, la durée et des indicateurs. Il sera soumis à la validation du comité de suivi.

### Mise en place d'un comité de suivi :

Un comité de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation sera installé.

Le comité de suivi est présidé par le Préfet ou son représentant. Il est composé, a minima, de représentants de la SODEB, de Grand Belfort communauté d'agglomération, du service de police de l'eau de la DDT, du service biodiversité de la DREAL, de l'office français de la biodiversité, de la fédération départementale de la pêche et de la ligue pour la protection des oiseaux.

Il est créé à partir de la date de signature du présent arrêté

Il sera réuni à l'initiative du Préfet au moins une fois par an, au premier trimestre de chaque année, durant toute la durée de mise en œuvre et de suivi des mesures compensatoires. La SODEB y présentera notamment le rapport d'activité de ses actions.

Ce comité aura notamment en charge :

- de valider le programme de mesures compensatoires relatives à la destruction de zones humides et aux espèces protégées ;
- de suivre l'efficacité des mesures mises en œuvre ;
- de valider, le cas échéant, les corrections à apporter aux mesures mises en œuvre.

Des réunions techniques, entre, a minima, la SODEB, la DDT et la DREAL auront lieu en tant que de besoin, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties afin de suivre au plus près l'avancée des études et des travaux nécessaires à la réalisation des mesures compensatoires.

## **Titre VI : DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 23 : Abrogation**

Les arrêtés n°1672 du 26 septembre 1996 portant autorisation et réglementation du rejet de la ZAC de l'Aéroparc de Fontaine dans le milieu naturel, n°1168 du 7 juin 2002 complétant et modifiant l'arrêté n°1672 du 26 septembre 1996 et l'arrêté n°200310211880 du 21 octobre 2003 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté n°1672 du 26 septembre 1996 sont abrogés.

### **Article 24 : Publication et information des tiers**

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée dans les mairies des communes d'implantation du projet visé à l'article 2 ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes d'implantation du projet visé à l'article 2. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de TERRITOIRE DE BELFORT qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### **Article 25 : Voies et délais de recours**

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

## **Article 26 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du TERRITOIRE DE BELFORT,

Le maire des communes de FONTAINE, FOUSSEMAGNE et REPPE

Le directeur départemental des territoires du TERRITOIRE DE BELFORT

Le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région BOURGOGNE FRANCHE-COMTE

Le chef de service départemental de l'office français pour la biodiversité du TERRITOIRE DE BELFORT,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture .

A BELFORT, le

**- 2 DEC. 2020**

Le préfet du TERRITOIRE DE BELFORT

Jean-Marie GIRIER

PJ : annexes

**Annexe 1** : plan de masse de l'Aéroparc, version 2020

**Annexe 2** : plan parcellaire de l'Aéroparc, version 2020

**Annexe 3** : Carte de localisation des zones d'intérêt écologique évitées (mesures ME5), des prairies naturelles avec gestion extensive créées ou restaurées (mesure MA3), des milieux arbustifs et arborés créés et/ou améliorés (mesure MA4)

**Annexe 4** : Carte de localisation des espaces refuges pour la petite faune, des clôtures végétalisées (mesures MR4 et MR8), des mares et des zones humides (mesures MC1-et MC3)

**Annexe 5** : Carte de localisation des mesures de compensation (phase d'aménagement initiale – novembre 2020) (mesure MC5)

**Annexe 6** : Tableau de synthèse du suivi des mesures

**Annexe 7** : fiches de synthèse de sites de compensation « zones humides » MC 1 à 7

**Annexe 8** : fiches actions des mesures de réduction et de compensation

**Annexe 9** : modèle de fiche de synthèse vierge de proposition de site de compensation

Les annexes sont consultables sur le site internet des services de l'État du Territoire de Belfort, en préfecture du Territoire de Belfort, bureau de l'Environnement et à la Direction départementale des Territoires, service Eau, Environnement et Forêts.